

RÉSOLUTIONS et **DÉCISIONS**

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
TRENTE-CINQUIÈME SESSION

16 septembre-17 décembre 1980
15 et 16 janvier, 2-6 mars
et 11 mai 1981

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 48 (A/35/48)



NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم - استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها
أر اكب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издавания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

RÉSOLUTIONS et **DÉCISIONS**

**adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
TRENTE-CINQUIÈME SESSION**

**16 septembre-17 décembre 1980
15 et 16 janvier, 2-6 mars
et 11 mai 1981**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 48 (A/35/48)



NATIONS UNIES

New York, 1981

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale "S" (de l'anglais "*Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale "S" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales "ES" (de l'anglais "*Emergency Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales "ES" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

* * *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 16 septembre 1980 au 11 mai 1981. Toutes autres résolutions ou décisions que l'Assemblée adopterait lors de sa trente-cinquième session paraîtront dans un additif au présent volume.

Outre les textes des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 16 septembre 1980 au 11 mai 1981, le présent volume contient une liste indiquant la répartition des points de l'ordre du jour (sect. I), une liste des organes principaux et subsidiaires permettant de retrouver leur composition (annexe I), une liste de conventions, déclarations et autres instruments (annexe II), un index (annexe III) et un répertoire des résolutions et décisions (annexe IV).

TABLE DES MATIÈRES

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
I. — Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	1
* * *	
II. — Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	13
III. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission . .	61
IV. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale	97
V. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission .	115
VI. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission .	201
VII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission .	249
VIII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commis- sion	265
IX. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission . . .	301
* * *	
X. — Décisions	313
A. — Elections et nominations	313
B. — Autres décisions	314
1. — Décisions adoptées sans renvoi à une grande commis- sion	314
2. — Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale	314
3. — Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	314
4. — Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	315
5. — Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission	315
6. — Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	315
7. — Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Com- mission	316
<i>ANNEXES</i>	
I. — Composition des organes	337
II. — Conventions, déclarations et autres instruments	341
III. — Index des résolutions et décisions	343
IV. — Répertoire des résolutions et décisions	355

I. — RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR¹

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation de la République-Unie de Tanzanie (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale (point 3) :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président de l'Assemblée générale (point 4).
5. Election des bureaux des grandes commissions (point 5).
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux (point 8) :
 - a) Rapport du Bureau;
 - b) Rapport du Comité spécial des organes subsidiaires.
9. Débat général (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social (chapitres I, XXX et XXXVII) [point 12]².
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 13).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14)³.

¹ A ses 3^e, 20^e, 36^e et 81^e séances plénières, les 19 septembre, 2 et 15 octobre et 4 décembre 1980, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour de sa trente-cinquième session (voir sect. X.B.1, décision 35/402). Sauf indication contraire, toutes les questions faisaient partie de l'ordre du jour et de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour recommandés par le Bureau dans son premier rapport (A/35/250, sect. III et IV) et adoptés par l'Assemblée à sa 3^e séance plénière. Le Bureau n'a pas formulé de recommandation en ce qui concerne l'attribution du point 23 de l'ordre du jour (Question de Chypre). Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir annexe III.

² Pour le chapitre XXX, voir également "Deuxième Commission", point 1, et "Quatrième Commission", point 5; et, pour le chapitre XXXVII, voir également "Deuxième Commission", point 1, "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 13. Les chapitres XXX et XXXI ont été fusionnés en un seul chapitre XXX dans la version finale du rapport (A/35/3/Rev.1); en conséquence, les anciens chapitres XXXII à XXXVII sont devenus les chapitres XXXI à XXXVI.

³ A sa 3^e séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/35/250, par. 26, b, i), a décidé que les paragraphes pertinents du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1979 (A/35/365) seraient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 48.

15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (point 15) :
 - a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité;
 - b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social;
 - c) Election de deux membres de la Cour internationale de Justice⁴ :
 - i) Siège devenu vacant par suite du décès de M. Richard R. Baxter;
 - ii) Siège devenu vacant par suite du décès de M. Salah El Dine Tarazi.
16. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections (point 16) :
 - a) Election de quinze membres du Conseil du développement industriel;
 - b) Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
 - c) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation;
 - d) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination;
 - e) Election de membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral;
 - f) Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17)⁵ :
 - h) Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection;
 - i) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie;
 - j) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral.
18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)⁶ :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 19).
20. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (point 20).
21. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général (point 21).
22. La situation au Kampuchea : rapport du Secrétaire général (point 22).
23. Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (point 24).
24. Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général (point 25).
25. La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général (point 26).

⁴ A sa 81^e séance plénière, le 4 décembre 1980, l'Assemblée générale a décidé (voir A/35/244) d'inscrire cet alinéa à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

⁵ Pour les alinéas a à g, voir "Cinquième Commission", point 14.

⁶ A sa 3^e séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Bureau dans son premier rapport (A/35/250, par. 26, c, i), a décidé :

a) De renvoyer à la Quatrième Commission tous les chapitres du rapport du Comité spécial (A/35/23/Rev.1) ayant trait à des territoires particuliers, de façon à examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général;

b) De tenir au cours de la trente-cinquième session une séance plénière spéciale pour célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration (A/35/PV.93).

26. Question de Namibie (point 27)⁷ :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.
27. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 28)⁸ :
 - a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
 - b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;
 - c) Rapports du Secrétaire général.
28. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (point 30).
29. Projet de charte mondiale de la nature (point 113)⁹.
30. Statut d'observateur pour le Comité consultatif juridique afro-asiatique auprès de l'Assemblée générale (point 115).
31. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (point 116).
32. Statut d'observateur pour le Système économique latino-américain auprès de l'Assemblée générale (point 117).
33. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence islamique (point 118).
34. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération dans l'Asie du Sud-Est (point 119).
35. Responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures (point 120)⁹.
36. Développement et coopération économique internationale (point 61) :
 - f) Ressources naturelles : rapports du Secrétaire général¹⁰.
37. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (point 123)¹¹.

⁷ A sa 3^e séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/35/250, par. 26, a, ii), a décidé d'examiner ce point directement en séance plénière, étant entendu que l'audition des organisations intéressées aurait lieu à la Quatrième Commission.

⁸ A sa 3^e séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/35/250, par. 26, a, iii), a décidé d'examiner ce point directement en séance plénière, étant entendu que les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale reconnus par celle-ci seraient autorisés à participer au débat en séance plénière et que les organisations qui portaient un intérêt particulier à la question seraient autorisées à se faire entendre par la Commission politique spéciale.

⁹ A sa 3^e séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/35/250, par. 26, a, v), a décidé d'examiner les points 113 et 120 en tant que points séparés au cours du même débat.

¹⁰ A sa 3^e séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/35/250, par. 26, c), a décidé que, bien que cet alinéa ait été renvoyé à la Deuxième Commission :

a) L'inauguration officielle de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement aurait lieu au cours d'une cérémonie qui se tiendrait en séance plénière le 10 novembre 1980 (A/35/PV.54);

b) Les chefs de secrétariat des institutions spécialisées ou des organismes des Nations Unies directement concernés seraient autorisés à prendre la parole devant l'Assemblée à cette occasion.

¹¹ A sa 36^e séance plénière, le 15 octobre 1980, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son troisième rapport (A/35/250/Add.2, par. 2), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

Première Commission

(QUESTIONS DE DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES
LIÉES À LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE)

1. Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde (point 31).
2. Réduction des budgets militaires (point 32) :
 - a) Rapport de la Commission du désarmement;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
3. Application de la résolution 34/71 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [point 33].
4. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport du Comité du désarmement (point 34).
5. Application de la résolution 34/73 de l'Assemblée générale : rapport du Comité du désarmement (point 35).
6. Proclamation de la décennie commençant en 1980 comme deuxième Décennie du désarmement : rapport de la Commission du désarmement (point 36).
7. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique : rapport du Secrétaire général (point 37).
8. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (point 38).
9. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général (point 39).
10. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport du Comité du désarmement (point 40).
11. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien (point 41).
12. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement (point 42).
13. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence (point 43).
14. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (point 44) :
 - a) Rapport du Comité du désarmement;
 - b) Rapport de la Commission du désarmement;
 - c) Préparatifs en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
 - d) Paragraphe 125 du Document final de la dixième session extraordinaire :
 - i) Rapport du Comité du désarmement;
 - ii) Rapport de la Commission du désarmement;
 - e) Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire;
 - f) Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général;

- g) Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire : rapport du Comité du désarmement;
 - h) Semaine du désarmement : rapport du Secrétaire général;
 - i) Armes nucléaires sous tous les aspects : rapport du Comité du désarmement;
 - j) Programme de recherches et d'études sur le désarmement : rapport du Secrétaire général;
 - k) Etudes des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général.
15. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement (point 45).
16. Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement (point 46).
17. Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement (point 47).
18. Désarmement général et complet (point 48)³ :
- a) Rapport du Comité du désarmement;
 - b) Etude relative aux armes nucléaires : rapport du Secrétaire général;
 - c) Etude de tous les aspects du désarmement régional;
 - d) Réexamen de la composition du Comité du désarmement : rapport du Comité du désarmement;
 - e) Etude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général;
 - f) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques : rapport du Comité du désarmement;
 - g) Mesures propres à accroître la confiance : rapport du Secrétaire général;
 - h) Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle : rapport du Secrétaire général;
 - i) Négociations sur la limitation des armes stratégiques.
19. Armement nucléaire israélien : rapport du Secrétaire général (point 49).
20. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (point 50) :
- a) Application de la Déclaration : rapport du Secrétaire général;
 - b) Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.
21. Mesures urgentes pour réduire le danger de guerre (point 121)¹².

Commission politique spéciale

1. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (point 52).
2. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 53) :

 - a) Rapport du Commissaire général;
 - b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;
 - d) Rapports du Secrétaire général.

¹² A sa 20^e séance plénière, le 2 octobre 1980, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son deuxième rapport (A/35/250/Add.1, par. 1), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Première Commission.

3. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (point 54).
4. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 55) :
 - a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
 - b) Rapport du Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
5. Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 56).
6. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (point 57).
7. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India : rapport du Secrétaire général (point 58).
8. Questions relatives à l'information (point 59) :
 - a) Rapport du Comité de l'information;
 - b) Rapport du Secrétaire général;
 - c) Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
 - d) Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement : rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
9. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (point 60).
10. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 28)⁸ :
 - a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
 - b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;
 - c) Rapports du Secrétaire général.
11. Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (point 122)¹³.

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social (chapitres II à XVII, XXVIII à XXX, XXXII, XXXIII, XXXV et XXXVII) [point 12]¹⁴.

¹³ A sa 20^e séance plénière, le 2 octobre 1980, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son deuxième rapport (A/35/250/Add.1, par. 2), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Commission politique spéciale.

¹⁴ Pour le chapitre XXXIII, voir également "Troisième Commission", point 1; pour les chapitres III, V à VIII, XI à XVII et XXIX, voir également "Cinquième Commission", point 13; pour le chapitre XXX, voir également "Séances plénières", point 12, et "Quatrième Commission", point 5; pour les chapitres II et XXVIII, voir également "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 13; et pour le chapitre XXXVII, voir également "Séances plénières", point 12, "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 13. Voir également la seconde phrase de la note 2.

2. Développement et coopération économique internationale (point 61) :
 - a) Stratégie internationale du développement;
 - b) Charte des droits et devoirs économiques des Etats;
 - c) Commerce et développement :
 - i) Rapport du Conseil du commerce et du développement;
 - ii) Rapports du Secrétaire général;
 - d) Industrialisation :
 - i) Rapport de la Troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
 - ii) Rapport du Conseil du développement industriel;
 - e) Science et technique au service du développement : rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement;
 - f) Ressources naturelles : rapports du Secrétaire général¹⁰;
 - g) Problèmes alimentaires : rapport du Conseil mondial de l'alimentation;
 - h) Questions financières et monétaires et questions connexes : rapport du Secrétaire général;
 - i) Coopération économique et technique entre pays en développement : rapport de la réunion de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement;
 - j) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : rapports du Secrétaire général;
 - k) Environnement :
 - i) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
 - ii) Rapports du Secrétaire général;
 - l) Etablissements humains :
 - i) Rapport de la Commission des établissements humains;
 - ii) Rapport du Secrétaire général;
 - m) Participation effective et intégration des femmes au développement : rapport du Secrétaire général;
 - n) Examen des tendances à long terme du développement économique : rapport du Secrétaire général;
 - o) Fonds spécial des Nations Unies;
 - p) Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables :
 - i) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;
 - ii) Rapports du Secrétaire général;
 - q) Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés : rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.
3. Activités opérationnelles pour le développement (point 62) :
 - a) Examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;
 - b) Programme des Nations Unies pour le développement : rapport du Secrétaire général;
 - c) Fonds d'équipement des Nations Unies;
 - d) Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles;
 - e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population : rapport du Secrétaire général;
 - f) Programme des Volontaires des Nations Unies;
 - g) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral;
 - h) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - i) Programme alimentaire mondial;
 - j) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général.
4. Formation et recherche (point 63) :
 - a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général;

- b) Université des Nations Unies : rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies;
 - c) Université pour la paix : rapport du Secrétaire général.
5. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe (point 64) :
- a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapport du Secrétaire général;
 - b) Programmes spéciaux d'assistance économique : rapports du Secrétaire général;
 - c) Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne : rapport du Secrétaire général.

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social (chapitres II, XVIII à XXVIII, XXXIII, XXXIV et XXXVII) [point 12]¹⁵.
2. Prévention du crime et lutte contre la délinquance (point 65) :
 - a) Peine capitale : rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;
 - b) Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;
 - c) Application des conclusions du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport du Secrétaire général.
3. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (point 66).
4. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (point 67).
5. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 68).
6. Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix : rapport du Secrétaire général (point 69).
7. Préservation et épanouissement des valeurs culturelles, y compris la protection, la restitution et le retour des biens culturels et artistiques (point 70).
8. Problèmes des personnes âgées et des vieillards : rapport du Secrétaire général (point 71).
9. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (point 72).
10. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (point 73).
11. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 74) :
 - a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
 - b) Réunions futures du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;
 - c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;
 - d) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* : rapport du Secrétaire général.

¹⁵ Pour le chapitre XXXIII, voir également "Deuxième Commission", point 1; pour les chapitres XVIII à XXII et XXVI, voir également "Cinquième Commission", point 13; pour les chapitres II et XXVIII, voir également "Deuxième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 13; et pour le chapitre XXXVII, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 13. Voir également la seconde phrase de la note 2.

12. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général (point 75).
13. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 76) :
 - a) Rapport du Comité des droits de l'homme;
 - b) Réunions futures du Comité des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général;
 - c) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général.
14. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapports du Secrétaire général (point 77).
15. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : rapport du Haut Commissaire (point 78).
16. Année internationale des personnes handicapées : rapport du Secrétaire général (point 79).
17. Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (point 80) :
 - a) Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme;
 - b) Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général;
 - c) Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme : rapport du Secrétaire général.
18. Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapport du Secrétaire général (point 81).
19. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (point 82) :
 - a) Questionnaire relatif à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général;
 - b) Déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général;
 - c) Projet de code d'éthique médicale : rapport du Secrétaire général;
 - d) Projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées : rapport du Secrétaire général.
20. Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : rapport du Secrétaire général (point 83).

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 84) :
 - a) Rapport du Secrétaire général;
 - b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

2. Question du Timor oriental (point 85) :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
3. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 86).
4. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 87) :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
5. Rapport du Conseil économique et social (chapitre XXX) [point 12]¹⁶.
6. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général (point 88).
7. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général (point 89).
8. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)⁶ :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
9. Question de Namibie (point 27)⁷ :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 90) :
 - a) Organisation des Nations Unies;
 - b) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
 - g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
 - h) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
 - i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains.

¹⁶ Voir également "Séances plénières", point 12, et "Deuxième Commission", point 1, ainsi que la seconde phrase de la note 2.

2. Budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981 (point 91).
3. Plan à moyen terme pour la période 1980-1983 (point 92).
4. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies (point 93).
5. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 94) :
 - a) Budgets administratifs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Incidence de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies : rapport du Secrétaire général.
6. Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection (point 95).
7. Plan des conférences : rapport du Comité des conférences (point 96).
8. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (point 97).
9. Questions relatives au personnel (point 98) :
 - a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;
 - b) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général.
10. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale (point 99).
11. Régime des pensions des Nations Unies (point 100) :
 - a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
12. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (point 101) :
 - a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant : rapport du Secrétaire général;
 - b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général;
 - c) Réexamen du taux de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents : rapport du Secrétaire général.
13. Rapport du Conseil économique et social (chapitres II, III, V à VIII, XI à XXII, XXVI, XXVIII, XXIX, XXXVI et XXXVII) [point 12]¹⁷.
14. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17)¹⁸ :
 - a) Nomination de six membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Nomination de six membres du Comité des contributions;
 - c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes;
 - d) Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements;
 - e) Nomination de deux membres du Tribunal administratif des Nations Unies;

¹⁷ Pour les chapitres III, V à VIII, XI à XVII et XXIX, voir également "Deuxième Commission", point 1; pour les chapitres XVIII à XXII et XXVI, voir également "Troisième Commission", point 1; pour les chapitres II et XXVIII, voir également "Deuxième Commission", point 1, et "Troisième Commission", point 1; et pour le chapitre XXXVII, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, et "Troisième Commission", point 1. Voir également la seconde phrase de la note 2.

¹⁸ Pour les alinéas h à j, voir "Séances plénières", point 17.

- f) Commission de la fonction publique internationale :
 - i) Nomination de six membres de la Commission;
 - ii) Désignation du Président de la Commission;
- g) Nomination des membres du Comité des conférences.

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : rapport du Secrétaire général (point 102).
2. Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée : rapport du Secrétaire général (point 103).
3. Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux : rapport du Secrétaire général (point 104).
4. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (point 105).
5. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-deuxième session (point 106).
6. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session (point 107).
7. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 108).
8. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 109).
9. Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (point 110).
10. Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international : rapport du Secrétaire général (point 111).
11. Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (point 112) :
 - a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes;
 - b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales.
12. Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires : rapport du Secrétaire général (point 29).
13. Règlement pacifique des différends entre Etats : rapport du Secrétaire général (point 51).
14. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (point 114).

II. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION¹

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
35/1	Admission de Saint-Vincent-et-Grenadines à l'Organisation des Nations Unies (A/35/L.1 et Add.1)	19	16 septembre 1980	14
35/2	Statut d'observateur pour le Comité consultatif juridique afro-asiatique auprès de l'Assemblée générale (A/35/L.3/Rev.1)	115	13 octobre 1980	15
35/3	Statut d'observateur pour le Système économique latino-américain auprès de l'Assemblée générale (A/35/L.4/Rev.1)	117	13 octobre 1980	15
35/4	Pouvoirs des représentants à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale			
	Résolution A (A/35/484)	3, b	13 octobre 1980	15
	Résolution B (A/35/484/Add.1)	3, b	15 décembre 1980	15
	Résolution C (A/35/484/Add.2)	3, b	2 mars 1981	15
35/5	Organes subsidiaires de l'Assemblée générale (A/35/47, A/35/L.6/Rev.1)	8, b	20 octobre 1980	15
35/6	La situation au Kampuchea (A/35/L.2/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	22	22 octobre 1980	15
35/7	Projet de charte mondiale de la nature (A/35/L.8/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	113	30 octobre 1980	17
35/8	Responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures (A/35/L.7 et Add.1)	120	30 octobre 1980	17
35/17	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/35/L.10)	14	6 novembre 1980	18
35/36	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (A/35/L.9/Rev.1)	118	14 novembre 1980	19
35/37	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/35/L.12 et Add.1)	116	20 novembre 1980	20
35/43	Question de l'île comorienne de Mayotte (A/35/L.31 et Add.1)	25	28 novembre 1980	21
35/112	Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social (A/35/L.11/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	14	5 décembre 1980	21
35/116	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/35/L.30/Rev.1 et Rev.1/Add.1, A/35/L.44)	20	10 décembre 1980	22
35/117	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/35/L.29 et Add.1)	21	10 décembre 1980	23
35/118	Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/35/413, annexe II)	18	11 décembre 1980	25
35/119	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/35/L.35 et Add.1)	18	11 décembre 1980	27
35/120	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/35/L.36 et Add.1)	18	11 décembre 1980	29
35/159	Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats (A/35/L.43 et Add.1)	50, b	12 décembre 1980	29
35/169	Question de Palestine			
	Résolution A (A/35/L.38/Rev.1)	24	15 décembre 1980	30
	Résolution B (A/35/L.39 et Add.1)	24	15 décembre 1980	32
	Résolution C (A/35/L.40 et Add.1)	24	15 décembre 1980	32
	Résolution D (A/35/L.41 et Add.1)	24	15 décembre 1980	33
	Résolution E (A/35/L.42/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	24	15 décembre 1980	33
35/206	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain			
	A. Situation en Afrique du Sud (A/35/L.13 et Add.1)	28	16 décembre 1980	34
	B. Collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud (A/35/L.14 et Add.1)	28	16 décembre 1980	35
	C. Sanctions globales contre l'Afrique du Sud (A/35/L.15 et Add.1)	28	16 décembre 1980	36

¹ Pour les décisions adoptées sans renvoi à une grande commission, voir sect. X.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
D.	Embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud (A/35/L.16/Rev.1)	28	16 décembre 1980	37
E.	Boycottage de l'Afrique du Sud dans les domaines culturel, universitaire et autres (A/35/L.17 et Add.1)	28	16 décembre 1980	38
F.	Rôle des sociétés transnationales en Afrique du Sud (A/35/L.18 et Add.1)	28	16 décembre 1980	39
G.	Campagnes internationales contre l'apartheid (A/35/L.19 et Add.1)	28	16 décembre 1980	39
H.	Relations entre Israël et l'Afrique du Sud (A/35/L.20 et Add.1)	28	16 décembre 1980	40
I.	Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud (A/35/L.21 et Add.1)	28	16 décembre 1980	41
J.	Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale (A/35/L.22 et Add.1)	28	16 décembre 1980	41
K.	Campagne en faveur de la libération des prisonniers politiques en Afrique du Sud (A/35/L.23/Rev.1)	28	16 décembre 1980	41
L.	Diffusion d'informations sur l'apartheid (A/35/L.24 et Add.1)	28	16 décembre 1980	42
M.	Apartheid dans les sports (A/35/L.25 et Add.1)	28	16 décembre 1980	43
N.	Femmes et enfants vivant sous le régime d'apartheid (A/35/L.26 et Add.1)	28	16 décembre 1980	43
O.	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid par les gouvernements et les organisations intergouvernementales (A/35/L.27 et Add.1)	28	16 décembre 1980	44
P.	Programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid (A/35/L.28 et Add.1)	28	16 décembre 1980	45
Q.	Investissements en Afrique du Sud (A/35/L.32 et Add.1)	28	16 décembre 1980	46
R.	Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/35/L.33 et Add.1)	28	16 décembre 1980	46
35/207	La situation au Moyen-Orient (A/35/L.49 et Add.1)	26	16 décembre 1980	46
35/227	Question de Namibie			
A.	Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud (A/35/L.50 et Add.1)	27	6 mars 1981	47
B.	Intensification et coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie (A/35/L.51 et Add.1)	27	6 mars 1981	50
C.	Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (A/35/L.52 et Add.1)	27	6 mars 1981	52
D.	Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie (A/35/L.53 et Add.1)	27	6 mars 1981	53
E.	Appui à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie (A/35/L.54 et Add.1)	27	6 mars 1981	54
F.	Programme d'édification de la nation namibienne (A/35/L.55 et Add.1)	27	6 mars 1981	55
G.	Fonds des Nations Unies pour la Namibie (A/35/L.56 et Add.1)	27	6 mars 1981	56
H.	Diffusion d'informations sur la Namibie (A/35/L.57 et Add.1)	27	6 mars 1981	57
I.	Question de l'uranium namibien (A/35/L.58 et Add.1)	27	6 mars 1981	58
J.	Situation résultant du refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie (A/35/L.59 et Add.1)	27	6 mars 1981	59

35/1. Admission de Saint-Vincent-et-Grenadines à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 19 février 1980, recommandant l'admission de Saint-Vincent-et-Grenadines à l'Organisation des Nations Unies²,

Ayant examiné la demande d'admission de Saint-Vincent-et-Grenadines³,

Décide d'admettre Saint-Vincent-et-Grenadines à l'Organisation des Nations Unies.

*1re séance plénière
16 septembre 1980*

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document A/35/107.

³ *Ibid.*, document A/35/89-S/13784.

35/2. Statut d'observateur pour le Comité consultatif juridique afro-asiatique auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Désireuse de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique,

Prie le Secrétaire général d'inviter le Comité consultatif juridique afro-asiatique à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur.

*34^e séance plénière
13 octobre 1980*

35/3. Statut d'observateur pour le Système économique latino-américain auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Désireuse de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Prie le Secrétaire général d'inviter le Système économique latino-américain à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur.

*34^e séance plénière
13 octobre 1980*

35/4. Pouvoirs des représentants à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁴.

*35^e séance plénière
13 octobre 1980*

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁵.

*95^e séance plénière
15 décembre 1980*

C

L'Assemblée générale

Approuve le troisième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁶.

*103^e séance plénière
2 mars 1981*

35/5. Organes subsidiaires de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 35 de sa décision 34/401 du 12 décembre 1979 portant création du Comité spécial des organes subsidiaires,

⁴ *Ibid.*, point 3 de l'ordre du jour, document A/35/484.

⁵ *Ibid.*, document A/35/484/Add.1.

⁶ *Ibid.*, document A/35/484/Add.2.

Ayant examiné le rapport du Comité spécial⁷,

1. *Déclare*, à titre de mesure temporaire, un moratoire d'un an sur la création de nouveaux organes subsidiaires de l'Assemblée générale, étant entendu que cette disposition ne s'appliquera pas :

a) Aux résolutions antérieures pertinentes de l'Assemblée générale ou aux résolutions de la session actuelle de l'Assemblée qui prévoient l'établissement de documents, tel que l'élaboration de projets de convention ou de déclaration internationales, pour lequel la création d'organes subsidiaires pourrait se révéler nécessaire;

b) A toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale qui prévoyaient la création d'organes subsidiaires;

c) A tous les arrangements nécessaires concernant les négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement;

2. *Décide* que les travaux préparatoires des conférences spéciales des Nations Unies doivent être effectués par les organes existants;

3. *Décide* que, pour permettre d'utiliser de la manière la plus efficace les ressources limitées disponibles, la durée des sessions des organes subsidiaires de l'Assemblée générale doit être réduite, dans toute la mesure possible, compte tenu de l'expérience des sessions précédentes;

4. *Prie* les organes subsidiaires de faire un effort accru pour programmer leurs réunions sur une base biennale;

5. *Prie* le Comité des conférences de tenir dûment compte des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus lors de la préparation des futurs calendriers des conférences et des réunions;

6. *Décide* d'examiner à sa trente-sixième session l'application de la présente résolution.

*41^e séance plénière
20 octobre 1980*

35/6. La situation au Kampuchea

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/22 du 14 novembre 1979,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 34/22 de l'Assemblée générale⁸,

Regrettant profondément que l'intervention armée étrangère se poursuive et que les forces étrangères ne se soient pas retirées du Kampuchea, ce qui menace sérieusement la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par le fait que les hostilités au Kampuchea n'ont pas cessé, mais se sont à plusieurs reprises propagées en Thaïlande, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays,

Vivement préoccupée par le fait que le déploiement accru de troupes et d'armes étrangères au Kampu-

⁷ *Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 47 (A/35/47).

⁸ A/35/501.

chea à proximité de la frontière entre ce pays et la Thaïlande a accentué la tension dans la région,

Rappelant les conclusions auxquelles a abouti la Réunion sur l'assistance et les secours humanitaires au peuple kampuchéen, tenue à Genève les 26 et 27 mai 1980, telles qu'elles figurent dans le rapport du Conseil économique et social à l'Assemblée générale⁹,

Reconnaissant que l'assistance accordée par la communauté internationale a permis de réduire les pénuries alimentaires et les problèmes de santé généralisés dont souffre le peuple kampuchéen, mais que, en dépit de cette assistance, ce dernier continue à être éprouvé par la faim et la maladie,

Gravement troublée par le fait que la poursuite des combats au Kampuchea a obligé de nombreux Kampuchéens à fuir vers la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea, à la recherche de nourriture et de sécurité, et que les mesures prises par des forces extérieures au Kampuchea pour sceller la frontière ont perturbé l'acheminement des secours internationaux à travers cette frontière,

Soulignant que les Kampuchéens qui ont cherché refuge dans des pays voisins ont le droit inaliénable de retourner en toute sécurité dans leur patrie,

Soulignant en outre qu'aucune solution effective des problèmes humanitaires n'est possible sans un règlement politique juste et durable du conflit kampuchéen,

Convaincue que, pour établir une paix durable et la stabilité dans l'Asie du Sud-Est, il faut trouver d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, qui assure la souveraineté et l'indépendance du Kampuchea et le droit du peuple kampuchéen de déterminer son avenir en dehors de toute ingérence extérieure,

Convaincue en outre que, après le règlement politique d'ensemble de la question kampuchéenne par des moyens pacifiques, les pays de la région de l'Asie du Sud-Est pourraient poursuivre les efforts tendant à établir une zone de paix, de liberté et de neutralité dans l'Asie du Sud-Est afin d'atténuer les tensions internationales et d'arriver à une paix durable dans la région,

Réaffirmant qu'il est indispensable que tous les Etats se conforment strictement aux principes de la Charte des Nations Unies, qui demandent le respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends,

1. *Réaffirme* sa résolution 34/22 et demande qu'elle soit appliquée;

2. *Décide*, compte tenu du paragraphe 12 de la résolution 34/22, de convoquer au début de 1981 une conférence internationale sur le Kampuchea à laquelle devraient participer toutes les parties en conflit au Kampuchea et d'autres parties intéressées, dans le but d'aboutir à un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen;

3. *Décide en outre* que la conférence devrait mener ses négociations en vue d'aboutir à un accord notamment sur les éléments suivants :

a) Retrait total des troupes étrangères du Kampuchea dans un délai déterminé, avec vérification par l'Organisation des Nations Unies;

b) Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies pour assurer l'ordre public et le respect des principes fondamentaux des droits de l'homme au Kampuchea;

c) Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies pour assurer la non-ingérence de puissances étrangères dans les affaires intérieures du Kampuchea;

d) Elections libres au Kampuchea, supervisées par l'Organisation des Nations Unies;

e) Garanties contre l'introduction de forces étrangères, quelles qu'elles soient, au Kampuchea;

f) Garanties du respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Kampuchea;

g) Garanties de ce qu'un Kampuchea indépendant et souverain ne sera pas une menace pour ses voisins;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour convoquer une telle conférence;

5. *Demande* que, en attendant le règlement du conflit :

a) Un groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies soit stationné du côté thaïlandais de la frontière afin d'observer la situation le long de la frontière et de vérifier que seuls les civils kampuchéens obtiennent des secours internationaux;

b) Des zones de sécurité soient établies, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, dans la partie occidentale du Kampuchea à l'intention des civils kampuchéens déracinés qui se trouvent dans des camps près de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea, ainsi qu'à l'intention de ceux qui se trouvent en Thaïlande et désirent retourner dans leur patrie;

6. *Prie instamment* les pays de l'Asie du Sud-Est, une fois que l'on sera parvenu à une solution politique d'ensemble au conflit du Kampuchea, de déployer de nouveaux efforts afin d'établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est;

7. *Rend un vibrant hommage* aux pays donateurs, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions ainsi qu'à d'autres organisations humanitaires nationales et internationales qui ont apporté des secours au peuple kampuchéen et leur lance un appel pour qu'ils continuent à apporter, d'urgence et sans discrimination, une telle assistance à la population civile du Kampuchea, y compris aux personnes qui ont cherché refuge dans des pays voisins;

8. *Apprécie vivement* les efforts déployés par le Secrétaire général en vue de coordonner les secours et de surveiller leur distribution et lui demande de consolider ces efforts afin de veiller à ce que cette assistance parvienne à tous ceux auxquels elle est destinée;

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 3 (A/35/3/Rev.1), chap. XXXIV.

9. *Demande à nouveau* à tous les Etats d'assurer la réinstallation des personnes déplacées du Kampuchea qui ont cherché refuge dans des pays voisins et qui ne désirent pas retourner dans leur patrie;

10. *Prie instamment* toutes les parties au conflit de coopérer pleinement pour faciliter les efforts d'assistance humanitaire et pour assurer que l'apport de secours internationaux à travers la frontière ne soit pas interrompu;

11. *Réitère son appel* à toutes les parties au conflit pour qu'elles respectent pleinement les principes fondamentaux des droits de l'homme;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "La situation au Kampuchea".

44^e séance plénière
22 octobre 1980

35/7. Projet de charte mondiale de la nature

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question relative au projet de charte mondiale de la nature,

Consciente que la vie sur la terre fait partie de la nature et qu'elle dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels,

Tenant compte du fait que la civilisation a ses racines dans la nature et que la vie en contact étroit avec la nature offre à l'homme les meilleures possibilités de développer sa créativité, de se détendre et d'occuper ses loisirs,

Persuadée que les bénéfices qui peuvent être obtenus de la nature sont fonction du maintien des processus naturels et de la diversité des formes de vie et que ces bénéfices sont compromis du fait de l'exploitation excessive et de la destruction des habitats naturels,

Convaincue qu'il est urgent de maintenir l'équilibre et la qualité de la nature et de conserver les ressources naturelles,

Convaincue en outre que la destruction des systèmes naturels et l'abus fait des ressources conduisent à l'effondrement des structures économiques, sociales et politiques de la civilisation,

Déplorant la destruction ou l'altération des systèmes naturels résultant notamment de la consommation excessive et de l'abus des ressources naturelles, des conflits et des guerres,

Réaffirmant que l'homme peut et doit exister en harmonie avec la nature, agissant en gestionnaire de celle-ci dans l'intérêt des générations présentes et à venir,

Fermement résolue à sauvegarder l'équilibre des systèmes naturels et à assurer la protection et la conservation de la nature,

Prenant acte des instruments internationaux existant en la matière, en particulier de la Stratégie mondiale de la conservation¹⁰,

Reconnaissant la nécessité de mesures appropriées, aux niveaux national et international, pour protéger la nature et promouvoir la coopération internationale dans ce domaine,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles,

1. *Prend acte avec intérêt* du projet de charte mondiale de la nature¹¹, qui propose des principes de conservation découlant de la conviction que tout acte de l'homme affectant la nature doit être guidé et jugé;

2. *Invite solennellement* les Etats Membres, dans l'exercice de leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, à conduire leurs activités dans la reconnaissance de l'importance suprême de la protection des systèmes naturels, du maintien de l'équilibre et de la qualité de la nature et de la conservation des ressources naturelles, dans l'intérêt des générations présentes et à venir;

3. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs vues et observations sur le projet de charte mondiale de la nature et les efforts qu'ils déploient dans le domaine de la conservation et de la protection de la nature;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre les vues et observations des Etats Membres à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, et de formuler sur la base des réponses obtenues, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, les recommandations appropriées en vue de l'adoption d'une charte mondiale de la nature;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Projet de charte mondiale de la nature : rapport du Secrétaire général".

49^e séance plénière
30 octobre 1980

35/8. Responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures",

¹⁰ *Stratégie mondiale de la conservation : la conservation des ressources vivantes au service du développement durable*, préparée par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, avec les avis, la coopération et l'assistance financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Fonds mondial pour la nature et en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 1980.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexe*, point 113 de l'ordre du jour, document A/35/141, annexe II.

Consciente des conséquences catastrophiques qu'aurait pour l'homme et son environnement une guerre qui impliquerait l'utilisation d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive,

Notant que la poursuite de la course aux armements, notamment les essais de divers types d'armements, en particulier des armes nucléaires, et l'accumulation de substances chimiques toxiques nuisent à l'environnement de l'homme et ont un effet meurtrier sur les règnes végétal et animal,

Considérant que la course aux armements détourne des ressources matérielles et intellectuelles qui pourraient être consacrées à la solution des problèmes urgents de préservation de la nature,

Attachant une grande importance au développement d'une coopération internationale ordonnée et constructive pour la solution des problèmes de préservation de la nature,

Reconnaissant que les possibilités de résoudre des problèmes aussi universels que la préservation de la nature sont étroitement liées à la consolidation et au développement de la détente internationale et à la création de conditions permettant d'exclure la guerre de la vie de l'humanité,

Notant avec satisfaction l'élaboration et la signature, au cours des dernières années, de plusieurs accords internationaux visant à préserver l'environnement,

Résolue à préserver la nature, condition indispensable à la vie normale de l'homme,

1. *Proclame* la responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures;

2. *Appelle l'attention* des Etats sur le fait que la poursuite de la course aux armements a des effets nocifs pour l'environnement et réduit les possibilités de coopération internationale nécessaire dans le domaine de la préservation de la nature sur notre planète;

3. *Demande* aux Etats, dans l'intérêt des générations présentes et futures, de faire preuve de l'intérêt voulu et de prendre les mesures nécessaires, notamment sur le plan législatif, en vue de préserver la nature, ainsi que de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec le concours du Programme des Nations Unies pour l'environnement, un rapport sur les effets nocifs de la course aux armements pour la nature et de recueillir les vues des Etats sur les mesures qu'il serait possible de prendre au niveau international pour préserver la nature;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures : rapport du Secrétaire général".

49^e séance plénière
30 octobre 1980

35/17. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1979¹²,

Prenant note de la déclaration faite le 6 novembre 1980 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹³, qui a donné des renseignements supplémentaires sur les principaux faits survenus dans les activités de l'Agence en 1980,

Ayant à l'esprit la nécessité urgente de développer toutes les sources d'énergie, en vue d'aider les pays en développement et les pays industrialisés à atténuer les effets de la crise de l'énergie, et consciente du fait que l'énergie nucléaire demeure la principale source d'énergie aisément accessible qui est susceptible de remplacer les combustibles fossiles pour la production d'énergie électrique dans les décennies à venir,

Reconnaissant qu'il importe de renforcer le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la promotion de l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

Considérant que l'Agence internationale de l'énergie atomique sera appelée à jouer un rôle de plus en plus important pour faire bénéficier toutes les nations, en particulier les pays en développement, des avantages qu'offre l'énergie nucléaire,

Consciente de la nécessité continue de protéger l'humanité des périls résultant d'une mauvaise utilisation de l'énergie nucléaire et notant avec satisfaction à cet égard les travaux accomplis par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la mise en application des dispositions pertinentes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁴ et d'autres traités, conventions et accords internationaux qui visent à atteindre des objectifs semblables,

Appréciant l'assistance que l'Agence internationale de l'énergie atomique a fournie pour l'évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire, qui a été achevée en février 1980,

Notant l'excellent bilan de sûreté de la production d'énergie nucléaire, mais consciente de la nécessité de ne pas perdre de vue la question de la sûreté nucléaire et de la gestion des déchets,

Ayant présents à l'esprit les besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne l'assistance technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin qu'ils puissent bénéficier effectivement de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques ainsi que de la contribution de l'énergie nucléaire à leur développement économique et la nécessité d'assurer un financement satisfaisant et sûr qui permette d'exécuter des programmes d'assistance technique adéquats et efficaces,

Consciente de l'importance de mettre au point des moyens permettant de fournir, de manière plus prévi-

¹² Agence internationale de l'énergie atomique. *Rapport annuel pour 1979*, Autriche, juillet 1980; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/35/365).

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Séances plénières, 52^e séance, par. 2 à 45.

¹⁴ Résolution 2373 (XXII), annexe.

sible et à plus long terme, des matières, du matériel et des techniques nucléaires, ainsi que des services touchant le cycle du combustible, conformément à des considérations mutuellement acceptables en matière de non-prolifération, ainsi que de l'importance du rôle et des responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard.

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Note avec satisfaction* que :

a) L'Agence internationale de l'énergie atomique s'emploie sans cesse à renforcer ses activités dans le domaine de l'assistance technique aux pays en développement;

b) L'assistance fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique contribue de façon substantielle à la mise en place de moyens nucléaires dans les pays en développement et à l'application par ces pays de la science et des techniques nucléaires, en particulier dans les domaines de l'agriculture, de la médecine et de l'industrie;

c) Toutes les possibilités concrètes d'assurer le financement de l'assistance technique sont actuellement étudiées;

3. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des efforts qu'elle continue de déployer pour faire en sorte que l'énergie nucléaire soit utilisée, en toute sûreté et en toute sécurité, à des fins pacifiques dans le monde entier, constate avec satisfaction l'amélioration constante du système de garanties de l'Agence et se plaît à noter que l'Agence a conclu qu'en 1979 les matières nucléaires placées sous garanties sont restées affectées à des activités nucléaires pacifiques ou que leur utilisation a été justifiée par ailleurs;

4. *Note avec satisfaction* les mesures prises par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour développer et renforcer ses programmes de sûreté nucléaire et être mieux à même de faire face à des situations d'urgence, ainsi que les utiles débats qui ont eu lieu à la Conférence internationale sur les questions actuelles de sûreté des centrales nucléaires, tenue à Stockholm du 20 au 24 octobre 1980;

5. *Prie instamment* tous les Etats d'appuyer les efforts que déploie l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son statut, pour favoriser les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, accroître l'efficacité des garanties et promouvoir la sûreté nucléaire;

6. *Note avec satisfaction* que :

a) L'Agence internationale de l'énergie atomique continue de progresser dans ses études visant à mettre en place un système de stockage international du plutonium et à assurer la gestion internationale du combustible irradié;

b) Le Comité des assurances en matière d'approvisionnement, ouvert à la participation de tous les Etats membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique, créé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence en juin 1980, a tenu sa première session en septembre et se réunira à nouveau au début de mars 1981;

7. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui a été ouverte à la signature le 3 mars 1980;

8. *Note* que la recommandation figurant au paragraphe 5 de la résolution 33/3 de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1978, a été dûment examinée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions ordinaires et exprime l'espoir que la question sera promptement réglée;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale qui se rapportent aux activités de l'Agence.

53^e séance plénière
6 novembre 1980

35/36. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale.

Ayant examiné la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence islamique",

Rappelant sa résolution 3369 (XXX) du 10 octobre 1975, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à la Conférence islamique¹⁵,

Notant que l'Organisation de la Conférence islamique a réaffirmé son adhésion à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont les buts et principes constituent la base d'une coopération fructueuse entre tous les peuples,

Notant en outre qu'il s'est établi des contacts au plus haut niveau entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

Prenant en considération le fait que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies se fait représenter à la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique par un représentant spécial au niveau de Secrétaire général adjoint,

Prenant note de la participation effective de l'Organisation de la Conférence islamique aux travaux de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les nombreuses résolutions de l'Organisation de la Conférence islamique tendant à trouver des solutions aux problèmes graves ayant trait notamment à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'établissement d'un nouvel ordre économique international, qui sont des préoccupations communes aux deux organisations,

¹⁵ Par lettre du 29 octobre 1980 adressée au Secrétaire général, le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Groupe islamique à New York, a demandé que, conformément à l'article premier de la Charte de la Conférence islamique, la désignation "Organisation de la Conférence islamique" soit désormais utilisée à l'Organisation des Nations Unies.

Tenant compte de la coopération fructueuse qui existe déjà entre l'Organisation de la Conférence islamique et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Décide* de promouvoir davantage la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique sur les plans politique, économique, social, culturel et humanitaire et prie instamment les deux organisations de coopérer dans leur recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'établissement d'un nouvel ordre économique international;

2. *Note avec satisfaction* la détermination de l'Organisation de la Conférence islamique d'œuvrer à la recherche de solutions aux problèmes graves de la paix et de la sécurité internationales conformément à sa Charte et à la Charte des Nations Unies;

3. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie en vue de maintenir des contacts avec l'Organisation de la Conférence islamique et le prie de renforcer davantage ces contacts;

4. *Se félicite* de la participation active de l'Organisation de la Conférence islamique aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines d'intérêt commun pour les deux organisations;

5. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les moyens de renforcer davantage la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et de présenter un rapport à cet effet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".

63^e séance plénière
14 novembre 1980

35/37. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales",

Rappelant sa résolution ES-6/2 du 14 janvier 1980, adoptée à sa sixième session extraordinaire d'urgence,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la

souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit.

Profondément préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan en violation des principes susmentionnés et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par le nombre de plus en plus important de réfugiés qui quittent l'Afghanistan,

Profondément consciente de la nécessité urgente de parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

Reconnaissant l'importance des efforts et des initiatives constants de l'Organisation de la Conférence islamique pour parvenir à une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

1. *Réaffirme* que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème;

2. *Réaffirme* le droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

3. *Demande* le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

4. *Demande également* à toutes les parties intéressées d'œuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique et à la création des conditions nécessaires qui permettraient aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;

5. *Fait appel* à tous les Etats et aux organisations nationales et internationales pour qu'ils fournissent des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

6. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il a déployés à la recherche d'une solution au problème et espère qu'il continuera d'accorder son assistance, notamment en désignant un représentant spécial, en vue de promouvoir une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et en étudiant la possibilité d'obtenir des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et en tenant pleinement compte des principes de la Charte des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés simultanément des progrès réalisés en vue de l'application de

la présente résolution et de présenter aux Etats Membres un rapport sur la situation dès qu'il en aura la possibilité;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales".

70^e séance plénière
20 novembre 1980

35/43. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1^{er} novembre 1977 et 34/69 du 6 décembre 1979, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Prenant note des pourparlers engagés entre le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores et le Gouvernement de la République française,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Ayant à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* les Gouvernements comorien et français à poursuivre les pourparlers engagés, en vue de trouver rapidement à la question de l'île comorienne de Mayotte une solution juste et conforme aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies;

3. *Se félicite* de l'initiative prise à Freetown par l'Organisation de l'unité africaine¹⁶ de réunir à Moroni, avant la tenue de la trente-septième session ordinaire du Conseil des ministres, son Comité des sept chargé de la question, en vue d'étudier, avec le Gouvernement comorien, des mesures appropriées capables de hâter le règlement de la question de Mayotte;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre l'évolution de la question, en

liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

74^e séance plénière
28 novembre 1980

35/112. Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1979¹⁷,

Réaffirmant les principes et dispositions de sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social,

Rappelant les paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁸, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant également sa décision, contenue dans sa résolution 34/63 du 29 novembre 1979, de convoquer une conférence internationale pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en principe d'ici à 1983,

Rappelant le rôle assigné à l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la résolution 34/63,

Se félicitant de la création, par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Comité des assurances en matière d'approvisionnement,

Exprimant la conviction que les progrès réalisés dans les travaux du Comité des assurances en matière d'approvisionnement contribueront largement au succès de ladite conférence,

Reconnaissant la nécessité d'entreprendre en temps opportun les préparatifs de la conférence,

1. *Décide* de convoquer en 1983 la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

2. *Décide* de tenir compte, à cet égard, des résultats des travaux du Comité des assurances en matière d'approvisionnement;

3. *Décide en outre* de créer un Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, composé de soixante-dix Etats Membres et, sur un pied d'égalité, d'autres Etats Membres qui

¹⁷ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1979*. Autriche, juillet 1980; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/35/365).

¹⁸ Résolution S-10/2.

¹⁶ Voir A/35/463, annexe I, résolution CM/Res.780 (XXXV).

manifesteraient un intérêt à participer aux travaux du Comité, et prie le Président de l'Assemblée générale de nommer les membres du Comité, conformément au principe d'une représentation géographique équitable, le 1^{er} juillet 1981 au plus tard;

4. *Prie* le Comité préparatoire de tenir, à Vienne, une session d'organisation d'une durée maximale d'une semaine au cours du second semestre de 1981, essentiellement dans le but d'établir son programme de travail, et de présenter son rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

5. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à s'acquitter du rôle qui lui incombe dans le cadre de ses responsabilités à tous les stades de la préparation de la Conférence et durant la Conférence proprement dite, en contribuant au débat sur les questions pertinentes, en fournissant, le cas échéant, des données et des documents techniques, notamment pour ce qui est de l'avancement des travaux du Comité des assurances en matière d'approvisionnement, et en participant au secrétariat de la Conférence;

6. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général, le 30 juin 1981 au plus tard, leurs vues sur la date d'ouverture, la durée, le lieu de réunion et l'ordre du jour de la Conférence, ainsi que sur toute autre question ayant trait à sa préparation et à son organisation;

7. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Comité préparatoire et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique toutes les communications reçues des Etats Membres et, en consultation avec le Directeur général, d'aider le Comité en lui fournissant tous les moyens nécessaires à ses travaux;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session, dans le cadre du point intitulé "Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique", un alinéa intitulé "Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire".

84^e séance plénière
5 décembre 1980

*
* *

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général¹⁹ que, conformément au paragraphe 3 de la résolution ci-dessus, il avait nommé cinquante-quatre des membres du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, étant entendu qu'il nommerait tout autre Etat dont la candidature serait appuyée par son groupe régional.

En conséquence, le Comité préparatoire se compose des Etats Membres ci-après : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, BRÉSIL, BULGARIE, CANADA, CHILI, CHINE, COLOMBIE, COSTA RICA, CUBA, DANEMARK, ÉGYPTE, ÉQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GHANA, GRÈCE, GUATEMALA, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAQ, ITALIE, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE, JAPON, MAROC, MAURITANIE, MEXIQUE.

¹⁹ A/35/805 et Add.1.

NORVÈGE, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SRI LANKA, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE et ZAÏRE.

35/116. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3483 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/63 du 10 décembre 1976, 32/194 du 20 décembre 1977, 33/17 du 10 novembre 1978 et 34/20 du 9 novembre 1979,

Prenant acte de la lettre, en date du 29 septembre 1980, que le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a adressée au Président de l'Assemblée générale²⁰ afin de lui faire savoir que la Conférence avait décidé de recommander à l'Assemblée de prendre des dispositions pour que la Conférence tienne sa dixième session du 9 mars au 17 ou au 24 avril 1981 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, pour que le Comité de rédaction de la Conférence puisse se réunir à New York du 12 janvier au 27 février 1981 et pour que les facilités nécessaires soient fournies au Groupe des Soixante-Dix-Sept afin qu'il se réunisse avant la dixième session, du 4 au 6 mars 1981,

Considérant les suggestions contenues dans ladite lettre au sujet de la nécessité pour la Conférence d'examiner les conséquences sur le plan institutionnel de la Convention et de toute autre décision que la Conférence pourrait adopter, et de la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de faire un effort spécial en ce qui concerne l'information,

1. *Exprime sa profonde affliction* à la nouvelle du décès de M. Hamilton Shirley Amerasinghe, président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et tient à manifester combien elle a apprécié tant ses éminentes qualités de diplomate et de chef que la contribution exceptionnelle qu'il a apportée aux travaux de la Conférence;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur la question de l'octroi d'une bourse commémorative d'études ou de perfectionnement dans le domaine du droit de la mer et des questions connexes en témoignage de la contribution exceptionnelle de M. Hamilton Shirley Amerasinghe aux travaux de la Conférence;

3. *Approuve* la convocation de la dixième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à New York²¹ pour une période allant du 9 mars au 17 ou au 24 avril 1981;

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session. Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/35/500.

²¹ Genève avait été retenue comme autre lieu de réunion possible au cas où la session n'aurait pas pu se tenir à New York. Voir également sect. X.B.1, décision 35/452.

4. *Approuve également* la convocation du Comité de rédaction de la Conférence à New York du 12 janvier au 27 février 1981;

5. *Recommande* que le Secrétaire général assure aux délégations participant à la Conférence, en particulier aux membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept, les facilités nécessaires pour des consultations officielles du 4 au 6 mars 1981;

6. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Secrétaire général de la Conférence, d'établir, en vue de la présenter à la Conférence lors de sa dixième session, pour que celle-ci l'examine comme elle le jugera approprié, une étude précisant :

a) Les fonctions qui incomberaient au Secrétaire général en vertu de la future Convention;

b) Les besoins des pays, en particulier des pays en développement, en matière d'information, de services consultatifs et d'assistance dans le cadre du nouveau régime juridique;

7. *Suggère* au Secrétaire général que des efforts particuliers soient déployés, notamment à l'occasion de l'adoption de la Convention, pour donner la plus large publicité possible aux réalisations de la Conférence;

8. *Autorise* le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires, conformément au paragraphe 5 de la section I de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1976, à la suite de l'invitation formulée par le Gouvernement vénézuélien pour que la dernière session de la Conférence se tienne à Caracas, si la Conférence décide, en consultation avec ledit gouvernement, de tenir la session finale avant la trente-sixième session de l'Assemblée.

89^e séance plénière
10 décembre 1980

35/117. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine²²,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer, en particulier la résolution 34/21 du 9 novembre 1979,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation à sa dix-septième session ordinaire, qui se sont tenus à Freetown du 18 juin au 4 juillet 1980²³,

Considérant la déclaration importante faite par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de

l'unité africaine devant l'Assemblée générale, le 24 septembre 1980²⁴, en particulier sur les questions intéressant les deux organisations,

Notant avec satisfaction la coopération continue entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine dans les domaines d'intérêt commun,

Se félicitant vivement de l'accession à l'indépendance du peuple zimbabwéen,

Profondément consciente des besoins spéciaux des Etats africains nouvellement indépendants, particulièrement en ce qui concerne la consolidation de leur indépendance nationale, leurs efforts en vue de réaliser des progrès sociaux et économiques et les effets négatifs de la situation économique internationale actuelle sur leur économie,

Gravement préoccupée par les incidences néfastes de la situation économique internationale actuelle sur l'économie africaine,

Rappelant à ce propos le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, adopté à la deuxième session extraordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui s'est tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980²⁵,

Notant avec un profond regret que la communauté internationale n'a pas accordé suffisamment d'attention au sort des réfugiés en Afrique, qui constituent maintenant plus de la moitié des réfugiés du monde,

Consciente de la nécessité de fournir des programmes spéciaux d'assistance économique et de secours d'urgence à un certain nombre d'Etats africains, qui affrontent de sérieux problèmes économiques et des problèmes causés par les personnes déplacées du fait de catastrophes naturelles ou autres, pour leur permettre de poursuivre efficacement leur développement économique,

Gravement préoccupée en outre par la détérioration de la situation en Afrique australe causée par la domination que continue à exercer le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud sur les peuples de la région et consciente de la nécessité de fournir une assistance accrue aux peuples de la région et à leurs mouvements de libération dans la lutte qu'ils mènent contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Consciente qu'il lui incombe de fournir une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud,

Reconnaissant qu'il importe de prendre des mesures effectives pour assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements relatifs à la lutte de libération que mènent les peuples d'Afrique australe,

Reconnaissant la nécessité de maintenir de façon continue entre l'Organisation de l'unité africaine et

²² A/35/446.

²³ Voir A/35/463.

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Séances plénières, 8^e séance, par. 2 à 76.

²⁵ A/S-11/14, annexe I.

l'Organisation des Nations Unies des liens, des échanges de renseignements au niveau des secrétariats et une coopération technique dans des domaines tels que la formation et la recherche,

Prenant note avec satisfaction de la réunion de haut niveau qui s'est tenue à Nairobi du 5 au 7 juin 1980 entre des représentants du Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, conformément à la résolution 34/21 de l'Assemblée générale concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Prenant note également avec satisfaction des décisions et propositions utiles issues de la réunion de Nairobi en vue d'accroître la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine²⁶.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et félicite le Secrétaire général de ses efforts en vue de renforcer cette coopération;

2. *Prend note avec satisfaction* de la participation croissante de l'Organisation de l'unité africaine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que de sa contribution constructive à ces travaux;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation de l'unité africaine continue à déployer pour promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats africains et pour trouver des solutions aux problèmes africains d'une importance vitale pour la communauté internationale et prend note avec satisfaction de la collaboration croissante apportée par les divers organismes des Nations Unies en vue de soutenir ces efforts;

4. *Réitère* la détermination de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

5. *Approuve* les décisions, recommandations, propositions et arrangements figurant dans les conclusions de la réunion de Nairobi entre des représentants du Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies²⁶, en particulier la décision tendant à tenir des consultations périodiques pour étudier les questions d'intérêt commun et donner suite aux décisions de la réunion de Nairobi;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de faire le nécessaire pour que la prochaine réunion entre des représentants du Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies puisse avoir lieu à Genève en avril 1981, comme il est demandé dans les conclusions de la réunion de Nairobi;

7. *Reconnaît* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées conti-

nent d'être étroitement associées, le cas échéant, aux efforts de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir le développement social et économique et faire progresser la coopération intra-africaine dans ce domaine essentiel;

8. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies d'œuvrer en collaboration étroite avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, et à cet égard de tenir pleinement compte du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement²⁷;

9. *Exprime de nouveau sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie, au nom de la communauté internationale, afin d'organiser et de mettre sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques, en particulier aux Etats nouvellement indépendants d'Afrique et aux Etats de première ligne, pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud;

10. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organisations régionales et internationales et aux organismes des Nations Unies de participer activement à l'exécution de ces programmes spéciaux d'assistance économique;

11. *Prie* le Secrétaire général d'informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine de l'accueil réservé par la communauté internationale à ces programmes et de coordonner ces activités avec tous les programmes similaires lancés par l'Organisation de l'unité africaine;

12. *Prie* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que des facilités suffisantes continuent d'être fournies dans le domaine de l'assistance technique au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine, lorsque celui-ci le demandera;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et à cet égard appelle à nouveau l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de contribuer au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

14. *Demande* à tous les Etats Membres et à tous les organismes des Nations Unies d'accroître leur assistance aux Etats africains victimes de catastrophes naturelles ou autres en mettant sur pied des pro-

²⁶ A/35/446, par. 33.

²⁷ Voir sect. V, résolution 35/56, annexe.

grammes spéciaux d'assistance économique et de secours d'urgence;

15. *Demande en outre* à tous les Etats Membres et aux organisations régionales et internationales, en particulier aux institutions spécialisées, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales d'accroître leur assistance aux réfugiés en Afrique;

16. *Prie* le Département de l'information du Secrétariat et toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'assurer la publicité aux questions de développement économique et social concernant l'Afrique et d'intensifier la diffusion d'informations sur ces questions;

17. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

18. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies de poursuivre et d'intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît;

19. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

90^e séance plénière
10 décembre 1980

35/118. Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant décidé de tenir une séance commémorative spéciale²⁸ à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Convaincue que la Déclaration a joué et continuera à jouer un rôle important en aidant les peuples sous domination coloniale dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance et en mobilisant l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination totale du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Réaffirmant que tous les peuples ont droit à l'autodétermination et à l'indépendance et que l'assujettissement des peuples à la domination étrangère constitue un déni des droits fondamentaux de

l'homme et un grave obstacle au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement des relations pacifiques entre les nations,

Réaffirmant également les dispositions pertinentes de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²⁹,

Profondément consciente du fait que, vingt ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le système du colonialisme continue d'exister dans plusieurs régions du monde,

Ayant présente à l'esprit la lutte courageuse menée par les peuples de l'Afrique australe pour la liberté, l'autodétermination, l'indépendance et l'égalité de droits,

Notant avec satisfaction qu'au cours des vingt dernières années un certain nombre de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes ont accédé à l'indépendance, les derniers étant le Zimbabwe et Vanuatu,

Gardant à l'esprit l'important travail accompli par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Réaffirmant l'importance de la publicité, en tant qu'instrument de promotion des buts et objectifs de la Déclaration, et du rôle joué à cet égard par un certain nombre d'organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement aux questions de décolonisation,

Rappelant sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Résolue à prendre sans plus de délai toutes les mesures nécessaires conduisant à l'élimination totale du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à la domination coloniale, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Déclare* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment le racisme, l'*apartheid* et l'exploitation des ressources économiques et humaines par des intérêts étrangers et autres, constitue une violation de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et des principes du droit international;

3. *Réaffirme* que la politique d'*apartheid* du régime sud-africain et son occupation illégale de la Namibie violent les principes consacrés par la Charte et constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales;

4. *Réaffirme* le droit inhérent des peuples soumis au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations de lutter, par tous les moyens dont

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Séances plénières, 93^e séance.

²⁹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

ils disposent, contre les régimes coloniaux et racistes qui répriment leurs aspirations à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Rejette catégoriquement* tout accord, arrangement ou mesure unilatérale adoptée par les puissances coloniales et racistes qui méconnaît, viole, dénie ou contredit le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale;

6. *Adopte* le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, énoncé dans l'annexe à la présente résolution.

92^e séance plénière
11 décembre 1980

ANNEXE

Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. Les Etats Membres feront tout leur possible pour promouvoir, au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, l'adoption de mesures efficaces en vue de l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, à tous les territoires sous tutelle et non autonomes et à tous les autres territoires coloniaux, petits et grands, notamment l'adoption par le Conseil de sécurité des mesures nécessaires à l'encontre des gouvernements et des régimes qui exercent une forme quelconque de répression contre les peuples coloniaux et font ainsi gravement obstacle au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Les Etats Membres apporteront toute l'assistance morale et matérielle nécessaire aux peuples soumis à la domination coloniale dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

3. Les Etats Membres intensifieront leurs efforts en vue de promouvoir l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives aux territoires et pays sous domination coloniale.

4. Les Etats Membres intensifieront leurs efforts pour cesser toute collaboration politique, militaire, économique et autre avec l'Afrique du Sud, en particulier dans le domaine nucléaire, notamment pour mettre fin à la fourniture de matières et de matériel nucléaires ou d'éléments desdites matières ou matériel, au transfert de technologie nucléaire, à toute assistance financière, technique ou autre pour le programme nucléaire de l'Afrique du Sud, à la vente d'installations d'enrichissement de l'uranium et à l'achat d'uranium à l'Afrique du Sud, et ils prendront des mesures pour empêcher les sociétés, institutions et autres organismes et les particuliers relevant de leur juridiction de se livrer à une telle collaboration ou à de tels achats.

5. Les Etats Membres s'efforceront d'adopter, tant individuellement que collectivement, des mesures propres à mettre un terme à tous nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à tous nouveaux prêts financiers à ce pays.

6. Les Etats Membres continueront de mener une campagne énergique et continue contre les activités et les pratiques des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui opèrent dans les territoires coloniaux au détriment des intérêts de leurs habitants et adopteront des mesures législatives, administratives ou autres pour faire en sorte que leurs ressortissants et les sociétés relevant de leur juridiction renoncent à ces activités et à ces pratiques.

7. Les Etats Membres, ainsi que les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration

concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, veilleront à ce que la souveraineté permanente des pays et territoires soumis à la domination coloniale, raciste et étrangère sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée.

8. Les Etats Membres adopteront les mesures nécessaires pour décourager ou prévenir l'afflux systématique dans les territoires sous domination coloniale d'immigrants et de colons venus de l'extérieur, qui bouleverse la composition démographique de ces territoires et peut être un obstacle majeur à l'exercice véritable du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les habitants de ces territoires.

9. Les Etats Membres s'opposeront à toutes les activités et dispositions militaires des puissances coloniales et occupantes dans les territoires sous domination coloniale et raciste, car ces activités et dispositions constituent un obstacle à l'application intégrale de la Déclaration, et ils intensifieront leurs efforts en vue d'obtenir le retrait immédiat et inconditionnel par les puissances coloniales de leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux.

10. Les Etats Membres adopteront également les mesures nécessaires pour empêcher sur leurs territoires le recrutement, le financement et l'entraînement de mercenaires devant être utilisés contre les mouvements de libération nationale qui luttent pour conquérir leur liberté et leur indépendance et se dégager du joug du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*.

11. Les Etats Membres reconnaîtront que les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination et l'occupation coloniales et racistes, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, sont des conflits armés internationaux tels qu'ils sont définis par le Protocole additionnel I¹⁰ aux Conventions de Genève de 1949¹¹. Le statut juridique prévu pour les combattants dans les Conventions de Genève de 1949 s'appliquera aux personnes engagées dans une lutte armée contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes. Les combattants faits prisonniers se verront accorder le statut de prisonniers de guerre et leur traitement sera conforme aux dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, en date du 12 août 1949¹².

12. Les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies renforceront leur aide morale et matérielle aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine.

13. Tous les Etats arrêteront des mesures destinées à rendre l'opinion publique plus consciente de la nécessité de contribuer activement à l'élimination complète du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le racisme et l'*apartheid*, par l'exercice du droit à l'autodétermination. En particulier, les Etats s'efforceront de créer des conditions favorables qui permettent aux organisations non gouvernementales, tant nationales qu'internationales, de mener des activités visant à venir en aide aux peuples soumis à la domination coloniale.

14. Tous les Etats coopéreront pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, dans l'exécution du mandat confié au Conseil aux termes de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, et de résolutions ultérieures de l'Assemblée.

15. Tous les Etats coopéreront pleinement, en outre, avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans l'accomplissement de son mandat.

16. L'Assemblée générale appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité de continuer à accorder une attention particulière aux situations dans lesquelles le déni du droit des peuples à l'autodétermination, tel qu'il est défini dans la résolution

¹⁰ A/32/144, annexe I.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

¹² *Ibid.*, n^o 972, p. 135.

1514 (XV) de l'Assemblée générale, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et, en particulier, la nécessité :

a) D'envisager l'imposition de sanctions économiques obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, notamment un embargo obligatoire sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

b) De renforcer l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud en adoptant un ensemble de mesures obligatoires pour mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud.

17. Le Comité spécial continuera à veiller à ce que tous les Etats appliquent intégralement la Déclaration et les autres résolutions pertinentes sur la question de la décolonisation. Des questions telles que la dimension du territoire, son isolement géographique et les limites de ses ressources ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration. Lorsque la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale n'aura pas été appliquée intégralement à un territoire, l'Assemblée conservera la responsabilité de ce territoire jusqu'à ce que tous les pouvoirs aient été transférés à la population du territoire sans aucune condition ou restriction et que sa population ait eu l'occasion d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration. Le Comité spécial est chargé par le présent Plan d'action :

a) De continuer à rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et de formuler des propositions précises à l'Assemblée générale pour l'application intégrale de la Déclaration;

b) D'entreprendre une étude approfondie de la liste des territoires sous tutelle et non autonomes et autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et auxquels la Déclaration est applicable et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

c) De continuer à envoyer périodiquement des missions de visite dans les territoires coloniaux afin de permettre au Comité spécial d'obtenir des renseignements directs sur la situation dans ces territoires;

d) De continuer à prendre en considération les opinions exprimées oralement ou par écrit par les populations des territoires coloniaux ainsi que par des représentants d'organisations non gouvernementales et par des particuliers au courant de la situation dans ces territoires; une attention particulière sera accordée aux pétitions orales et aux communications écrites relatives aux territoires au sujet desquels il n'est pas transmis de renseignements conformément à l'Article 73, e, de la Charte ou auxquels le Comité spécial se voit refuser l'accès;

e) D'aider l'Assemblée générale à prendre les dispositions, en coopération avec les puissances administrantes, pour que l'Organisation des Nations Unies soit présente dans les territoires coloniaux, de manière à lui permettre de participer à l'élaboration des dispositions relatives aux modalités d'application de la Déclaration et d'observer ou de superviser les dernières phases du processus de décolonisation dans ces territoires.

18. L'Organisation des Nations Unies intensifiera ses efforts pour diffuser, par tous les moyens dont elle dispose, notamment les publications, la radio et la télévision, des informations sur la lutte des peuples pour l'autodétermination, l'indépendance et l'égalité de droits et contre la domination coloniale, sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et sur le rôle des mouvements de libération nationale.

19. Les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies apporteront, ou continueront d'apporter, toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

20. Les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement au domaine de la décolonisation et s'opposant activement au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sont invitées à intensifier leurs activités en coopération avec le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

35/119. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³³.

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 34/94 du 13 décembre 1979, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continue de se livrer le Gouvernement sud-africain, en particulier en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans ce territoire,

Profondément consciente de la nécessité urgente de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur-le-champ les derniers vestiges du colonialisme, en particulier en ce qui concerne la Namibie où les tentatives désespérées de l'Afrique du Sud visant à perpétuer son occupation illégale ont causé des souffrances inouïes aux populations et des effusions de sang sans précédent,

Réprouvant énergiquement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ont continué à aider le Gouvernement sud-africain à exercer sa domination sur le peuple de la Namibie,

Consciente que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination totale du colonialisme en Afrique, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Accueillant chaleureusement l'accession à l'indépendance des peuples du Zimbabwe et de Vanuatu et consciente de la nécessité impérieuse d'aider les gouvernements de ces deux pays dans leurs efforts respectifs visant à assurer leur relèvement national et leur développement économique,

Notant avec satisfaction la tâche accomplie par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction la coopération et la participation active des puissances administrantes intéressées aux travaux pertinents du Comité spécial, ainsi que le fait que les gouvernements inté-

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 23 (A/35/23/Rev.1).

ressés demeurent disposés à recevoir des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires qu'ils administrent,

Réitérant sa conviction que l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits fondamentaux de l'homme des peuples des territoires coloniaux sera obtenue au plus vite en appliquant fidèlement et complètement la Déclaration, en particulier en Namibie, et en mettant complètement fin, le plus rapidement possible, à la présence du régime illégal d'occupation,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Affirme de nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'*apartheid*, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme* qu'elle est résolue à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Affirme de nouveau* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

5. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1980, y compris le programme de travail envisagé pour 1981³⁴;

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de donner effet aux recommandations formulées dans le rapport du Comité spécial en vue de l'application rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Condamne* la poursuite des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration à l'égard des territoires coloniaux, particulièrement en Namibie;

8. *Condamne énergiquement* toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, avec le Gouvernement sud-africain et demande aux Etats intéressés de mettre fin sur-le-champ à cette collaboration;

9. *Prie* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain, tant que n'aura pas été rendu au peuple de la Namibie son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de l'occupation illégale de la Namibie par ce régime;

10. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

11. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle au peuple opprimé de la Namibie et, en ce qui concerne les autres territoires, prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et pour utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, aux fins du renforcement de l'économie de ces territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite, selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la

³⁴ *Ibid.*, chap. I, par. 164 à 176.

décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de la Namibie;

13. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires pour l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

92^e séance plénière
11 décembre 1980

35/120. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation³⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 34/95 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1979,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente de la nécessité urgente et persistante de prendre toutes les mesures possibles pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Consciente du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation;

2. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et

les dangers du colonialisme, sur les efforts résolus déployés par les peuples coloniaux pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et sur l'assistance fournie par la communauté internationale en vue de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation et notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des données d'information, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, en particulier, de poursuivre la publication du périodique *Objectif : Justice* et des autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série *Décolonisation*, et de choisir parmi eux les documents auxquels il convient de donner une diffusion plus large en les réimprimant dans diverses langues;

b) De rechercher la pleine coopération des puissances administrantes intéressées pour l'exécution des tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier les activités de tous les centres d'information des Nations Unies, particulièrement ceux d'Europe occidentale;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine, en procédant à des consultations périodiques et à des échanges systématiques de renseignements pertinents avec elle;

e) D'obtenir des organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation qu'elles contribuent à la diffusion des informations pertinentes;

f) De s'assurer que seront disponibles les moyens et services nécessaires à cet effet;

g) De faire rapport au Comité spécial sur les mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion la plus vaste des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

92^e séance plénière
11 décembre 1980

35/159. Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant, en particulier, le paragraphe 2 de sa résolution 34/101 du 14 décembre 1979 ainsi que ses

³⁵ *Ibid.*, chap. III.

résolutions antérieures relatives à la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général³⁶ qui contiennent les vues des Etats Membres sur les moyens de mieux faire respecter le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Réaffirmant qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à l'élaboration plus poussée des principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel,

Constatant qu'un certain nombre d'Etats Membres ont appuyé l'élaboration d'une telle déclaration,

Prenant note du rapport du Président du Groupe de travail spécial de la Première Commission chargé d'élaborer la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats³⁷,

Considérant que le Groupe de travail spécial n'a pu achever les négociations pour qu'une telle déclaration puisse être adoptée à la trente-cinquième session,

1. *Prie* le Groupe de travail spécial de la Première Commission chargé d'élaborer la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats de poursuivre ses travaux et ses négociations à la trente-sixième session, de manière à achever l'élaboration d'une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats pour que ladite déclaration puisse être adoptée à cette session;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans le cadre des services prévus pour les séances de la Première Commission, les moyens nécessaires pour permettre au Groupe de travail spécial de poursuivre ses délibérations durant la trente-sixième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

35/169. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A et B du 2 décembre 1977,

³⁶ A/34/192 et Add.1 et 2, A/34/193 et Add.1 et 2, A/35/505 et Add.1 à 3.

³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Première Commission, 52^e séance, p. 117 et 118.

33/28 A à C du 7 décembre 1978, 34/65 A à D des 29 novembre et 12 décembre 1979 et ES-7/2 du 29 juillet 1980,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien³⁸,

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien³⁹,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et par le fait que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, n'assure ni l'avenir ni les droits inaliénables du peuple palestinien, dont la réalisation est une condition indispensable à une solution juste de la question de Palestine;

2. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, notamment, une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international;

3. *Souligne* le principe fondamental selon lequel l'avenir du peuple palestinien ne peut être débattu en son absence et, en conséquence, demande une fois de plus que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer, sur la base de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974, à tous les efforts déployés et à toutes les délibérations et conférences concernant le Moyen-Orient tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties;

4. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 45 à 48 de son rapport et appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité d'y donner suite d'urgence;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable des Palestiniens, qui ont été déplacés et déracinés, de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens en Palestine, et demande leur retour;

6. *Réaffirme également* les droits inaliénables en Palestine du peuple palestinien, y compris :

a) Le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

b) Le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant;

7. *Réaffirme avec force* son approbation répétée des recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien telles qu'elles figurent aux paragraphes 59 à 72

³⁸ *Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 35 (A/35/35).

³⁹ *Ibid.*, trente-cinquième session, Séances plénières, 75^e séance, par. 85 à 141.

de son rapport sur sa trente et unième session et sont reproduites en annexe à la présente résolution;

8. *Exige* le retrait complet et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, conformément au principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force;

9. *Exige* qu'Israël se conforme intégralement aux dispositions, en particulier, de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité adoptée à l'unanimité le 1^{er} mars 1980;

10. *Exige en outre* qu'Israël se conforme intégralement à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et rejette la déclaration d'Israël selon laquelle Jérusalem est sa capitale;

11. *Se déclare opposée* à tous les plans et politiques visant à réinstaller les Palestiniens hors de leur patrie;

12. *Condamne* Israël pour sa non-application des dispositions de la résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale ainsi que des résolutions 465 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Prie* le Conseil de sécurité de se réunir afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Question de Palestine".

95^e séance plénière
15 décembre 1980

ANNEXE

Recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien que l'Assemblée générale a faites siennes à sa trente et unième session⁴⁰

I. — CONSIDÉRATIONS FONDAMENTALES ET PRINCIPES DIRECTEURS

59. La question de Palestine étant au cœur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et à l'indépendance nationales.

61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les

efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en œuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

65. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

II. — DROIT DE RETOUR

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande que :

a) Le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;

b) Les moyens du Comité international de la Croix-Rouge et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers; ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande que :

a) Pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

b) Les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

⁴⁰ Les recommandations que l'Assemblée générale a faites siennes dans sa résolution 31/20 ont été initialement publiées en tant que deuxième partie des *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 35 (A/31/35)*.

III. — DROIT À L'AUTODÉTERMINATION, À L'INDÉPENDANCE
ET À LA SOUVERAINÉTÉ NATIONALES

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, est une condition *sine qua non* de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que, lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins que :

a) Le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devrait être achevée le 1^{er} juin 1977 au plus tard;

b) Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés; les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴¹, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) L'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la rive occidentale de Jourdain;

g) Dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

h) L'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire pour la consolidation de l'entité palestinienne.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 34/65 A à D des 29 novembre et 12 décembre 1979,

*Prenant acte des paragraphes 31 et 47 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien*⁴²,

1. *Réaffirme* qu'elle rejette les dispositions des accords qui ignorent, usurent, violent ou dénie les

⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

⁴² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 35 (A/35/35).*

droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, et qui envisagent et approuvent la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;

2. *Exprime sa ferme opposition* à tous les accords partiels et traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées dans les diverses instances internationales au sujet du problème palestinien, ainsi que des principes du droit international, et déclare que tous les accords et les traités séparés n'ont aucune validité dans la mesure où ils prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967;

3. *Déclare* qu'aucun Etat n'a le droit de prendre des mesures ou d'entreprendre des actions ou des négociations qui pourraient affecter l'avenir du peuple palestinien, ses droits inaliénables et les territoires palestiniens occupés, sans la participation, sur un pied d'égalité, de l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et rejette toutes ces mesures, actions et négociations.

*95^e séance plénière
15 décembre 1980*

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A et B du 2 décembre 1977, 33/28 A à C du 7 décembre 1978, 34/65 A à D des 29 novembre et 12 décembre 1979 et ES-7/3 du 29 juillet 1980,

*Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien*⁴²,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

3. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session et ultérieurement;

4. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, ainsi que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité pour l'exer-

cice des droits inaliénables du peuple palestinien et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation pertinents dont ils disposent;

5. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité toutes les facilités nécessaires à l'exécution de ses tâches.

95^e séance plénière
15 décembre 1980

D

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁴²,

Prenant acte, en particulier, des renseignements figurant aux paragraphes 20 à 29 et 38 à 44 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978 et 34/65 D du 12 décembre 1979,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 34/65 D de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe spécial des droits des Palestiniens du Secrétariat, agissant en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, continue à s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale et à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D;

3. *Prie également* le Secrétaire général de maintenir constamment à l'étude la question du renforcement du Groupe spécial des droits des Palestiniens et de sa nouvelle désignation, telle qu'elle est précisée au paragraphe 1 de la résolution 34/65 D, et de lui fournir les ressources nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer la constante coopération du Département de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre au Groupe spécial des droits des Palestiniens d'accomplir ses tâches;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec le Groupe spécial des droits des Palestiniens en vue de l'accomplissement de leurs tâches;

6. *Note avec satisfaction* les mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et pour émettre des timbres spéciaux à cette occasion.

95^e séance plénière
15 décembre 1980

E

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité concernant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 271 (1969) du 15 septembre 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980 et 478 (1980) du 20 août 1980,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Gardant présent à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et, spécialement, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

Exprimant sa satisfaction de la décision prise par les Etats qui ont répondu favorablement à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité et ont retiré leurs représentations diplomatiques de la Ville sainte de Jérusalem,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴³,

Déplorant qu'Israël persiste à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut de la Ville sainte de Jérusalem,

Profondément préoccupée par l'adoption, par la Knesset israélienne, d'une "loi fondamentale" proclamant une modification du caractère et du statut de la Ville sainte de Jérusalem, avec ce que cela implique pour la paix et la sécurité,

1. *Censure* dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la "loi fondamentale" sur Jérusalem;

2. *Affirme* que l'adoption de la "loi fondamentale" par Israël constitue une violation du droit international et n'affecte pas le maintien en application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem;

3. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la récente "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

4. *Affirme également* que cette action fait gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Décide* de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et toutes autres mesures prises par

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem, demande à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer à la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes et les prie instamment de ne mener aucune action qui ne soit en accord avec les dispositions de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes.

95^e séance plénière
15 décembre 1980

35/206. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain⁴⁴

A

SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale, telle qu'elle a été proclamée en particulier dans la résolution 3411 C (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975,

Avant examiné les rapports du Comité spécial contre l'apartheid⁴⁵,

Rappelant la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 13 juin 1980,

Prenant note des grands progrès accomplis dans la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale,

Gravement préoccupée par la nouvelle aggravation de la situation en Afrique du Sud due à la politique et aux actes du régime d'apartheid,

Considérant que la politique de bantoustanisation aggrave la situation dans la région,

Réaffirmant que la politique et les actes du régime d'apartheid, le renforcement de ses forces militaires et l'escalade des actes d'agression et de subversion auxquels ce régime se livre contre des Etats africains indépendants constituent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Considérant que l'acquisition par le régime d'apartheid d'une capacité de production nucléaire constitue une grave menace pour l'Afrique et pour le monde entier,

Condamnant toute collaboration militaire, nucléaire et autre de certains Etats avec l'Afrique du Sud,

Condamnant également la collaboration des sociétés transnationales et des établissements financiers avec l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que l'apartheid est un crime contre l'humanité,

Reconnaissant que les prétendues réformes, constitutionnelles et autres, opérées par le régime ra-

ciste minoritaire ne sont que de simples aménagements dans le cadre de l'apartheid,

Convaincue qu'il incombe à la communauté internationale de fournir au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale toute l'assistance nécessaire dans la lutte légitime qu'ils mènent pour l'instauration d'une société démocratique conformément aux droits de l'homme et aux droits politiques inaliénables qui sont les leurs et qu'énoncent la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁶,

Rappelant et réaffirmant la Déclaration sur l'Afrique du Sud contenue dans sa résolution 34/93 O du 12 décembre 1979,

1. Réaffirme la légitimité de la lutte que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale, par tous les moyens possibles, y compris la lutte armée, pour prendre le pouvoir et le donner au peuple, mettre fin au régime d'apartheid et garantir à l'ensemble du peuple sud-africain l'exercice du droit à l'autodétermination;

2. Condamne vigoureusement le régime raciste minoritaire pour ses actes de répression brutale ainsi que la torture et le massacre aveugles de travailleurs, d'écoliers et d'autres adversaires de l'apartheid;

3. Condamne vivement les tentatives persistantes faites par le régime de Pretoria pour déstabiliser les Etats voisins et ses actes répétés d'agression et de subversion;

4. Condamne en outre ce régime pour son refus d'appliquer la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité;

5. Prie instamment le Conseil de sécurité de déterminer que la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe du fait des politiques et des actes du régime raciste d'Afrique du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales;

6. Prie instamment en outre le Conseil de sécurité d'imposer, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des sanctions obligatoires efficaces à l'encontre de l'Afrique du Sud, y compris un embargo sur le pétrole;

7. Condamne la collaboration de certains Etats occidentaux et autres Etats, ainsi que les sociétés transnationales et autres organisations qui maintiennent ou continuent d'accroître leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire, nucléaire et autres;

8. Proclame à nouveau son plein appui au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud, en tant que représentant authentique du peuple sud-africain dans sa lutte légitime de libération;

9. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale toute l'assistance dont ils ont besoin dans leur lutte légitime;

10. Dénonce à nouveau la création de bantoustans comme une mesure destinée à consolider la politique inhumaine d'apartheid, à détruire l'intégrité terri-

⁴⁴ Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.2, décision 35/415.

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 22 (A/35/22) et Supplément n° 22A (A/35/22/Add.1 à 3).

⁴⁶ Résolution 217 A (III).

toriale du pays, à perpétuer la domination de la minorité blanche et à priver la population africaine d'Afrique du Sud de ses droits inaliénables, et demande à tous les gouvernements de continuer à refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit les bantoustans prétendument "indépendants" et à s'abstenir d'avoir des rapports, quels qu'ils soient, avec les entités déclarées nulles et non avenues;

11. *Condamne vigoureusement* l'intention persistante du régime de Pretoria de créer une prétendue "constellation" d'Etats d'Afrique australe en vue de réduire les Etats africains voisins au rang de satellites dans le cadre de son programme de bantoustanisation conçu pour perpétuer l'*apartheid* en Afrique du Sud et la domination politique, économique et militaire du régime;

12. *Réaffirme* l'engagement qu'a pris l'Organisation des Nations Unies d'éliminer totalement l'*apartheid* et de promouvoir l'instauration d'une société démocratique dans laquelle tous les habitants de l'Afrique du Sud dans son ensemble, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, jouiront dans l'égalité de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et participeront librement à la détermination de leur destin;

13. *Adresse un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁴⁷;

14. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prendre des mesures efficaces visant à promouvoir la mobilisation internationale contre l'*apartheid* afin d'isoler le régime raciste d'Afrique du Sud et d'appuyer pleinement le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud;

15. *Prie* le Comité spécial de promouvoir cette mobilisation internationale en coopération avec les gouvernements et les organisations, y compris les mouvements anti-*apartheid* et les mouvements de solidarité, les syndicats, les organismes religieux, les organisations de jeunes et d'étudiants et les organisations féminines, ainsi que toutes les autres organisations non gouvernementales intéressées.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

B

COLLABORATION MILITAIRE ET NUCLÉAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions concernant l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud et de la collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud, notamment ses résolutions 34/93 D et E du 12 décembre 1979,

Rappelant les résolutions 418 (1977), 421 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977, 9 décembre 1977 et 13 juin 1980,

Rappelant également ses résolutions concernant la dénucléarisation du continent africain,

Rappelant en outre sa résolution 33/165 du 20 décembre 1978, concernant le statut des personnes qui refusent de servir dans des forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'*apartheid*,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*⁴⁵,

Prenant acte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud⁴⁸, du rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire⁴⁹ et de ses rapports concernant une explosion nucléaire sud-africaine⁵⁰,

Gravement préoccupée par le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud a continué à se procurer du matériel militaire et des munitions, ainsi que la technologie et les connaissances techniques nécessaires pour développer son industrie d'armement et acquérir une capacité de production d'armes nucléaires, constituant ainsi une menace de plus en plus grande pour la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant que toute capacité de production d'armes nucléaires par le régime raciste d'Afrique du Sud constitue une menace grave pour le continent africain et pour le monde entier,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que certains membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Israël et d'autres Etats n'ont pas mis fin à leur coopération avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et n'empêchent pas les sociétés et les institutions relevant de leur juridiction de se livrer à une telle coopération,

Condamnant l'attitude des sociétés transnationales qui continuent, en collaborant avec le régime raciste d'Afrique du Sud, à renforcer sa capacité militaire et nucléaire,

Considérant que le Conseil de sécurité doit prendre d'urgence des mesures obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour interdire toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Condamne* tous les Etats qui violent l'embargo sur les armes et continuent à collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire, en particulier certains Etats occidentaux et Israël;

2. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures pour assurer l'application scrupuleuse et intégrale de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil dans sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 ainsi que le contrôle efficace de cet embargo à la lumière du rapport du Comité du Conseil créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud⁴⁸;

3. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité de prendre des mesures obligatoires pour renforcer l'em-

⁴⁸ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

⁴⁹ A/35/402 et Corr.2 et 3.

⁵⁰ A/34/639, A/34/674 et Add.1 et 2, A/35/358.

⁴⁷ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

bargo sur les armes et assurer la cessation immédiate de toute forme de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et, en particulier, de faire en sorte que tous les Etats :

a) Empêchent l'Afrique du Sud d'acquérir des armes, des munitions et des matériaux connexes ainsi que de l'équipement et des matériaux nucléaires;

b) Annulent toutes les licences accordées antérieurement à l'Afrique du Sud pour la fabrication d'armes et de matériaux connexes de tous types;

c) Interdisent aux sociétés relevant de leur juridiction de participer de quelque manière que ce soit à la fabrication ou à la mise au point en Afrique du Sud ou ailleurs d'armes, de matériaux connexes et de toutes fournitures destinés aux forces militaires et de police de l'Afrique du Sud et à ses programmes nucléaires;

d) Interdisent le transfert au régime raciste d'Afrique du Sud ou à ses institutions de technologie ayant trait aux industries militaires et nucléaires;

e) Interdisent la fourniture à l'Afrique du Sud d'aéronefs, de moteurs ou de pièces détachées d'aéronefs, de matériel de télécommunications, d'ordinateurs et de véhicules à quatre roues motrices, ainsi que leur entretien;

f) Empêchent les sociétés ou les particuliers relevant de leur juridiction de procéder à des investissements dans l'industrie militaire et nucléaire de l'Afrique du Sud ainsi que dans les institutions appuyant cette industrie;

g) Cessent toutes les formes de collaboration nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud et mettent fin en particulier à l'échange de spécialistes nucléaires avec l'Afrique du Sud et à la formation de spécialistes et de techniciens nucléaires sud-africains;

h) Interdisent le recrutement par l'Afrique du Sud de spécialistes et de techniciens nucléaires;

i) Interdisent l'importation d'armes et de matériaux connexes en provenance d'Afrique du Sud;

j) Mettent fin à l'échange avec l'Afrique du Sud d'attachés militaires, d'attachés des forces aériennes et navales et d'attachés scientifiques ainsi qu'aux visites de personnel des forces militaires et de police, de spécialistes des techniques de fabrication d'armes et d'employés d'usines d'armement ainsi qu'à la formation de personnel militaire et policier sud-africain;

k) Prennent des mesures législatives et d'autres mesures efficaces pour empêcher le recrutement ou l'engagement volontaire, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir dans les forces armées et la police sud-africaines;

l) S'abstiennent d'acheter à l'Afrique du Sud de l'uranium ou de l'uranium enrichi;

4. *Prie* tous les Etats de coopérer avec le Comité spécial contre l'*apartheid* dans ses efforts tendant à assurer la cessation totale de la collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

5. *Invite* les jeunes Sud-Africains à s'abstenir de s'engager dans les forces armées sud-africaines, qui ont pour mission de défendre le système inhumain d'*apartheid*, réprimer la lutte légitime du peuple op-

primé, menacer les Etats voisins et commettre des actes d'agression à leur encontre;

6. *Engage* tous les gouvernements et organisations à venir en aide, en consultation avec le mouvement de libération nationale, aux personnes contraintes de quitter l'Afrique du Sud parce que leur conscience leur interdit de servir dans les forces militaires ou de police du régime d'*apartheid*;

7. *Autorise* le Comité spécial à :

a) Poursuivre ses efforts pour promouvoir un embargo global et effectif sur toutes les formes de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud et à prendre des mesures appropriées à cette fin;

b) Poursuivre sa coopération avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud et à organiser, selon les besoins, des auditions et des séminaires en commun avec ce comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près la question du plan et de la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de faire rapport à l'Assemblée générale selon qu'il conviendra.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

C

SANCTIONS GLOBALES CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale.

Rappelant et réaffirmant sa résolution 34/93 A du 12 décembre 1979,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*⁵¹,

Prenant note de la Déclaration sur les investissements étrangers en Afrique du Sud adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, qui s'est tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980⁵¹,

Prenant note de la Déclaration de la Conférence internationale des organisations non gouvernementales pour des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Genève du 30 juin au 3 juillet 1980⁵²,

Réaffirmant que toute forme de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et dénote un mépris flagrant de l'Organisation des Nations Unies et de l'ensemble de l'opinion publique mondiale.

Considérant qu'une collaboration économique avec ce régime renforce sa capacité militaire et l'encourage ainsi à persister dans sa politique de répression et d'agression qui met en danger la paix et la sécurité sur le continent africain et dans le monde entier,

Réitérant les demandes qu'elle a adressées au Conseil de sécurité en vue d'imposer des sanctions

⁵¹ Voir A/35/463, annexe I.

⁵² A/35/439-S/14160, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980*.

globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Déplorant la collaboration continue et croissante de certains Etats occidentaux et d'autres Etats avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Prie* le Conseil de sécurité d'adopter d'urgence des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

2. *Fait appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils prennent unilatéralement des mesures législatives et autres en vue d'appliquer des sanctions contre l'Afrique du Sud en attendant une décision du Conseil de sécurité;

3. *Félicite* tous les gouvernements qui ont pris des mesures législatives et autres pour cesser toute collaboration politique, militaire, économique et autre avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

4. *Condamne à nouveau* la collaboration économique et autre que certains Etats occidentaux et d'autres Etats continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud;

5. *Condamne également* les sociétés transnationales et les autres institutions qui continuent d'apporter une aide au régime raciste;

6. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De rompre toutes relations diplomatiques, militaires, nucléaires, économiques, culturelles, universitaires, sportives et autres avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

b) De cesser toutes relations commerciales avec l'Afrique du Sud et d'imposer un embargo pétrolier à l'encontre de l'Afrique du Sud;

c) De mettre fin à toute activité gouvernementale visant à promouvoir le commerce avec l'Afrique du Sud ou des investissements dans ce pays ou à faciliter ce commerce ou ces investissements;

d) De cesser d'octroyer des prêts à l'Afrique du Sud et d'effectuer des investissements dans ce pays;

e) D'interdire la vente de krugerrands (pièces d'or sud-africaines);

f) De ne plus fournir de services et d'installations aux compagnies aériennes ou aux navires desservant l'Afrique du Sud;

g) D'interdire aux intérêts sud-africains d'effectuer des investissements dans leur pays;

h) D'empêcher que des activités et des particuliers relevant de leur juridiction ne collaborent avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

7. *Prie à nouveau* les Etats membres d'institutions et organisations internationales, en particulier les membres des Communautés européennes, les Etats parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les membres du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, de prendre les mesures nécessaires pour refuser au régime raciste d'Afrique du Sud toute assistance et toutes facilités commerciales ou autres;

8. *Prie instamment* le Fonds monétaire international et la Banque mondiale de ne plus accorder de prêts et de crédits à l'Afrique du Sud et de suspendre ce pays de sa qualité de membre;

9. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, ainsi que toutes les institutions et les organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait :

a) De refuser de fournir toutes facilités aux banques, aux institutions financières et aux entreprises qui continuent à investir en Afrique du Sud ou à accorder des prêts au régime sud-africain, ainsi que de refuser d'investir des fonds dans ces organismes;

b) De s'abstenir d'acheter, directement ou indirectement, des produits sud-africains;

c) De refuser d'accorder des contrats ou facilités aux sociétés transnationales qui collaborent avec l'Afrique du Sud;

d) D'interdire tout voyage officiel sur les lignes de la South African Airways ou des compagnies maritimes sud-africaines;

10. *Invite et autorise* le Comité spécial contre l'apartheid à :

a) Poursuivre sa campagne en vue de recueillir un appui mondial à l'application de sanctions économiques et autres de caractère global et obligatoire contre le régime raciste d'Afrique du Sud;

b) Consulter des experts, tenir des auditions et organiser des séminaires sur tous les aspects des sanctions prises contre l'Afrique du Sud;

c) Promouvoir et contrôler l'application de la présente résolution;

11. *Invite* tous les gouvernements, les parlements, les organisations non gouvernementales, les mouvements anti-*apartheid* et les mouvements de solidarité, les syndicats, les organismes religieux et les autres groupes à promouvoir l'adoption de sanctions globales contre l'Afrique du Sud en coopération avec le Comité spécial.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

D

EMBARGO SUR LE PÉTROLE À L'ENCONTRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 34/93 F du 12 décembre 1979,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'apartheid⁴⁵,

Prenant acte du rapport du Séminaire international relatif à un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud, qui s'est tenu à Amsterdam du 14 au 16 mars 1980⁵³,

Convaincue qu'un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres matériaux stratégiques est un complément essentiel de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud,

⁵³ A/AC.115/L.521.

Réaffirmant qu'il y a nécessité urgente à imposer un embargo obligatoire sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

1. *Félicite* tous les gouvernements qui ont imposé un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud et ont pris des mesures efficaces pour l'appliquer;

2. *Réaffirme* sa conviction qu'un embargo total et obligatoire sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres matériaux stratégiques est une mesure importante quant à l'action internationale entreprise pour éliminer totalement l'*apartheid*;

3. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie instamment* les Etats d'adopter des mesures législatives efficaces et d'autres mesures pour assurer l'application d'un tel embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud, ainsi que des embargos déjà imposés par des Etats, individuellement ou collectivement, y compris les mesures ci-après :

a) Conclusion et application d'accords concernant l'utilisateur final, en vue de mettre un terme à la fourniture de pétrole à l'Afrique du Sud, soit directement soit par l'intermédiaire de tiers;

b) Interdiction d'acheminer vers l'Afrique du Sud du pétrole brut ou des produits pétroliers, quelle qu'en soit l'origine;

c) Adoption de mesures contre les sociétés ou les particuliers qui fournissent à l'Afrique du Sud ou acheminent vers ce pays du pétrole brut ou des produits pétroliers;

d) Saisie des pétroliers appartenant à leurs ressortissants ou immatriculés dans leur pays et servant au transport de pétrole ou de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud;

e) Interdiction de toute assistance — financière, technologique, en matériel ou en personnel — à l'Afrique du Sud pour la construction d'usines de fabrication de pétrole à partir du charbon;

f) Interdiction d'importer toute technique de fabrication du pétrole à partir du charbon en provenance d'Afrique du Sud;

g) Opposition aux efforts faits par des sociétés sud-africaines pour conserver ou accroître leurs intérêts dans des entreprises pétrolières ou leurs biens en dehors de l'Afrique du Sud;

h) Interdiction aux sociétés et particuliers relevant de leur juridiction de participer aux activités de l'industrie pétrolière en Afrique du Sud, y compris l'exploration, le stockage, le raffinage, le transport et la distribution;

5. *Invite et autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à poursuivre ses efforts, notamment en entreprenant des missions, en organisant des séminaires et en publiant des études, avec la collaboration de l'Organisation de l'unité africaine, pour renforcer et intensifier l'appui donné sur le plan mondial à un em-

bargo efficace sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

6. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales, les syndicats et autres organismes appropriés à apporter leur plein concours à l'embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

E

BOYCOTTAGE DE L'AFRIQUE DU SUD DANS LES DOMAINES CULTUREL, UNIVERSITAIRE ET AUTRES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*⁴⁵,

Considérant que la suspension des contrats culturels, universitaires, sportifs et autres avec l'Afrique du Sud constitue un élément important dans la campagne internationale contre l'*apartheid*,

Félicitant les écrivains, musiciens, artistes, sportifs et autres qui ont boycotté l'Afrique du Sud en raison de leur opposition à l'*apartheid*,

Félicitant également les Etats et les organisations non gouvernementales, en particulier les mouvements anti-*apartheid*, les organisations d'étudiants, les établissements d'enseignement supérieur et les organisations sportives, qui ont encouragé le boycottage de l'Afrique du Sud,

Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud utilise les contacts culturels, universitaires, sportifs et autres pour promouvoir sa propagande en faveur des politiques inhumaines d'*apartheid* et de bantoustani-

1. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures pour empêcher tout échange culturel, universitaire, sportif et autre avec l'Afrique du Sud;

2. *Prie également* les Etats qui ne l'ont pas encore fait :

a) D'abroger et d'annuler tous les accords culturels et autres arrangements similaires conclus entre leur gouvernement et le régime raciste d'Afrique du Sud;

b) De cesser toute collaboration culturelle et universitaire avec l'Afrique du Sud, y compris l'échange de scientifiques, d'étudiants et de personnalités universitaires, ainsi que la coopération dans des programmes de recherche;

c) D'empêcher toute promotion du tourisme en Afrique du Sud;

d) De cesser d'autoriser des ressortissants sud-africains à entrer sur leur territoire sans visa;

e) D'interdire l'émigration vers l'Afrique du Sud;

3. *Lance un appel* aux écrivains, artistes, musiciens et autres personnalités pour qu'ils boycottent l'Afrique du Sud;

4. *Prie instamment* toutes les institutions universitaires et culturelles de rompre tous leurs liens avec l'Afrique du Sud;

5. *Encourage* les mouvements anti-apartheid et les mouvements de solidarité dans leurs campagnes de boycottage de l'Afrique du Sud dans les domaines culturel, universitaire et sportif;

6. *Prie* le Comité spécial contre l'apartheid d'encourager de tels boycottages contre l'Afrique du Sud.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

F

RÔLE DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'apartheid⁵⁴,

Prenant note des déclarations du Séminaire international sur le rôle des sociétés transnationales en Afrique du Sud, tenu à Londres du 2 au 4 novembre 1979⁵⁴, du Séminaire international relatif à un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud, tenu à Amsterdam du 14 au 16 mars 1980⁵⁵ et de la Conférence internationale des organisations non gouvernementales pour des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Genève du 30 juin au 3 juillet 1980⁵², ainsi que de la résolution 1980/59 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980, sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe et leur collaboration avec le régime raciste minoritaire de cette région,

Prenant note également de la Déclaration sur les investissements étrangers en Afrique du Sud adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, qui s'est tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980⁵¹,

Convaincue que les investissements en Afrique du Sud et les prêts à ce pays contribuent à consolider le régime d'apartheid et l'encouragent à défier l'opinion mondiale,

Condamnant énergiquement les activités des sociétés transnationales qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud à renforcer son arsenal militaire et nucléaire, lui fournissent le pétrole, les produits pétroliers et les autres matériaux stratégiques dont il a besoin et lui permettent d'aller à l'encontre des mesures internationales prises pour éliminer l'apartheid,

Déplorant les activités des sociétés transnationales qui continuent à épuiser les ressources naturelles de l'Afrique du Sud et de la Namibie,

Considérant que les Etats intéressés devraient prendre des mesures pour empêcher les sociétés transnationales relevant de leur juridiction de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Félicite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales qui ont pris des mesures

contre les sociétés transnationales collaborant avec le régime raciste d'Afrique du Sud en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Exprime sa satisfaction* aux groupes d'étudiants et autres groupes qui mènent des campagnes en vue de décourager et de retirer les investissements en Afrique du Sud;

3. *Invite* tous les gouvernements à :

a) Interdire toute collaboration des sociétés transnationales relevant de leur juridiction avec l'Afrique du Sud;

b) Refuser tous contrats ou facilités aux sociétés transnationales collaborant avec l'Afrique du Sud;

c) Encourager les organisations non gouvernementales qui mènent des campagnes contre la collaboration des sociétés transnationales avec l'Afrique du Sud;

d) Dévoiler l'influence des sociétés transnationales ayant des activités en Afrique australe sur les organes d'information de leur pays ainsi que le contrôle qu'elles exercent sur ces organes;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'apartheid, la Commission des sociétés transnationales, la Commission des droits de l'homme et les autres organes appropriés à redoubler d'efforts pour faire cesser les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud;

5. *Prie* le Comité spécial, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements anti-apartheid, de faire connaître au public les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et d'encourager les gouvernements et organisations à prendre des mesures appropriées contre elles;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures, conformément aux recommandations figurant aux paragraphes 360 à 369 du rapport du Comité spécial⁵⁶, en vue de promouvoir des campagnes contre les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution et les recommandations pertinentes du Comité spécial à la Commission des sociétés transnationales pour qu'elle les étudie à sa septième session.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

G

CAMPAGNES INTERNATIONALES CONTRE L'apartheid

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies doit prendre la tête d'une action internationale concertée pour l'élimination de l'apartheid,

Notant que le régime raciste minoritaire de Pretoria, par son système de discrimination raciale, d'exploitation et d'oppression institutionnalisées continue de priver la majorité de la population sud-africaine de

⁵⁴ A/34/655, annexe.

⁵⁵ A/35/160-S/13869, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1980*.

⁵⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 22 (A/35/22)*.

moyens d'action pacifiques et légaux pour obtenir la reconnaissance de son droit inaliénable à l'autodétermination,

Rappelant le Programme d'action contre l'*apartheid*, figurant dans sa résolution 31/6 J du 9 novembre 1976, et la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*⁵⁷,

Notant avec une vive satisfaction les efforts que le Comité spécial contre l'*apartheid* a déployés, avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat, pour encourager et promouvoir une action concertée de la part des mouvements anti-*apartheid*, des comités de solidarité, des syndicats, des organismes religieux, des organisations féminines, des organisations d'étudiants et de jeunes et des savants, des artistes et des sportifs influents,

Reconnaissant le rôle essentiel des organes d'information dans la campagne internationale pour l'élimination de l'*apartheid*,

Prenant acte des recommandations du Comité spécial contre l'*apartheid* relatives à une mobilisation internationale effective contre l'*apartheid*⁵⁸,

1. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid*, avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat et en coopération avec les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, de prendre des mesures efficaces pour promouvoir des campagnes internationales contre l'*apartheid* aux fins ci-après :

a) Isoler le régime raciste de Pretoria dans les domaines politique, économique, militaire, nucléaire, culturel, sportif et autres, et mettre fin à toutes les formes de collaboration avec lui;

b) Obtenir la libération de Nelson Mandela et de tous les autres prisonniers politiques en tant que mesure préalable à la convocation d'une conférence nationale pleinement représentative de tout le peuple sud-africain pour déterminer l'avenir du pays;

c) Encourager les gouvernements, les mouvements anti-*apartheid* et les comités de solidarité, les syndicats, les organismes religieux, les organisations féminines, les organisations d'étudiants et de jeunes et les moyens d'information à organiser, individuellement et collectivement, des mouvements de protestation et de boycottage à l'encontre du régime raciste minoritaire de Pretoria;

d) Faire appliquer l'embargo sur le pétrole contre l'Afrique du Sud;

e) Assurer l'application de l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud;

f) Obtenir l'appui des organes d'information et de l'opinion mondiale, en particulier en organisant des colloques, des auditions et des séminaires et en participant à leur financement, compte tenu des principes, des directives et des dispositions contenus dans la résolution 34/93 I de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1979;

⁵⁷ Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, Lagos, 22-26 août 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

⁵⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 22 (A/35/22), par. 415 à 431.

2. *Prie* le Comité spécial d'assurer ou de promouvoir l'organisation d'un séminaire sur les activités et le rôle des médias, ainsi que des gouvernements, des mouvements anti-*apartheid* et de solidarité et d'autres organisations, dans la diffusion d'informations sur les crimes du régime d'*apartheid* et sur la lutte légitime du mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre contre l'*apartheid* tous les moyens nécessaires pour appuyer ces efforts de sensibilisation de l'opinion et de diffusion d'informations;

4. *Demande* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux scientifiques, artistes, sportifs et intellectuels influents, de redoubler d'efforts pour appuyer ces campagnes internationales contre l'*apartheid*.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

H

RELATIONS ENTRE ISRAËL ET L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 34/93 P du 12 décembre 1979,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* sur les faits survenus récemment dans les relations entre Israël et l'Afrique du Sud⁵⁹,

Gravement préoccupée par les informations sur la collaboration continue entre Israël et l'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire,

Considérant que cette collaboration constitue un obstacle sérieux à l'action internationale en vue de l'élimination de l'*apartheid* ainsi qu'un encouragement au régime sud-africain à persister dans sa politique criminelle d'*apartheid* et un acte hostile à l'encontre du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de tout le continent africain,

1. *Condamne énergiquement* la collaboration continue et croissante d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

2. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement et mette fin à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, et respecte scrupuleusement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de garder la question constamment à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

⁵⁹ *Ibid.*, Supplément n° 22A (A/35/22/Add.1 à 3), document A/35/22/Add.2.

I

CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR DES SANCTIONS
CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/93 C du 12 décembre 1979, relative à une Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'apartheid⁶⁰,

Faisant sienne la recommandation du Comité spécial visant à convoquer la Conférence en 1981,

1. *Invite et autorise* le Comité spécial contre l'apartheid à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue de l'organisation de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et des réunions préparatoires, conformément aux recommandations formulées dans son rapport spécial⁶¹;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide voulue pour organiser la Conférence;

3. *Invite* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales concernés à coopérer avec le Comité spécial en vue de l'application de la présente résolution.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

J

ASSISTANCE AU PEUPLE OPPRIMÉ D'AFRIQUE DU SUD
ET À SON MOUVEMENT DE LIBÉRATION NATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/183 K du 24 janvier 1979 et 34/93 I du 12 décembre 1979, ainsi que la résolution 1980/50 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1980,

Réaffirmant une fois de plus la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale,

Notant les grands progrès enregistrés par le mouvement contre l'apartheid et pour la libération nationale et l'éveil de la conscience politique du peuple opprimé d'Afrique du Sud,

Condamnant la violence et la répression exercées par le régime d'apartheid à l'encontre de tous les adversaires de l'apartheid,

Reconnaissant la nécessité de fournir au peuple opprimé d'Afrique du Sud une assistance accrue sur le plan humanitaire et dans le domaine de l'ensei-

gnement et de fournir une assistance directe aux mouvements de libération dans leur lutte légitime,

1. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale l'assistance nécessaire sur le plan humanitaire et financier, dans le domaine de l'enseignement et dans d'autres domaines;

2. *Demande instamment* au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes des Nations Unies d'élargir l'assistance qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, en consultation avec le Comité spécial contre l'apartheid;

3. *Demande instamment* à tous les organismes des Nations Unies de faire en sorte que les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine participent à celles de leurs conférences et réunions qu'intéressent ces mouvements et de fournir une assistance financière à cette fin;

4. *Décide* de continuer à autoriser l'ouverture des crédits nécessaires au budget de l'Organisation des Nations Unies pour permettre aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine — l'African National Congress of South Africa et le Pan Africanist Congress of Azania — d'avoir des bureaux à New York afin de participer effectivement aux délibérations du Comité spécial et des autres organes appropriés.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

K

CAMPAGNE EN FAVEUR DE LA LIBÉRATION
DES PRISONNIERS POLITIQUES EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'apartheid⁶⁵,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions relatives aux prisonniers politiques en Afrique du Sud, en particulier sa résolution 34/93 H du 12 décembre 1979,

Rappelant en outre la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 13 juin 1980,

Notant avec une grave préoccupation l'intensification de la répression exercée contre les adversaires de l'apartheid, par la détention, la torture et l'assassinat, ainsi que l'ouverture de procès politiques en vertu de lois arbitraires prévoyant la peine de mort et d'autres peines inhumaines,

Reconnaissant la grande contribution que la lutte pour la libération nationale en Afrique du Sud apporte à la réalisation des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud pour ne s'être pas conformé aux nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité réclamant la libération des prisonniers politiques et la cessation de tous les procès politiques,

⁶⁰ *Ibid.*, document A/35/22/Add.3.

⁶¹ *Ibid.*, par. 31.

Se félicitant de ce que le peuple sud-africain ait exigé la libération immédiate et inconditionnelle de Nelson Mandela et des autres prisonniers politiques en Afrique du Sud,

Connaissant les dispositions du Protocole additionnel I⁶² aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁶³, en vertu desquelles les combattants de la liberté dans les guerres de libération nationale ont droit au statut de prisonnier de guerre,

1. *Exige à nouveau* que le régime raciste d'Afrique du Sud mette un terme à la répression exercée contre la population noire et les autres adversaires de l'*apartheid*, libère Nelson Mandela et tous les autres prisonniers politiques, mette fin aux procès engagés en vertu de lois répressives arbitraires, y compris au procès actuel des "Neuf de Silverton" et reconnaisse le statut de prisonnier de guerre aux combattants de la liberté capturés;

2. *Prie* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'user de leur influence à cet effet;

3. *Demande* aux parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels I et II⁶⁴ à ces conventions d'assurer le respect par le régime sud-africain des Conventions et des Protocoles additionnels;

4. *Condamne* les condamnations à mort prononcées contre ces combattants de la liberté le 25 novembre 1980;

5. *Met en garde* le régime raciste d'Afrique du Sud contre les exécutions de combattants de la liberté et d'autres personnes déclarées coupables en vertu de sa législation répressive;

6. *Prie* tous les gouvernements et organismes des Nations Unies de promouvoir des campagnes de solidarité avec les prisonniers politiques et les détenus politiques en Afrique du Sud;

7. *Demande instamment* à tous les gouvernements, associations judiciaires, autres organisations et particuliers d'accorder une plus grande aide matérielle, juridique et autre aux prisonniers politiques et aux personnes frappées d'interdiction en Afrique du Sud ainsi qu'à leurs familles;

8. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid*, avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat, de continuer à promouvoir la campagne mondiale en faveur de la libération des prisonniers politiques en Afrique du Sud.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

L

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions relatives à la diffusion d'informations sur l'*apartheid*, en particulier sa résolution 34/93 J du 12 décembre 1979,

Considérant l'importance que revêt l'information pour appuyer la mobilisation internationale contre l'*apartheid*,

Considérant la nécessité de réagir contre la propagande odieuse à laquelle le régime raciste d'Afrique du Sud se livre avec l'aide de groupes racistes d'autres pays et de sociétés transnationales ayant des capitaux ou des intérêts en Afrique du Sud,

Considérant le rôle et l'importance des organes d'information dans la lutte contre l'*apartheid*,

Félicitant le Centre contre l'*apartheid* et le Département de l'information du Secrétariat d'avoir fait connaître au public, en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, les méfaits de l'*apartheid* et les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue de l'éliminer,

Félicitant les gouvernements et les organisations qui ont coopéré avec le Comité spécial et le Centre contre l'*apartheid* à la production et à la diffusion d'informations sur l'*apartheid*,

Faisant siennes les recommandations pertinentes formulées dans le rapport du Comité spécial⁶⁵,

Prenant acte du rapport du Comité de l'information et de la recommandation qui y est faite au Département de l'information d'accorder une attention particulière aux activités de l'Organisation des Nations Unies contre l'*apartheid*⁶⁶,

1. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations ainsi que les organismes des Nations Unies de coopérer davantage avec le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat en vue d'assurer la production et la diffusion d'informations sur l'*apartheid*;

2. *Fait appel* à tous les gouvernements et à toutes les organisations pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat donne la priorité la plus élevée à la diffusion d'informations sur l'*apartheid* et à ce que les bureaux des Nations Unies maintiennent les rapports les plus étroits avec les organisations participant activement à la lutte contre l'*apartheid*;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation étroite avec le Comité spécial, de poursuivre sur une base régulière et d'accroître dans le cadre des crédits déjà alloués la production de programmes radiophoniques destinés à l'Afrique du Sud et de fournir aux stations de radiodiffusion des Etats Membres des programmes concernant la mobilisation internationale contre l'*apartheid* et l'évolution de la situation en Afrique du Sud;

5. *Invite* tous les gouvernements, organes d'information et organisations à lutter contre la propagande du régime d'*apartheid* et à coopérer avec le Comité spécial pour dévoiler les activités des groupes et des sociétés transnationales qui participent à cette propagande;

⁶² A/32/144, annexe I.

⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

⁶⁴ A/32/144, annexes I et II.

⁶⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 22 (A/34/22), par. 294 à 298.

⁶⁶ *Ibid.*, Supplément n° 21 (A/35/21), annexe, par. 77.

6. *Félicite* les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé, de la coopération qu'elles apportent à l'Organisation des Nations Unies dans la diffusion d'informations sur l'*apartheid*;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, de présenter un rapport sur les moyens d'assurer une diffusion plus efficace d'informations sur l'*apartheid* par tous les organismes des Nations Unies.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

M

Apartheid DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions sur l'*apartheid* dans les sports et la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports⁶⁷,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports⁶⁸ et du Comité spécial contre l'*apartheid*⁶⁹,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises par les gouvernements, les organismes sportifs et d'autres organisations et les sportifs, pour faire en sorte qu'il soit mis fin à tous les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud,

Préoccupée par le fait que plusieurs organismes sportifs ont poursuivi les échanges avec l'Afrique du Sud et que les gouvernements intéressés ne sont pas intervenus résolument pour empêcher ces échanges,

Préoccupée également par les tentatives faites par certaines organisations sportives nationales pour faire admettre des associations sud-africaines à des organisations sportives internationales dont elles avaient été antérieurement exclues,

Réaffirmant qu'il importe de faire cesser totalement tous les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud dans le cadre de la campagne pour l'élimination de l'*apartheid*,

Soulignant la nécessité urgente d'adopter une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports,

1. *Félicite* tous les gouvernements, les sportifs et les organismes sportifs et toutes les autres organisations qui ont pris des mesures, conformément à la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Condamne* les organisations sportives, les sportifs et les organisateurs de manifestations sporti-

ves qui ont collaboré avec l'Afrique du Sud en violation des résolutions de l'Assemblée générale, notamment de la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports;

3. *Prie* le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports de poursuivre ses travaux aux fins de présenter un projet de convention à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

4. *Autorise* le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports à élargir ses consultations pour y inclure davantage d'organismes sportifs, ainsi que des ministres ou autorités chargés des sports et des loisirs;

5. *Prie* tous les organes d'information de s'abstenir de faire de la publicité aux échanges sportifs avec l'Afrique du Sud;

6. *Invite à nouveau* le Comité spécial contre l'*apartheid* à poursuivre ses activités visant à promouvoir la mise en œuvre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid* dans les sports et à encourager l'adoption de mesures appropriées contre ceux qui favorisent les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud ou y participent;

7. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer à tous les Etats Membres le texte révisé du projet de convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports avant le 30 avril 1981 pour qu'ils l'examinent et fassent connaître leurs vues, de façon que le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports puisse en tenir compte dans l'élaboration du texte final.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

N

FEMMES ET ENFANTS VIVANT SOUS LE RÉGIME D'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/4 du 18 octobre 1979 et 34/93 K du 12 décembre 1979,

*Prenant acte du Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix*⁷⁰, en particulier de ses recommandations concernant l'assistance aux femmes de l'Afrique australe,

Prenant note également de la Déclaration et des recommandations du Séminaire international sur les femmes vivant sous le régime d'*apartheid*, qui s'est tenu à Helsinki du 19 au 21 mai 1980⁷¹,

Notant avec admiration les immenses sacrifices consentis par les femmes et les enfants d'Afrique du Sud en lutte pour leurs droits inaliénables et leur libération nationale,

Affirmant son entière solidarité avec les femmes d'Afrique du Sud dans la lutte qu'elles mènent pour

⁶⁷ Résolution 32/105 M, annexe.

⁶⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 36 (A/35/36).

⁶⁹ *Ibid.*, Supplément n° 22 (A/35/22) et Supplément n° 22A (A/35/22/Add.1 à 3).

⁷⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif.

⁷¹ A/35/286, annexe.

leur libération sous la conduite de leur mouvement de libération nationale,

Estimant qu'il faudrait intensifier considérablement les efforts internationaux accomplis pour faire connaître au public le sort des femmes et des enfants d'Afrique du Sud et pour promouvoir une solidarité et une aide accrues en leur faveur dans le contexte de la lutte héroïque qu'ils mènent pour la libération de l'Afrique du Sud,

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* d'avoir accordé une attention particulière au sort des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid*;

2. *Appuie* la Déclaration et les recommandations du Séminaire international sur les femmes vivant sous le régime d'*apartheid* et les recommandations pertinentes de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme et les porte à l'attention des gouvernements et des organisations;

3. *Prie instamment* tous les organismes des Nations Unies, les gouvernements, les organisations intergouvernementales internationales et régionales, les organisations féminines, les mouvements anti-*apartheid* et les organisations non gouvernementales et autres groupes d'accorder la plus haute priorité à la question des mesures d'assistance aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie pendant la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

4. *Fait appel* à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils appuient les divers projets des mouvements de libération nationale et des Etats de première ligne destinés à aider les femmes et les enfants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'enquêter sur les crimes commis contre les femmes et les enfants en Afrique du Sud;

6. *Encourage* les organisations féminines et les autres organisations qui s'occupent des femmes d'Afrique du Sud, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, à proclamer une Journée internationale de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie, afin de favoriser la mobilisation la plus large de l'opinion mondiale à l'appui de la lutte légitime des femmes d'Afrique du Sud et de leur mouvement de libération nationale, et à leur fournir toute l'assistance qui leur est nécessaire pour assurer le triomphe rapide de cette lutte;

7. *Invite* les organisations féminines du monde entier à intensifier leur action de solidarité avec la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud et à envisager de mieux coordonner leurs efforts en coopération avec le Comité spécial;

8. *Prie* le Comité spécial et son équipe spéciale pour les femmes et les enfants :

a) De promouvoir et de contrôler l'application des recommandations pertinentes de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

b) De faire connaître au public le sort des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid* et la lutte qu'ils mènent pour la libération;

c) D'encourager l'organisation de conférences nationales, régionales et internationales sur les femmes et les enfants vivant sous le régime d'*apartheid* et de parrainer, le cas échéant, l'organisation de ces conférences.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

O

APPLICATION DES RÉOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES À L'*apartheid* PAR LES GOUVERNEMENTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid* sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* par les gouvernements et les organisations intergouvernementales⁷²,

Réaffirmant ses résolutions relatives à l'*apartheid*,

Déplorant que certains Etats Membres aient maintenu et même intensifié leurs relations politiques, militaires, économiques et autres avec l'Afrique du Sud en dépit des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid*,

Considérant que toutes les relations avec l'Afrique du Sud servent à fortifier un Etat militaire dont l'existence est incompatible avec les principes mêmes sur lesquels est fondée l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que la poursuite des politiques d'*apartheid* par le régime raciste d'Afrique du Sud ne peut aboutir qu'à une nouvelle détérioration de la situation en Afrique australe et à une aggravation rapide de la menace pour la paix et la sécurité mondiales,

1. *Félicite* tous les gouvernements et organisations intergouvernementales qui ont appliqué les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid*;

2. *Condamne énergiquement* les Etats qui continuent de collaborer sous quelque forme que ce soit avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation des résolutions de l'Assemblée générale;

3. *Estime* qu'il est essentiel que les Etats Membres adoptent des lois et prennent des mesures appropriées pour mettre effectivement fin à toutes les formes de collaboration avec le régime raciste d'*apartheid*;

4. *Engage vivement* la communauté internationale, y compris les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à poursuivre et à intensifier la campagne visant à priver l'Afrique du Sud de toutes les formes de coopération économique, politique, militaire, nucléaire et autres;

⁷² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 22A (A/35/22/Add.1 à 3), document A/35/22/Add.1.

5. *Déclare* qu'elle appuie fermement la lutte armée que mène le mouvement de libération nationale d'Afrique du Sud dans son effort pour libérer le peuple sud-africain du joug de l'*apartheid*;

6. *Prie* le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, d'imposer des sanctions immédiates et totales à l'encontre de l'Afrique du Sud;

7. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer, à titre prioritaire, de surveiller l'application et le respect des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid*;

8. *Autorise* le Secrétaire général à fournir au Comité spécial toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de cette tâche.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

P

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*⁷³,

Félicitant le Comité spécial des activités qu'il a exercées pour s'acquitter de son mandat et pour promouvoir la mobilisation internationale contre l'*apartheid*,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat pour aider le Comité spécial,

Considérant la nécessité urgente d'une action internationale plus efficace en vue de soutenir la lutte légitime du mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud,

1. *Fait siennes* les recommandations du Comité spécial contre l'*apartheid* concernant son programme de travail, qui figurent aux paragraphes 437 et 438 de son rapport⁷⁴;

2. *Prie* le Comité spécial de poursuivre et d'intensifier ses activités conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Autorise* le Comité spécial à :

a) Envoyer des missions aux Etats Membres et aux sièges des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, selon les besoins, pour favoriser l'action internationale contre l'*apartheid*;

b) Participer à des conférences portant sur l'action contre l'*apartheid*;

c) Parrainer et promouvoir l'organisation de conférences et de séminaires contre l'*apartheid* en coopération avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

d) Envoyer des représentants aux réunions d'organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, selon qu'il conviendra;

e) Faire exécuter des études d'experts sur tous les aspects de l'*apartheid* et ses répercussions internationales;

f) Tenir des sessions en dehors du Siège, selon les besoins;

4. *Prie* le Comité spécial, agissant avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat et en coopération avec les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, de promouvoir la mobilisation internationale contre l'*apartheid* et de faciliter la coordination de l'action entre les mouvements anti-*apartheid* et les mouvements de solidarité, les syndicats, les églises et autres organismes religieux, les organisations féminines, les organisations d'étudiants et de jeunes et les organes d'information;

5. *Prie* le Comité spécial de s'attacher particulièrement en 1981 à :

a) Promouvoir les campagnes en faveur de l'isolement total du régime raciste d'Afrique du Sud;

b) Promouvoir le renforcement de l'assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale;

c) Surveiller l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid* et dénoncer toute collaboration avec l'Afrique du Sud;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre contre l'*apartheid* tous les moyens nécessaires pour aider le Comité spécial à s'acquitter de cette tâche;

7. *Décide* d'ouvrir, au profit du Comité spécial, un crédit spécial annuel d'un montant de 150 000 dollars, imputé sur le budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1980-1981, pour des projets spéciaux devant être arrêtés par le Comité en vue de promouvoir la mobilisation internationale contre l'*apartheid*, en particulier pour :

a) Le parrainage de conférences et séminaires nationaux et internationaux contre l'*apartheid*, ainsi qu'une assistance à ces manifestations;

b) La fourniture aux mouvements de libération nationale d'une assistance destinée à leur permettre de participer à ces conférences;

c) La promotion d'une célébration aussi généralisée que possible des journées internationales contre l'*apartheid* et des campagnes internationales contre l'*apartheid*;

d) L'exécution d'études d'experts sur l'*apartheid*;

8. *Prie* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations de coopérer avec le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches.

⁷³ *Ibid.*, Supplément n° 22 (A/35/22) et Supplément n° 22A (A/35/22/Add.1 à 3).

⁷⁴ *Ibid.*, Supplément n° 22 (A/35/22).

Q

INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/93 Q du 12 décembre 1979,

Prenant acte des rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*⁷³,

Persuadée que le fait de mettre un terme à tous nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à tous nouveaux prêts financiers à ce pays marquerait un progrès important dans l'action internationale pour l'élimination de l'*apartheid*, étant donné que ces investissements et ces prêts encouragent et favorisent la politique d'*apartheid* de ce pays,

Se félicitant des actes des gouvernements qui ont pris des mesures législatives et autres à cette fin,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas encore pris de mesures à cette fin, ainsi qu'il est demandé dans les résolutions 31/6 K, 32/105 O, 33/183 O et 34/93 Q de l'Assemblée générale, en date des 9 novembre 1976, 16 décembre 1977, 24 janvier 1979 et 12 décembre 1979,

Prie de nouveau instamment le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

R

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES
POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud⁷⁵, auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupée par la poursuite et l'intensification de la répression des adversaires de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et par le fait que de nombreux procès aient été intentés en vertu de la législation arbitraire en matière de sécurité ainsi que par la poursuite de la répression en Namibie,

Réaffirmant qu'il est approprié et essentiel que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents pour leur permettre

de faire face aux besoins accrus d'assistance humanitaire et juridique,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils déploient pour accroître l'assistance humanitaire et juridique fournie aux personnes qui sont persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organismes et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale ainsi qu'aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Lance également un appel* pour que des contributions soient versées directement aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

35/207. La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Tenant compte du soutien apporté aux justes causes du peuple palestinien et des autres pays arabes dans leur lutte contre l'agression et l'occupation israéliennes en vue de parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes et palestiniens occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous l'occupation illégale d'Israël, de ce que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et de ce que le peuple palestinien continue à ne pas pouvoir reprendre possession de ses terres et exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et qu'Israël doit évacuer tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Réaffirmant en outre la nécessité d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée

⁷⁵ A/35/509.

sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

1. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et lance un nouvel appel pour le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous ces territoires occupés;

2. *Réaffirme* sa conviction que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien;

3. *Réaffirme en outre* qu'un règlement juste et d'ensemble de la situation au Moyen-Orient ne peut être réalisé sans la participation, sur un pied d'égalité, des parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine comme représentant du peuple palestinien;

4. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et qu'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui assure le retrait total et inconditionnel de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat indépendant en Palestine sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, notamment les résolutions ES-7/2 et 35/169 A de l'Assemblée générale, en date des 29 juillet 1980 et 15 décembre 1980;

5. *Rejette* tous les accords partiels et traités séparés qui violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes de solutions justes et d'ensemble au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région;

6. *Réaffirme en outre* qu'elle rejette énergiquement la décision d'Israël d'annexer Jérusalem, d'en faire sa "capitale" et d'en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut, considère que toutes ces mesures et leurs conséquences sont nulles et non avenues, demande qu'elles soient rapportées immédiatement et engage tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales à respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions pertinentes, y compris la résolution 35/169 E de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980;

7. *Condamne énergiquement* l'agression d'Israël contre le Liban et le peuple palestinien ainsi que ses pratiques dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, en particulier les hauteurs du Golan syriennes, y compris l'annexion, la création

de colonies de peuplement, les tentatives d'assassinat et d'autres mesures terroristes, agressives et répressives qui violent la Charte et les principes du droit international;

8. *Demande* que l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban soient strictement respectées à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

9. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

35/227. Question de Namibie⁷⁶

A

SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁷⁷ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷⁸,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁷⁹, conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Rappelant également sa résolution 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et ses résolutions 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a

⁷⁶ Voir également sect. I, note 7; sect. X.B.1, décision 35/442; et sect. X.B.5, décision 35/451.

⁷⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24 et Corr.1 et 2).

⁷⁸ Ibid., Supplément n° 23 (A/35/23/Rev.1), chap. I à V et VIII.

⁷⁹ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1^{er} juin 1980⁸⁰,

Prenant en considération la résolution relative à la Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980⁸¹, que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a fait sienne à sa dix-septième session ordinaire, tenue à Freetown du 1^{er} au 4 juillet 1980, notamment la décision par laquelle le Conseil a réaffirmé le soutien inconditionnel des Etats Membres à la juste lutte armée de libération que mène le peuple de Namibie sous la direction de la South West Africa People's Organization, seul représentant légitime et authentique du peuple namibien, et a réaffirmé sa décision antérieure accordant au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut d'observateur permanent auprès de l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant la Déclaration adoptée par la Conférence internationale de solidarité avec le peuple namibien en lutte, qui s'est tenue à Paris du 11 au 13 septembre 1980⁸²,

Soulignant la grave responsabilité qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization,

Condamnant énergiquement l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et son exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Indignée par l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et de partisans de la South West Africa People's Organization, par l'assassinat de patriotes namubiens et par d'autres actes de brutalité, y compris des sévices, des tortures et des meurtres gratuits, perpétrés contre des Namubiens innocents, et par les mesures arbitraires et inhumaines de châtimement collectif ainsi que par les mesures visant à intimider le peuple namibien et à détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Indignée de constater que l'Afrique du Sud refuse de se conformer aux résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978, et a décidé de transférer le pouvoir à des groupes illégitimes soumis à ses intérêts, de façon à maintenir sa politique de domination et d'exploitation du peuple et des ressources naturelles du Territoire,

Demandant à nouveau à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de s'abs-

⁸⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24), vol. I, par. 91.

⁸¹ A/35/463, annexe I, résolution CM/Res. 788 (XXXV).

⁸² A/35/539-S/14220, annexe. Pour le texte imprimé de la Déclaration, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 24 (A/36/24).

tenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ou de coopérer avec lui,

Réaffirmant énergiquement son appui au mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, dans la lutte qu'il mène pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Notant avec satisfaction l'opposition persistante du peuple namibien à la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire et à sa politique raciste d'oppression et, en particulier, les progrès de la lutte, sous toutes ses formes, que ce peuple mène pour la libération nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Condamnant énergiquement, comme acte d'expansion coloniale, la décision de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay et de prétendre à la souveraineté sur les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes, sapant ainsi l'unité et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les efforts qu'il déploie en vue de se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Gravement préoccupée par la militarisation accrue de la Namibie et la poursuite des actes d'agression contre des Etats africains indépendants voisins, notamment l'Angola et la Zambie, qui se sont traduits par des pertes en vies humaines et des destructions d'infrastructures économiques considérables,

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale répressive raciste, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁸³, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation,

⁸³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

Félicite le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il déploie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Réaffirme* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables et, à cette fin, réaffirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie comprenant Walvis Bay ainsi que les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

4. *Réaffirme* que la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale de la Namibie, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

5. *Appuie* la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

6. *Demande* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales d'apporter un appui soutenu et accru et une assistance matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization pour lui permettre d'intensifier sa lutte de libération de la Namibie;

7. *Se félicite* de la Déclaration adoptée par la Conférence internationale de solidarité avec le peuple namibien en lutte;

8. *Appuie fermement* les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, des responsabilités qui lui ont été confiées en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

9. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

10. *Déclare* que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et contre

l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du Territoire jusqu'à son indépendance;

11. *Condamne énergiquement* le régime sud-africain pour son refus persistant de respecter les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie;

12. *Condamne énergiquement* les manœuvres par lesquelles l'Afrique du Sud cherche à transférer le pouvoir en Namibie à des groupes illégitimes soumis à ses intérêts, en vue de maintenir sa politique de domination et d'exploitation du peuple et des ressources naturelles du Territoire;

13. *Condamne énergiquement* la décision prise par l'administration illégale sud-africaine d'instituer le service militaire obligatoire pour tous les Namubiens de 16 à 25 ans, décision qui ne fera qu'intensifier les souffrances des Namubiens en perturbant leur vie et en obligeant un grand nombre d'entre eux à chercher refuge dans des pays voisins, imposant ainsi une charge supplémentaire aux programmes d'assistance de l'Organisation des Nations Unies visant à assurer un abri et un soutien suffisants aux réfugiés namubiens;

14. *Déclare* que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont illégales, nulles et non avenues;

15. *Réaffirme solennellement* que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourra se faire qu'avec la participation directe et entière de la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, à tous les efforts déployés pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, et que les seules parties au conflit en Namibie sont, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire et commet une agression contre son peuple, et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, appuyé par l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du Territoire jusqu'à son indépendance;

16. *Demande* à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil et de coopérer avec lui;

17. *Réaffirme* que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978, et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et que toute décision prise par l'Afrique du Sud en vue d'annexer Walvis Bay est illégale, nulle et non avenue;

18. *Affirme* que les îles situées au large des côtes namubiennes, notamment les îles Penguin, Ichaboe, Hollamsbird, Mercury, Long, Seal, Halifax, Possession, Albatross Rock, Pomona, Plum Pudding et Sinclair, font partie intégrante de la Namibie et que toute

décision que prendrait l'Afrique du Sud pour revendiquer la souveraineté sur ces îles serait illégale, nulle et non avenue;

19. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, en vue de l'instauration d'un climat d'intimidation et de terreur, pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie ainsi qu'à perpétuer le pillage systématique des ressources naturelles du Territoire;

20. *Exige* que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namubiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namubiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

21. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour le renforcement toujours accru de sa puissance militaire en Namibie, le recrutement et l'entraînement des Namubiens afin de constituer des armées tribales et le recours à d'autres personnes en vue d'exécuter sa politique d'attaques militaires contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola et la Zambie, ses menaces et ses actes d'agression et de subversion contre ces pays et le déplacement massif par la force de Namubiens expulsés de leurs foyers pour des raisons militaires et politiques;

22. *Demande* à tous les Etats de prendre des mesures législatives efficaces pour empêcher le recrutement, l'entraînement et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie;

23. *Déclare* que le défi constant de l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale du Territoire de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des Etats africains indépendants, sa politique actuelle d'expansion colonialiste, sa politique d'*apartheid* et sa mise au point d'armes nucléaires constituent une menace grave pour la paix et la sécurité internationales;

24. *Condamne* ceux des Etats occidentaux et autres Etats qui ont aidé l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire et demande instamment une fois de plus à tous les Etats Membres, agissant individuellement ou collectivement, de faire échec aux tentatives de l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires;

25. *Condamne énergiquement* les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire et exige que les sociétés transnationales et autres qui se livrent à cette exploitation se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou activités en Namibie, en se retirant du Territoire et en mettant fin à leur

coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

26. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

27. *Exige* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier à la résolution 385 (1976) et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à la Namibie;

28. *Demande* au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour l'autodétermination et la libération nationale, ainsi qu'à réduire à néant les résultats de sa juste lutte;

29. *Demande solennellement* au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer que l'Afrique du Sud se conforme immédiatement aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

111^e séance plénière
6 mars 1981

B

INTENSIFICATION ET COORDINATION DE L'ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN FAVEUR DE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁷⁷ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷⁸,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives à la Namibie,

Rappelant la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 29 juillet 1970, par laquelle le Conseil a notamment demandé à tous les Etats de décourager leurs ressortissants ou les sociétés qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Namibie et, à cette fin, de n'accorder à de tels investissements aucune protection contre les revendications éventuelles d'un futur gouvernement légal de la Namibie,

Ayant à l'esprit le Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁸³,

Rappelant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie, qui figurent dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1^{er} juin 1980⁸⁰,

Affirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration illégale répressive de l'Afrique du Sud constitue une violation de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁷⁹, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant énergiquement le soutien que l'administration illégale sud-africaine, continue de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec elle pour exploiter les ressources humaines et naturelles du Territoire international de la Namibie et pour affermir encore davantage sa domination illégale et colonialiste sur ce territoire,

Consciente de la nécessité permanente de mobiliser l'opinion publique mondiale contre la participation des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — à l'exploitation des ressources humaines et naturelles de la Namibie, ce qui contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

1. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi qu'à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

2. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de rompre les relations économiques avec l'Afrique du Sud qui intéressent la Namibie et de prendre des mesures pour obliger le Gouvernement sud-africain à se retirer immédiatement de Namibie, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale ainsi qu'aux résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie;

3. *Réaffirme* que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers, sous la protection de l'administration coloniale raciste répressive, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation;

4. *Condamne énergiquement* les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et exploitent les ressources humaines et naturelles du Territoire et exige que cette exploitation cesse immédiatement;

5. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils découragent les investisseurs privés de leur pays de participer aux activités des sociétés qui opèrent en Namibie et qui profitent au régime sud-africain en mettant à sa disposition des ressources supplémentaires pour financer les dépenses militaires qu'entraîne sa politique répressive en Namibie;

6. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de prendre contact avec les sociétés qui fournissent des armes et des munitions à l'Afrique du Sud et de les engager instamment à mettre un terme à ces activités;

7. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et toutes autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

8. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre ses efforts en vue d'appliquer le Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

9. *Prie* le Secrétaire général de préparer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, un manuel indexé sur les sociétés transnationales exerçant des activités en Namibie;

10. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie :

a) De signaler aux gouvernements des Etats desquels relèvent les sociétés, publiques ou privées, exerçant des activités en Namibie le caractère illicite de ces activités et la position du Conseil à cet égard;

b) D'envoyer des missions de consultation aux gouvernements dont les sociétés ont des investissements en Namibie, afin d'examiner avec eux toutes les mesures qu'il pourrait être possible de prendre pour décourager la poursuite de ces investissements;

c) De prendre contact avec les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie pour les avertir du fondement illicite de leurs activités en Namibie et de la position du Conseil à cet égard;

11. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de signaler le Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie à l'attention

des institutions spécialisées, afin que celles-ci puissent aider le Conseil à en promouvoir la pleine application;

12. *Prie en outre* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à examiner la question de l'exploitation et du commerce de l'uranium namibien par des intérêts économiques étrangers et de faire connaître ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

*III^e séance plénière
6 mars 1981*

C

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁷⁷ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷⁸,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1^{er} juin 1980⁸⁰,

Réaffirmant que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité de poursuivre les consultations avec la South West Africa People's Organization concernant la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que toute question intéressant le peuple namibien,

Ayant à l'esprit la nécessité de réaffirmer l'engagement solennel de l'Organisation des Nations Unies à l'appui de l'autodétermination, de la liberté et de l'indépendance nationale de la Namibie,

Réaffirmant l'intégrité territoriale de la Namibie, comprenant Walvis Bay ainsi que les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes,

Convaincue de la nécessité d'intensifier la coopération entre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les organisations non gouvernementales qui soutiennent activement la lutte de libération que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Félicitant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il déploie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées en vertu de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qu'il contient, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devra :

a) Continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire de Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies ainsi que contre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

c) Dénoncer et rejeter toutes manœuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer son système d'oppression coloniale et d'exploitation de la population et des ressources de la Namibie;

d) S'efforcer d'assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées dans l'ensemble du Territoire sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 439 (1978) du 13 novembre 1978 et aux résolutions ultérieures pertinentes dans leur texte intégral;

e) Protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat indivisible, comprenant Walvis Bay ainsi que les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes;

f) Représenter la Namibie auprès des organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés;

g) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁸³, et toutes autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

h) Tenir des auditions pour obtenir des renseignements pertinents auprès de toutes les sources disponibles afin de dénoncer énergiquement les manœuvres de l'Afrique du Sud concernant l'exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie, y compris l'exploitation de la main-d'œuvre, la militarisation du Territoire et le pillage de ses ressources naturelles;

i) Formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et coordonner l'aide à la Namibie fournie par les institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies;

j) Examiner les effets néfastes de la politique de l'Afrique du Sud sur les enfants namibiens et élaborer, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un programme d'action approprié pour venir en aide aux enfants namibiens qui se trouvent en dehors du Territoire et faire rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

k) Etablir et diriger un programme mondial de diffusion d'informations concernant l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ses manœuvres pour perpétuer son exploitation du peuple et des ressources du Territoire et sa mainmise sur eux, ainsi que la lutte menée par le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

l) Faire connaître aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux organismes politiques, aux établissements universitaires et aux autres organisations non gouvernementales intéressées des Etats Membres les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, consulter ces personnalités et organismes et solliciter leur coopération en les invitant à certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil, de façon à mobiliser le plus efficacement possible l'opinion publique en faveur de la cause du peuple namibien;

m) Assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

n) Coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne en consultation avec la South West Africa People's Organization;

o) Fournir des directives générales et formuler les principes et les politiques à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et faire figurer dans son rapport annuel à l'Assemblée générale un chapitre sur les activités de l'Institut;

p) Continuer de tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien;

3. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer un programme de coopération avec les organisations non gouvernementales qui soutiennent activement la lutte du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, afin d'intensifier l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien;

4. *Décide* d'allouer la somme de 200 000 dollars que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra utiliser en vue d'établir des contacts avec les

organisations non gouvernementales, de participer à des conférences de solidarité avec la Namibie arrangées par ces organisations, de diffuser des informations sur les conclusions adoptées à ces conférences et d'entreprendre d'autres activités de nature à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien;

5. *Décide* de prévoir des crédits appropriés au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin d'assurer que le peuple namibien est convenablement représenté à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

6. *Décide* de continuer à prendre en charge les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie prendra une décision à cet effet;

7. *Déclare* que l'Organisation des Nations Unies s'est engagée à réaliser l'autodétermination et l'indépendance nationale véritables de la Namibie et que tous ses programmes en faveur du peuple namibien seront exécutés conformément aux résolutions de l'Assemblée générale visant à appuyer la lutte menée par le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul et authentique mouvement de libération, en vue de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance nationale véritables de la Namibie;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de réexaminer les besoins des unités administratives du Secrétariat qui assurent le service du Conseil, afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat.

*III^e séance plénière
6 mars 1981*

D

ACTION DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES EN CE QUI CONCERNE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁷⁷ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷⁸,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qu'elle a chargé d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance,

Rappelant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie, qui figurent dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1^{er} juin 1980⁸⁰,

Ayant à l'esprit la Déclaration adoptée par la Conférence internationale de solidarité avec le peuple namibien en lutte, qui s'est tenue à Paris du 11 au 13 septembre 1980⁸²,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel au peuple namibien et à la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Convaincue de la nécessité d'accorder toute l'assistance matérielle possible aux Namibiens victimes de la politique répressive et discriminatoire de l'Afrique du Sud,

1. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière pour lui permettre de participer en tant qu'Autorité administrante de la Namibie aux travaux de ces institutions, organismes et conférences;

2. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie pendant la période où celle-ci sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Prie* tous les organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs travaux à titre de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

4. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour l'assistance qu'ils fournissent à la Namibie et les prie de donner priorité à l'allocation de fonds destinés à fournir une assistance matérielle au peuple namibien.

*III^e séance plénière
6 mars 1981*

E

APPUI À L'INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁷⁷,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé de mettre fin au man-

dat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du territoire jusqu'à son indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Consciente du fait que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies a accepté l'obligation solennelle d'aider par tous les moyens possibles le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité d'accorder toute l'assistance matérielle possible aux Namibiens victimes de la politique répressive et discriminatoire de l'Afrique du Sud,

Rappelant sa résolution 3296 (XXIX) du 13 décembre 1974, par laquelle elle a souscrit à la décision du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de créer un Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka, afin de permettre aux Namibiens de se livrer à des travaux de recherche, de formation et de planification et à des activités connexes, intéressant plus particulièrement la lutte pour la liberté de la Namibie et l'établissement d'un Etat namibien indépendant,

Rappelant également sa résolution 34/92 A du 12 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie⁸⁴,

Réaffirmant la responsabilité qui incombe au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de fournir des directives générales et d'élaborer les principes et politiques de l'Institut,

Félicitant l'Institut d'avoir contribué efficacement à favoriser l'acquisition de connaissances par de jeunes Namibiens, leur permettant ainsi de contribuer à l'administration d'une future Namibie indépendante,

Prenant acte du rapport annuel soumis par le Collège de l'Institut au Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁸⁵ conformément aux dispositions de la Charte de l'Institut,

Profondément consciente que le peuple namibien a un besoin critique de l'assistance concrète des institutions spécialisées et des institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies dans la lutte qu'il mène pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

1. *Affirme* son soutien à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie dans ses efforts pour permettre aux Namibiens de développer et d'acquérir les connaissances que devront avoir les agents de la fonction publique d'une Namibie indépendante;

2. *Félicite* l'Institut de ses efforts en vue d'entreprendre des activités de recherche sur les divers aspects politiques, économiques et sociaux de la Namibie qui contribuent à la lutte pour l'émancipation de la Namibie et aident à formuler les politiques et les programmes d'une Namibie indépendante;

⁸⁴ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 24 (A/34/24), vol. IV, annexe XXXII.

⁸⁵ *Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24), vol. I, par. 339 à 344.

3. *Félicite également* l'Institut de ses efforts en vue d'organiser un centre de formation et de documentation sur la Namibie;

4. *Félicite en outre* l'Institut de ses efforts en vue de fournir un appui concret à la lutte pour la liberté que mène le peuple namibien et à la création d'un Etat namibien indépendant;

5. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de préparer et de publier, par l'intermédiaire de l'Institut, un manuel sur la Namibie qui rendrait compte de tous les aspects de la question de Namibie examinés par l'Organisation des Nations Unies depuis le début;

6. *Décide* de modifier la Charte de l'Institut de manière à adjoindre au Collège un représentant de l'Université de Zambie;

7. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont entrepris de coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en appuyant le programme de l'Institut;

8. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas fait d'examiner avec l'Institut les moyens de renforcer son programme d'activités;

9. *Recommande* que l'Institut demeure en contact avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche afin d'examiner les moyens d'instaurer une coopération plus étroite entre les deux institutions conformément à leurs politiques et objectifs respectifs;

10. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions volontaires au compte de l'Institut dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

11. *Prie* le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de renouveler son appel aux gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au compte de l'Institut dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

12. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire figurer dans son rapport annuel à l'Assemblée générale un chapitre et des recommandations sur les activités de l'Institut.

*III^e séance plénière
6 mars 1981*

F

PROGRAMME D'ÉDIFICATION DE LA NATION NAMIBIENNE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁷⁷,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé de mettre fin au man-

dat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qu'elle a chargé d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance,

Rappelant également la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie, qui figurent dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Rappelant en outre sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre un programme complet d'assistance dans le cadre des organismes des Nations Unies, qui portera à la fois sur la période de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie.

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1^{er} juin 1980⁸⁰,

Consciente de l'étape décisive franchie par le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance, sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Reconnaissant que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres ont aussi assumé la responsabilité d'aider le peuple namibien moralement et matériellement,

Se félicitant des mesures prises par diverses institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en vue d'apporter une assistance à la Namibie dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne,

Notant avec satisfaction la contribution du Programme des Nations Unies pour le développement à l'exécution de projets en relation avec le Programme d'édification de la nation namibienne,

Réaffirmant sa détermination de s'acquitter de ses obligations à l'égard du peuple et du territoire de la Namibie,

1. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, de continuer, en consultation avec la South West Africa People's Organization, à diriger et à coordonner la planification et l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne en vue de regrouper en un programme général d'assistance du système des Nations Unies toutes les mesures d'assistance aux Namubiens prises par les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies;

2. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en application des éléments préalables à l'indépendance figurant dans le Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer et d'examiner en

temps utile des politiques et des plans provisoires pour la phase transitoire et la phase qui suivra l'accès à l'indépendance prévues dans le Programme;

3. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce programme en :

a) Exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) Elaborant de nouvelles propositions de projets sur la demande du Conseil;

c) Affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, lorsqu'ils prépareront et mettront à exécution de nouvelles mesures d'assistance à la Namibie, de le faire, autant que possible, dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne;

5. *Exprime sa satisfaction* au Programme des Nations Unies pour le développement de sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et lui demande de continuer de prélever, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, des crédits sur le chiffre indicatif de planification pour la Namibie en vue de financer l'exécution des projets prévus dans le cadre du Programme d'édification;

6. *Exprime sa satisfaction* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de sa contribution substantielle au Programme d'édification de la nation namibienne, notamment de l'accent mis sur l'identité culturelle du peuple namibien ainsi que sur la préparation et l'exécution d'un programme d'éducation à l'intention du peuple namibien, en coopération étroite avec la South West Africa People's Organization;

7. *Exprime sa satisfaction* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de sa contribution substantielle au Programme d'édification de la nation namibienne, notamment de l'accent mis sur le développement des connaissances agricoles des Namubiens, en coopération étroite et suivie avec la South West Africa People's Organization;

8. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont apporté des contributions volontaires au Programme d'édification de la nation namibienne et leur adresse un appel pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

9. *Exprime sa satisfaction*, en particulier, au Gouvernement angolais de sa décision d'offrir un emplacement pour la création, avec l'assistance de l'Organisation internationale du Travail, d'un centre de formation professionnelle pilote à l'intention des Namubiens;

10. *Prie* le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de lancer un appel aux gouvernements, aux organisations inter-

gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme d'édification de la nation namibienne, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne.

11^e séance plénière
6 mars 1981

G

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie⁸⁶,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant en outre sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Réaffirmant sa détermination de continuer à s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire, conformément à la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil de sécurité,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1^{er} juin 1980⁸⁰,

Consciente du fait que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies a accepté l'obligation solennelle d'aider par tous les moyens possibles le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité d'accorder toute l'assistance matérielle possible aux Namubiens victimes de la politique répressive et discriminatoire de l'Afrique du Sud,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations

⁸⁶ *Ibid.*, vol. I, par. 311 à 355.

Unies pour la Namibie et approuve les conclusions et recommandations qu'il contient;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* que l'utilisation des ressources du Fonds des Nations Unies pour la Namibie devrait être également examinée dans le cadre de l'application du Programme d'édification de la nation namibienne;

4. *Prie* le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

5. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

6. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour leur assistance aux Namibiens et les prie d'accorder la priorité à l'allocation de fonds pour l'assistance matérielle au peuple namibien;

7. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de venir en aide aux réfugiés namibiens;

8. *Décide* que les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

9. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

*III^e séance plénière
6 mars 1981*

H

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁷⁷ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷⁸,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie,

Rappelant également la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie, qui figurent dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1^{er} juin 1980⁸⁰,

Soulignant la nécessité urgente de mobiliser continuellement l'opinion publique internationale en vue d'aider efficacement le peuple namibien à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion universelle et continue d'informations sur la lutte pour la libération qui est menée actuellement par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique.

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente qu'il est urgent que le Département de l'information du Secrétariat intensifie ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le Département de l'information du Secrétariat, outre les responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'Afrique australe, d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à mettre en œuvre son programme de diffusion d'informations, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse intensifier les efforts qu'elle déploie pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des informations en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie;

2. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'intensifier la diffusion d'informations sur la Namibie en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* de lancer une campagne mondiale à l'appui des résolutions de l'Organisation des Nations Unies pour une Namibie libre et indépendante et, à cette fin, prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer, en coopération avec les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, un programme d'activités sur la diffusion d'informations comprenant les éléments suivants :

a) Etablissement de publications relatives aux conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

b) Production de programmes de radio en langues allemande, anglaise, espagnole et française, visant à appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle de la Namibie;

c) Production de matériaux en vue d'assurer la publicité voulue au moyen d'émissions radiodiffusées et télévisées;

d) Placement d'annonces publicitaires dans les journaux et revues;

e) Production de films sur la Namibie;

f) Production d'affiches;

g) Pleine utilisation des ressources qu'offrent les communiqués de presse, conférences de presse et réunions d'information à l'intention des représentants de la presse, en vue d'assurer un courant d'information continu sur tous les aspects de la question de Namibie;

4. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre d'urgence, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'établissement d'une carte économique détaillée de la Namibie.

111^e séance plénière
6 mars 1981

I

QUESTION DE L'URANIUM NAMIBIEN

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967,

Rappelant les résolutions 264 (1969), 269 (1969), 276 (1970), 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité, en date des 20 mars 1969, 12 août 1969, 30 janvier 1970, 29 juillet 1970 et 20 octobre 1971,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁷⁹,

Rappelant la promulgation par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le 27 septembre 1974, du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie⁸³,

Rappelant que, dans sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974, elle a prié tous les Etats de respecter les dispositions du Décret n° 1,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés à sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1^{er} juin 1980⁸⁰,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant les auditions sur l'uranium namibien auxquelles le Conseil a procédé du 7 au 11 juillet 1980⁸⁷,

Rappelant sa résolution 35/28 du 11 novembre 1980, relative aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale ainsi qu'aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant les auditions sur l'uranium namibien, ainsi que les conclusions et recommandations qu'il contient;

2. *Réaffirme* que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'épuisement rapide des ressources naturelles du Territoire par suite du pillage systématique auquel se livrent des intérêts économiques étrangers, en collusion avec l'administration illégale sud-africaine, constitue une grave menace pour l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante;

3. *Déclare* que tout Etat qui dénie au peuple namibien l'exercice de ses droits légitimes sur ses ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ce peuple viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

4. *Déclare* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités en Namibie constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique du Territoire;

5. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent des entreprises en Namibie en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements ou travaux de prospection dans le Territoire;

6. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur le fait que les auditions sur l'uranium namibien ont révélé que les résolutions 276 (1970), 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil avaient été l'objet de violations graves et prie le Conseil de prendre des mesures appropriées;

7. *Appelle également l'attention* du Conseil de sécurité sur la menace accrue que font peser sur la paix et la sécurité internationales la mise au point par l'Afrique du Sud d'une capacité nucléaire à l'aide de l'uranium namibien et les risques de prolifération nucléaire résultant de la vente d'uranium namibien hors garanties par l'Afrique du Sud et prie le Conseil de prendre des mesures pour que l'Afrique du Sud ne puisse continuer à acquérir de technologies nucléaires d'autres pays;

8. *Prie* les gouvernements des Etats ayant des sociétés dont les activités sont liées à l'uranium namibien, en particulier les Gouvernements de l'Allemagne, République fédérale d', du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suisse, de prendre des mesures pour interdire à leurs sociétés nationalisées et autres, de même qu'à leurs filiales, de se livrer à des transactions concernant l'uranium namibien et à des activités de prospection en Namibie;

9. *Note* que l'exploitation de l'uranium namibien par les pays occidentaux, en particulier les membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique, la nature de la politique menée par l'Afrique du Sud en ce qui concerne l'uranium namibien, la collaboration de certains pays occidentaux avec l'Afrique du

⁸⁷ *Ibid.*, vol. III.

Sud et le transfert de technologies nucléaires à l'Afrique du Sud, de même que la participation très importante de l'Afrique du Sud à l'exportation d'uranium naturel et enrichi, font sérieusement obstacle à l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance;

10. *Note avec une profonde préoccupation* que la participation de gouvernements étrangers et de sociétés contrôlées par l'Etat à l'extraction et au traitement de l'uranium namibien et leur collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire contribuent directement au développement de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, contrecarrant ainsi les efforts que fait la communauté internationale pour amener ce pays à se retirer du Territoire;

11. *Condamne* toutes les activités concernant l'uranium namibien auxquelles se livrent dans le Territoire des sociétés nationalisées ou des sociétés contrôlées par l'Etat, activités qui constituent une violation flagrante par les gouvernements en cause des résolutions obligatoires du Conseil de sécurité et, par là même, une infraction aux dispositions de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies;

12. *Condamne énergiquement* la collusion de l'Allemagne, République fédérale d', des Etats-Unis d'Amérique, de la France et d'Israël avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à tous les Etats de s'abstenir de fournir au régime sud-africain, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires;

13. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à rassembler des renseignements sur l'uranium namibien et de prendre les mesures qui conviennent.

111^e séance plénière
6 mars 1981

J

SITUATION RÉSULTANT DU REFUS DE L'AFRIQUE DU SUD DE SE CONFORMER AUX RÉOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions relatives à la question de Namibie, en particulier les résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que les résolutions 385 (1976), 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978,

Condamnant énergiquement le régime raciste sud-africain pour son refus persistant d'appliquer les résolutions 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité,

Indignée par la manière éhontée dont l'Afrique du Sud a délibérément causé la faillite de la réunion

préalable à la mise en œuvre, qui s'est tenue à Genève du 7 au 14 janvier 1981,

Déplorant le fait que l'Afrique du Sud n'a pas accepté le principe de l'indépendance de la Namibie,

Félicitant vivement la South West Africa People's Organization du sens des responsabilités, de la sagesse politique et de l'esprit constructif dont elle a fait preuve pour assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie, en particulier lors de la réunion préalable à la mise en œuvre,

Consciente de la participation importante à l'exploitation des ressources naturelles et aux autres activités économiques illégales en Namibie de certains des membres du groupe de contact occidental censé s'employer à promouvoir l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Tenant compte de la résolution pertinente adoptée par le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique lors de la réunion qui s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 19 au 23 janvier 1981,

Prenant note des parties pertinentes de la Déclaration de New Delhi, adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981⁸⁸,

Profondément préoccupée par la situation critique actuelle en Namibie, qui constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Déclare* qu'il s'impose d'urgence d'assurer la réalisation prochaine des droits inaliénables du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

2. *Réaffirme solennellement* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables et réaffirme sa volonté de s'acquitter effectivement et complètement de cette responsabilité;

3. *Déclare* qu'il incombe à tous les Etats d'exercer pleinement leur responsabilité en ce qui concerne l'action menée pour obtenir l'indépendance véritable de la Namibie;

4. *Condamne énergiquement* le refus persistant du régime raciste sud-africain de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie, en particulier son rejet des résolutions 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité;

5. *Constate une fois de plus* que le régime raciste sud-africain a fait preuve de duplicité en prenant unilatéralement des mesures et en se livrant à de sinistres machinations à l'intérieur de la Namibie pendant la période de négociations en vue d'un règlement négocié en Namibie, qui a entraîné en longueur, au détriment du peuple namibien et de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et en violation des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier des résolutions 385 (1976) du

⁸⁸ A/36/116, annexe.

30 janvier 1976, 431 (1978) du 27 juillet 1978, 432 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 439 (1978) du 13 novembre 1978, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Réaffirme solennellement* que les parties au conflit en Namibie sont, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire et commet une agression contre son peuple, et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, appuyé par l'Organisation des Nations Unies qui est directement responsable du Territoire jusqu'à son indépendance véritable;

7. *Réaffirme* son appui inconditionnel à la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, dans la lutte héroïque qu'elle mène pour libérer le Territoire, et demande à nouveau à la communauté internationale d'apporter à cette organisation toute l'assistance matérielle, financière, militaire, politique et diplomatique nécessaire pour mettre fin immédiatement à l'occupation coloniale, illégale et raciste, du Territoire par l'Afrique du Sud;

8. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour l'intensification de sa répression contre le peuple namibien et pour les arrestations et détentions de dirigeants et de membres de la South West Africa People's Organization, qu'elle a multipliées;

9. *Condamne énergiquement* le régime colonialiste et raciste de Pretoria pour ses actes d'agression incessants contre des Etats africains indépendants, en particulier l'Angola, le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe;

10. *Décide* d'accroître les crédits inscrits au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York afin d'assurer une représentation plus large du peuple namibien auprès de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

11. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, de tenir une série de séances plénières hors du Siège de l'Organisation des Nations Unies en 1981 et de recommander des mesures appropriées à l'Assemblée générale eu égard au refus de l'Afrique du Sud d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et prie le Secrétaire général de couvrir le coût de ces séances et de fournir le personnel et les services nécessaires;

12. *Déclare solennellement* que l'occupation illégale par l'Afrique du Sud du Territoire de la Namibie, son défi persistant à l'Organisation des Nations Unies, la guerre de répression qu'elle mène contre les Namubiens, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des Etats africains indépendants, son expansion colonialiste et sa politique d'*apartheid* constituent une menace grave pour la paix et la sécurité internationales;

13. *Demande solennellement* au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer que l'Afrique du Sud se conforme immédiatement aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

14. *Décide* que, au cas où le Conseil de sécurité serait dans l'incapacité d'adopter des mesures concrètes pour obliger l'Afrique du Sud à mettre un terme à son occupation illégale en se retirant de la Namibie, elle envisagera d'urgence les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte, ayant conscience du fait qu'il s'agit d'un cas unique où l'Organisation des Nations Unies a assumé directement la responsabilité de promouvoir l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale de la Namibie.

111^e séance plénière
6 mars 1981

III. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
35/46	Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement (A/35/664)	36	3 décembre 1980	62
35/47	Préparation de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (A/35/665)	44, c	3 décembre 1980	65
35/141	Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde (A/35/684)	31	12 décembre 1980	66
35/142	Réduction des budgets militaires (A/35/685)			
	Résolution A	32	12 décembre 1980	67
	Résolution B	32	12 décembre 1980	68
35/143	Application de la résolution 34/71 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [A/35/686]	33	12 décembre 1980	68
35/144	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [A/35/687]			
	Résolution A	34	12 décembre 1980	69
	Résolution B	34	12 décembre 1980	69
	Résolution C	34	12 décembre 1980	70
35/145	Application de la résolution 34/73 de l'Assemblée générale (A/35/688)			
	A. Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires	35	12 décembre 1980	71
	B. Interdiction à tout jamais de toutes les explosions expérimentales nucléaires par tous les Etats	35	12 décembre 1980	72
35/146	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (A/35/689)			
	A. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	37	12 décembre 1980	73
	B. Application de la Déclaration	37	12 décembre 1980	74
35/147	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/35/690)	38	12 décembre 1980	75
35/148	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (A/35/691)	39	12 décembre 1980	76
35/149	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes (A/35/692)	40	12 décembre 1980	76
35/150	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/35/693)	41	12 décembre 1980	77
35/151	Conférence mondiale du désarmement (A/35/694)	42	12 décembre 1980	78
35/152	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (A/35/665/Add.1)			
	A. Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement	44	12 décembre 1980	79
	B. Armes nucléaires sous tous les aspects	44	12 décembre 1980	79
	C. Armes nucléaires sous tous les aspects	44	12 décembre 1980	80
	D. Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire	44	12 décembre 1980	80
	E. Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	44	12 décembre 1980	81
	F. Rapport de la Commission du désarmement	44	12 décembre 1980	82
	G. Paragraphe 125 du Document final	44	12 décembre 1980	82

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	H. Programme de recherches et d'études sur le désarmement	44	12 décembre 1980	83
	I. Campagne mondiale pour le désarmement	44	12 décembre 1980	83
	J. Rapport du Comité du désarmement	44	12 décembre 1980	83
35/153	Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/35/695)	43	12 décembre 1980	84
35/154	Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (A/35/696)	45	12 décembre 1980	85
35/155	Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (A/35/697)	46	12 décembre 1980	86
35/156	Désarmement général et complet (A/35/699)			
	A. Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques	48	12 décembre 1980	87
	B. Mesures propres à accroître la confiance	48	12 décembre 1980	87
	C. Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle	48	12 décembre 1980	87
	D. Etude de tous les aspects du désarmement régional	48	12 décembre 1980	88
	E. Etude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale	48	12 décembre 1980	88
	F. Etude relative aux armes nucléaires	48	12 décembre 1980	88
	G. Conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques	48	12 décembre 1980	89
	H. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements	48	12 décembre 1980	90
	I. Rapport du Comité du désarmement	48	12 décembre 1980	90
	J. Désarmement et sécurité internationale	48	12 décembre 1980	91
	K. Négociations sur la limitation des armes stratégiques	48	12 décembre 1980	91
35/157	Armement nucléaire israélien (A/35/700)	49	12 décembre 1980	93
35/158	Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/35/701, A/35/L.48)	50, a	12 décembre 1980	93

35/46. Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/75 du 11 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de proclamer la décennie commençant en 1980 deuxième Décennie du désarmement,

Ayant examiné les éléments de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, élaborés par la Commission du désarmement¹,

Adopte la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à la présente résolution.

79^e séance plénière
3 décembre 1980

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 42 (A/35/42), par. 19.

ANNEXE

Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement

I. — GÉNÉRALITÉS

1. En proclamant la décennie commençant en 1970 première Décennie du désarmement, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, a énuméré comme suit les objectifs :

a) Tous les gouvernements devraient intensifier sans délai leurs efforts concertés et concentrés en vue de l'adoption de mesures efficaces touchant la cessation prochaine de la course aux armements nucléaires, le désarmement nucléaire et l'élimination d'autres armes de destruction massive, ainsi que de la conclusion d'un traité prévoyant un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

b) Il faudrait examiner la possibilité d'orienter une partie substantielle des ressources libérées à la suite des mesures prises dans le domaine du désarmement pour promouvoir le développement économique des pays en développement, en particulier leur progrès scientifique et technique.

2. Bien que ces objectifs aient été rappelés par l'Assemblée générale lors de sessions ultérieures, la première Décennie du désar-

mement s'est terminée sans qu'ils aient été réalisés. S'il est vrai que certains accords limités ont été conclus, les efforts tentés pour adopter des mesures efficaces touchant la cessation prochaine de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire sont restés infructueux. En outre, aucun progrès n'a été accompli qui aurait permis de consacrer aux fins du développement économique et social une part quelconque des énormes ressources qui sont gaspillées dans une course aux armements improductive.

3. Dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, contenu dans la résolution S-10/2 du 30 juin 1978, qu'elle a adoptée par consensus, l'Assemblée, après avoir exprimé sa conviction que le désarmement et la limitation des armements, notamment dans le domaine nucléaire, sont essentiels pour la prévention du danger de guerre nucléaire, le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et le progrès économique et social de tous les peuples, a adopté un programme d'action² énumérant les mesures spécifiques de désarmement qui devraient être mises en œuvre au cours des prochaines années.

4. En dépit du résultat positif et encourageant de la session extraordinaire consacrée au désarmement, le début des années 1980 a été marqué par des signes inquiétants de détérioration de la situation internationale. La paix et la sécurité internationales sont menacées par l'emploi ou la menace de l'emploi de la force contre la souveraineté, l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale d'Etats, par l'intervention militaire et l'occupation, l'hégémonie, l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le refus du droit à l'autodétermination des peuples et nations se trouvant sous domination coloniale et étrangère et par l'escalade de la course aux armements et des efforts pour obtenir la supériorité militaire. Il est clair que, si la nouvelle tendance se poursuit et si des efforts constructifs ne sont pas faits pour arrêter et renverser cette tendance, les tensions internationales s'exacerberont encore davantage et le danger de guerre sera plus grand qu'on ne le pensait au moment de la session extraordinaire consacrée au désarmement. Il convient de rappeler à cet égard que, dans le Document final, l'Assemblée a souligné que, d'une part, la course aux armements sous tous ses aspects va à l'encontre des efforts tendant à diminuer la tension internationale en vue d'établir un système viable de paix et de sécurité internationales et, d'autre part, la paix et la sécurité doivent être fondées sur le respect scrupuleux des principes de la Charte des Nations Unies. Il est paradoxal de constater que, au moment où des débats intenses se déroulent dans diverses instances au sujet des problèmes économiques mondiaux et de l'épuisement des ressources disponibles pour faire face aux problèmes économiques internationaux actuels, les dépenses militaires des principales puissances militaires atteignent des niveaux plus élevés que jamais, ce qui provoque un détournement plus grand de ressources qui auraient pu servir à promouvoir le bien-être de tous les peuples.

5. Le lien étroit entre le désarmement et le développement a également été souligné dans le Document final, qui précise que les ressources libérées du fait de l'application de mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et social de tous les peuples et contribuer à réduire l'écart économique entre les pays développés et les pays en développement. Il est donc pour le moins approprié, parallèlement à la proclamation de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement³ et au lancement d'une série de négociations globales, de déclarer les années 1980 deuxième Décennie du désarmement.

II. — BUTS ET PRINCIPES

6. Les buts de la deuxième Décennie du désarmement devraient être conçus en fonction de l'objectif ultime des efforts faits par les Etats dans le cadre du processus de désarmement, à savoir la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, tel qu'il a été mis au point dans le Document final.

7. Compte tenu de cet objectif global, les buts de la deuxième Décennie du désarmement devraient être les suivants :

a) Arrêter et inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires;

b) Conclure et mettre en œuvre des accords efficaces de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, qui contribueront notablement à la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

c) Développer sur une base équitable les résultats limités obtenus dans le domaine du désarmement au cours des années 1970, conformément aux dispositions du Document final;

d) Renforcer la paix et la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies;

e) Rendre disponible une part importante des ressources libérées par des mesures de désarmement en vue de promouvoir la réalisation des objectifs de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier le développement économique et social des pays en développement, afin d'accélérer les progrès vers l'instauration du nouvel ordre économique international.

8. Le processus de désarmement et les activités de la deuxième Décennie du désarmement devraient être conformes aux principes fondamentaux énoncés dans le Document final et être exécutés de façon équilibrée et équitable, de sorte que le droit à la sécurité de chaque Etat soit garanti par l'adoption de mesures appropriées, compte tenu de l'importance du désarmement nucléaire et du désarmement classique, de la responsabilité particulière qui incombe aux Etats possédant les arsenaux militaires les plus importants, des besoins spécifiques des situations régionales et de la nécessité de mesures de vérification adéquates. A chaque stade, l'objectif devrait être le maintien d'une sécurité non diminuée au niveau le plus bas possible d'armements et de forces militaires.

9. Les progrès du désarmement devraient s'accompagner du renforcement des fonctions de l'Organisation des Nations Unies en matière d'instauration et de maintien de la paix conformément à la Charte.

III. — ACTIVITÉS

A. — Généralités

10. La décennie de 1980 devrait être témoin de l'intensification renouvelée des efforts de tous les gouvernements et de l'Organisation des Nations Unies en vue d'adopter d'un commun accord des mesures efficaces propres à conduire à un progrès perceptible vers l'objectif de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et d'appliquer ces mesures. A cet égard, une attention spéciale devrait être accordée à certains éléments précis du Programme d'action adopté par l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire qui, au minimum, devraient être réalisés au cours de la deuxième Décennie du désarmement par voie de négociations au sein de l'organe multilatéral de négociations, le Comité du désarmement, ainsi que dans d'autres instances appropriées. Des méthodes et procédures de vérification adéquates devraient être étudiées dans le contexte de négociations internationales sur le désarmement.

B. — Programme global de désarmement

11. Reconnu comme élément important d'une stratégie internationale du désarmement, un programme global de désarmement devrait être élaboré de toute urgence. Le Comité du désarmement devrait accélérer ses travaux d'élaboration de ce programme afin que celui-ci puisse être adopté au plus tard lors de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui doit avoir lieu en 1982.

C. — Priorité

12. L'application des mesures spécifiques de désarmement qui sont identifiées dans le Document final comme méritant de faire l'objet de négociations prioritaires au sein de l'organe multilatéral de négociations créerait un climat international très propice pour la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Tous les efforts devraient donc être faits par le Comité du désarmement en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord et de soumettre, lorsque cela est

² Résolution S-10/2, sect. III.

³ Voir sect. V, résolution 35/56, annexe.

possible, à l'Assemblée générale avant la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, des textes convenus concernant :

- a) Un traité portant interdiction complète des essais d'armes nucléaires;
- b) Un traité sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;
- c) Un traité sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et de l'utilisation d'armes radiologiques;
- d) Des arrangements internationaux efficaces, afin de donner des garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires, compte tenu de toutes les propositions et suggestions qui auront été présentées à ce sujet.

13. La même priorité devrait être donnée aux mesures ci-après qui sont considérées en dehors du Comité du désarmement :

- a) Ratification du Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT-II) et commencement de négociations en vue d'un accord SALT III;
- b) Ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)⁴;
- c) Signature et ratification de l'accord négocié par la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

d) Conclusion d'un accord sur la réduction mutuelle des forces armées et des armements et mesures connexes en Europe centrale;

e) Négociations de mesures efficaces propres à renforcer la confiance et de mesures de désarmement en Europe entre les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, compte tenu des initiatives et des propositions à cette fin;

f) Instauration d'une situation plus stable en Europe à un niveau inférieur de potentiel militaire, sur la base d'une égalité et d'une parité approximatives, par voie d'accord sur des réductions et des limitations mutuelles appropriées des armements et des forces armées, conformément au paragraphe 82 du Document final, ce qui contribuerait à renforcer la sécurité en Europe et constituerait une étape importante vers le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

14. Les autres mesures prioritaires qui devraient être recherchées aussi rapidement que possible pendant la deuxième Décennie du désarmement sont les suivantes :

a) Des progrès notables sur la voie du désarmement nucléaire qui nécessiteront la négociation urgente d'accords à des stades appropriés, accompagnés de mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par les Etats concernés, en vue de :

- i) Mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;
- ii) Mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armements;
- iii) Etablir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles;

b) Mesures visant à empêcher l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

c) Poursuite des négociations sur la limitation des armes stratégiques entre les deux parties, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes stratégiques. Ce serait un pas important vers le désarmement nucléaire et, en fin de compte, vers l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires;

d) Autres mesures visant à parvenir à un consensus international en vue d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, conformément aux dispositions des paragraphes 65 à 71 du Document final;

e) Consolidation de la zone exempte d'armes nucléaires existante et création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires, conformément aux paragraphes pertinents du Document final;

f) Création de zones de paix conformément aux dispositions pertinentes du Document final;

g) Mesures visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires, la prévention de la guerre nucléaire et autres objectifs connexes, pour autant que ce soit possible par voie d'accord international, en ayant à l'esprit les diverses propositions visant à assurer la réalisation de ces objectifs et conformément aux paragraphes 57 et 58 du Document final, et à faire ainsi en sorte que la survie de l'humanité ne soit pas compromise;

h) Nouvelles mesures en vue d'interdire l'utilisation, à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles, des techniques de modification de l'environnement;

i) Adoption de mesures, sur une base multilatérale, régionale et bilatérale, de limitation et de réduction des armes classiques et des forces armées, conformément aux dispositions pertinentes du Document final;

j) Réduction des dépenses militaires;

k) Adoption de mesures propres à accroître la confiance, compte tenu des situations particulières et des besoins des différentes régions, en vue de renforcer la sécurité des Etats.

D. — Désarmement et développement

15. La paix et le développement sont indissociables. Au cours de la deuxième Décennie du désarmement, il faudrait tout faire pour mettre en œuvre des mesures particulières grâce auxquelles le désarmement contribuera efficacement au développement économique et social et favorisera ainsi l'instauration rapide et intégrale du nouvel ordre économique international. A cet effet, il faudrait déployer de nouveaux efforts en vue de parvenir à un accord sur la réduction des dépenses militaires et la réaffectation au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, des ressources actuellement utilisées à des fins militaires.

16. Il faudrait également s'efforcer de renforcer la coopération internationale dans le domaine du transfert et de l'utilisation des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, notamment dans les pays en développement, compte tenu des dispositions de tous les paragraphes pertinents du Document final, et en particulier assurer le succès de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui doit en principe se tenir en 1983, comme l'a décidé l'Assemblée générale dans sa résolution 34/63 du 29 novembre 1979, ainsi que celui des autres activités menées dans ce domaine dans le cadre du système des Nations Unies, notamment les activités réalisées dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

E. — Désarmement et sécurité internationale

17. Une condition essentielle du progrès dans le domaine du désarmement est le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et l'instauration d'un climat de confiance entre les Etats. Les armes nucléaires constituent le plus grave danger pour l'humanité et pour la survie de la civilisation. Il est essentiel d'arrêter et de renverser la course aux armements sous tous ses aspects pour éviter le danger de guerre nucléaire. L'objectif ultime à cet égard est l'élimination complète des armes nucléaires. L'adoption de mesures politiques assorties de mesures juridiques internationales visant à renforcer la sécurité des Etats et des progrès en matière de limitation et de réduction des forces armées et des armes classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats des régions intéressées seraient de nature à favoriser des progrès importants dans la voie du désarmement nucléaire.

18. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont réaffirmé dans le Document final leur entier engagement à servir les buts de la Charte des Nations Unies et l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

que les autres principes pertinents généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le désarmement, la diminution des tensions internationales, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales sont directement liés. Les progrès accomplis dans l'un de ces domaines ont un effet bénéfique dans tous les autres domaines. De même, l'échec dans un domaine a des effets négatifs dans les autres domaines. Au cours des années 1980, tous les gouvernements, notamment les puissances militaires les plus importantes, devraient donc prendre des mesures propres à accroître la confiance entre les nations du monde ainsi que dans les diverses régions. Cela suppose un engagement de la part de tous les Etats de s'abstenir d'actions de nature à augmenter la tension ou à créer de nouvelles causes de menaces pour la paix et la sécurité internationales et, dans leurs relations avec les autres pays, de respecter strictement la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance nationale.

F. — Sensibilisation de l'opinion publique

19. Comme il est dit au paragraphe 15 du Document final, il est essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation mondiale actuelle en matière d'armements afin de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de la cause de la paix et du désarmement. Cela sera d'une importance capitale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le règlement équitable et pacifique des différends et des conflits et le désarmement effectif.

20. En conséquence, au cours des années 1980, les organes d'information gouvernementaux et non gouvernementaux des Etats Membres et ceux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que les organisations non gouvernementales, devraient, selon qu'il sera approprié, entreprendre de nouveaux programmes d'information sur le danger de la course aux armements ainsi que sur les efforts et les négociations en vue du désarmement et leurs résultats, en particulier sous la forme d'activités menées chaque année à l'occasion de la Semaine du désarmement. Ces actions devraient constituer un programme de grande ampleur visant à mieux alerter l'opinion publique quant au danger de guerre en général et de guerre nucléaire en particulier. Conformément à son rôle central et à sa responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement, l'Organisation des Nations Unies, notamment le Centre des Nations Unies pour le désarmement, devrait développer et coordonner son programme de publications, de documentation audio-visuelle, de coopération avec les organisations non gouvernementales et de relations avec les moyens d'information. Entre autres activités, l'Organisation des Nations Unies devrait également, au cours de la deuxième Décennie du désarmement, parrainer, dans les différentes régions du monde, des séminaires au cours desquels des questions touchant au désarmement mondial en général et à celui de la région intéressée en particulier feront l'objet d'un examen approfondi.

G. — Etudes

21. Dans le cadre du processus visant à faciliter l'examen des questions intéressant le désarmement, des études sur des questions particulières devraient être entreprises, sur décision de l'Assemblée générale, lorsque cela est indispensable pour créer les conditions de négociations ou pour parvenir à un accord. En outre, des études réalisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, créé en application de la résolution 34/83 M de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, pourraient apporter une contribution utile à la connaissance et à l'examen des problèmes du désarmement, notamment à long terme.

H. — Application, examen et évaluation

22. Tous les gouvernements, notamment les puissances militaires les plus importantes, devraient apporter une contribution effec-

tive à la réalisation des activités prévues dans le cadre de la deuxième Décennie du désarmement. L'Organisation des Nations Unies devrait continuer à jouer un rôle central. Le Comité du désarmement devrait s'acquitter pleinement de ses responsabilités en tant qu'unique organe multilatéral de négociation du désarmement. L'Assemblée générale devrait, à ses sessions annuelles, en particulier à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui aura lieu en 1982, contribuer de manière effective à la réalisation des objectifs du désarmement.

23. Il convient également de rappeler qu'il était dit aux paragraphes 121 et 122 du Document final :

a) Que les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement sont également de nature à jouer un rôle important et pourraient faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement;

b) Qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée d'une manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun.

24. Afin d'assurer une approche coordonnée et d'examiner l'application de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, il faudrait inscrire ce point à l'ordre du jour de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, prévue pour 1982.

25. En outre, l'Assemblée générale procédera, à sa quarantième session en 1985, à l'examen et à l'évaluation, par l'intermédiaire de la Commission du désarmement, des progrès accomplis dans l'application des mesures consacrées dans la présente Déclaration.

35/47. Préparation de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement⁵

L'Assemblée générale,

Rappelant la section III de sa résolution 33/71 H du 14 décembre 1978, par laquelle elle a décidé de convoquer en 1982 une deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement et de constituer, à sa trente-cinquième session, un comité préparatoire pour la deuxième session extraordinaire.

Réaffirmant la validité du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶ et sa conviction que le désarmement demeure l'un des objectifs essentiels de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant sa préoccupation devant la poursuite de la course aux armements, qui met en danger la paix et la sécurité internationales et en même temps détourne de vastes ressources dont le développement économique et social a un urgent besoin,

Réaffirmant sa conviction que la paix peut être assurée par l'application de mesures de désarmement, notamment de désarmement nucléaire, de nature à permettre la réalisation de l'objectif final, à savoir le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

1. *Décide* de créer un Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui se composera de soixante-dix-huit Etats Membres désignés par le Président de l'Assemblée générale sur la base d'une répartition géographique équitable;

2. *Prie* le Comité préparatoire d'établir un projet d'ordre du jour de la session extraordinaire, d'exami-

⁵ Voir également sect. X.B.1, décisions 35/417 et 35/430.

⁶ Résolution S-10/2.

ner toutes les questions pertinentes relatives à cette session et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, ses recommandations à ce sujet, y compris celles qui concernent l'application des décisions et recommandations adoptées par l'Assemblée à sa dixième session extraordinaire;

3. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, le 1^{er} avril 1981 au plus tard, leurs vues concernant l'ordre du jour et les autres questions pertinentes relatives à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité préparatoire les réponses des Etats Membres se rapportant au paragraphe 3 ci-dessus et de lui prêter toute l'assistance nécessaire, notamment en lui fournissant les renseignements de base essentiels, ainsi que les documents et les comptes rendus analytiques pertinents;

5. *Prie* le Comité préparatoire de tenir une courte session d'organisation d'une semaine au plus avant la fin de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale afin de fixer, notamment, les dates de ses sessions de fond;

6. *Prie en outre* le Comité préparatoire de présenter son rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : rapport du Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement".

79^e séance plénière
3 décembre 1980

*
* *

A la 79^e séance plénière, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que, conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus et compte tenu des consultations qui ont eu lieu à la Première Commission, il avait nommé les Etats suivants membres du Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, étant entendu que tout Etat Membre serait en droit de participer aux travaux du Comité, dans les mêmes conditions que celles qui avaient été établies pour le Comité préparatoire de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BAHAMAS, BANGLADESH, BELGIQUE, BÉNIN, BRÉSIL, BULGARIE, BURUNDI, CANADA, CHINE, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO, COSTA RICA, CUBA, DANEMARK, ÉGYPTÉ, ÉQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FIDJI, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, GUYANE, HONDURAS, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAN, IRAQ, ITALIE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, JAMAÏQUE, JAPON, KENYA, LIBAN, LIBÉRIA, MALAISIE, MAROC, MAURICE, MEXIQUE, MONGOLIE, NÉPAL, NIGÉRIA, NORVÈGE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, PANAMA, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SIERRA LEONE, SOUDAN, SRI LANKA, SUÈDE, SURINAME, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE, ZAÏRE et ZAMBIE.

35/141. Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde

L'Assemblée générale.

Ayant examiné la question intitulée "Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde".

Profondément préoccupée par le fait que la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires et les dépenses militaires, a continué à s'accélérer à un rythme alarmant, absorbant des ressources matérielles et humaines énormes, ce qui représente une lourde charge pour les peuples de tous les pays et constitue un grave danger pour la paix et la sécurité mondiales,

Convaincue que, le désarmement étant un sujet de préoccupation universelle, il est urgent de donner à tous les gouvernements et à tous les peuples les informations qui leur permettent de prendre conscience des problèmes créés par la course aux armements et de la nécessité du désarmement, et que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle central à cet égard,

Notant que, depuis l'établissement de la version mise à jour du rapport du Secrétaire général intitulé *Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et les dépenses militaires*⁷, des faits nouveaux particulièrement importants pour la situation économique et politique actuelle dans le monde se sont produits dans les domaines traités dans le rapport,

Rappelant sa décision, qu'elle a réaffirmée dans sa résolution 32/75 du 12 décembre 1977, de garder constamment la question à l'étude,

Rappelant en outre l'alinéa c du paragraphe 93 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁸, dans lequel il est prévu que le Secrétaire général devra présenter périodiquement des rapports à l'Assemblée concernant les répercussions économiques et sociales de la course aux armements et ses effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde,

1. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour, avec l'assistance de consultants qualifiés⁹ nommés par lui, le rapport intitulé *Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires*, en ce qui concerne les principaux aspects de ce rapport, et de le transmettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

2. *Invite* tous les gouvernements à prêter leur appui et leur coopération entière au Secrétaire général pour que l'étude soit effectuée de la manière la plus efficace possible;

3. *Demande* aux organisations non gouvernementales et aux institutions et organisations internationales de coopérer avec le Secrétaire général à la préparation de ce rapport;

⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.IX.1.

⁸ Résolution S-10/2.

⁹ Désignés ultérieurement Groupe d'experts sur les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires.

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

35/142. Réduction des budgets militaires

A

L'Assemblée générale,

Vivement préoccupée par l'accélération constante de la course aux armements et l'augmentation des dépenses militaires, qui grèvent lourdement l'économie de toutes les nations et ont des effets extrêmement préjudiciables pour la paix et la sécurité mondiales,

Profondément convaincue que les aspirations communes de l'humanité à la paix, la sécurité et le progrès appellent d'urgence un arrêt de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, la réduction des dépenses militaires et l'adoption de mesures efficaces en vue d'un désarmement général et complet,

Réaffirmant les dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale selon lesquelles une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple, en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, serait une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires¹⁰,

Réaffirmant qu'il est possible d'opérer des réductions dans les budgets militaires sans modifier l'équilibre militaire au détriment de la sécurité nationale d'aucun Etat,

Rappelant sa résolution 34/83 F du 11 décembre 1979, dans laquelle elle a disposé notamment que, eu égard aux dispositions susmentionnées du Document final, une nouvelle impulsion devrait être donnée aux efforts déployés en vue de parvenir à des accords tendant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière, d'une façon équilibrée, les dépenses militaires et comprenant des mesures adéquates de vérification, donnant satisfaction à toutes les parties intéressées, et par laquelle elle a demandé à cette fin que la Commission du désarmement entreprenne dans le courant de 1980 d'examiner et d'identifier des voies et moyens efficaces pour parvenir à de tels accords.

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement sur les travaux réalisés au cours de sa session de 1980 conformément à la résolution 34/83 F¹¹,

Notant également la recommandation de la Commission du désarmement concernant les éléments

de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement¹², qui prévoit que, au cours de la Décennie, des efforts renouvelés devraient être faits afin de parvenir à un accord sur la réduction des dépenses militaires et la réaffectation au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, des ressources utilisées à des fins militaires,

Consciente des différentes propositions présentées par les Etats Membres et des activités menées jusqu'à présent dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en matière de réduction des budgets militaires,

Rappelant également le paragraphe 41 du Document final, où sont préconisées, entre autres, des mesures unilatérales susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs du désarmement, et se félicitant à cet égard des mesures déjà prises par les Etats en vue de geler et de réduire leurs dépenses militaires,

1. *Réaffirme* la nécessité urgente de renforcer les efforts de tous les Etats et l'action internationale dans le domaine de la réduction des budgets militaires, en vue de la réalisation d'accords internationaux visant à geler, à réduire ou à restreindre de toute autre manière les dépenses militaires;

2. *Renouvelle* son appel à tous les Etats, en particulier aux Etats les plus fortement armés, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, pour qu'ils fassent preuve de modération dans leurs dépenses militaires en vue de réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, en particulier au profit des pays en développement;

3. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre, à sa session de 1981, l'examen de la question intitulée "Réduction des budgets militaires", compte tenu des dispositions de la résolution 34/83 F de l'Assemblée générale ainsi que de celles de la présente résolution, et, en particulier, de définir et de préciser les principes qui devraient régir l'action future des Etats dans le domaine du gel et de la réduction des dépenses militaires, compte tenu de la possibilité de codifier ces principes dans un document approprié en temps opportun;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à formuler leurs vues et suggestions à propos des principes qui devraient régir leur action dans le domaine du gel et de la réduction des dépenses militaires et de préparer sur cette base un rapport qu'il soumettra à la Commission lors de sa session de 1981;

5. *Estime* que cette tâche à exécuter par la Commission du désarmement doit être considérée comme complémentaire de toute autre activité en cours dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ayant trait à la question de la réduction des budgets militaires, ainsi que de toute initiative unilatérale éventuelle qui pourrait être prise par des Etats dans ce domaine;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

¹⁰ Résolution S-10/2, par. 89.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 42 (A/35/42).

¹² Voir résolution 35/46 ci-dessus.

B

L'Assemblée générale.

Rappelant les dispositions du paragraphe 90 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹³, aux termes desquelles elle devrait continuer à examiner les mesures concrètes qui devraient être prises pour faciliter la réduction des budgets militaires, compte tenu des propositions et des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur cette question,

Convaincue que des réductions des dépenses militaires peuvent être opérées sans modifier l'équilibre militaire au détriment de la sécurité nationale d'aucun pays,

Rappelant sa résolution 33/67 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général, avec le concours d'un groupe spécial d'experts dans le domaine de l'établissement des budgets militaires :

a) De procéder à un essai pratique de l'instrument de publication proposé, avec la coopération volontaire d'Etats de différentes régions et représentant différents systèmes de budgétisation et de comptabilisation;

b) D'évaluer les résultats de l'essai pratique;

c) D'élaborer des recommandations en vue de perfectionner et d'utiliser l'instrument de publication,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹⁴ présenté conformément à la résolution 33/67, lequel contient des recommandations quant aux mesures à prendre en vue d'utiliser à brève échéance l'instrument de publication révisé dans le cadre d'un système général et régulier de publication internationale des dépenses militaires et d'assurer une participation croissante afin d'aboutir à une publication universelle par un nombre toujours plus grand d'Etats et, en même temps, recommande qu'on étudie de façon plus approfondie les problèmes de la comparaison des dépenses militaires effectuées par les différents Etats et au cours d'années différentes, ainsi que les problèmes de vérification qui se poseront à propos d'accords sur la réduction des dépenses militaires,

Reconnaissant avec satisfaction qu'on dispose maintenant d'un instrument de publication soigneusement mis au point en vue d'une utilisation générale et régulière, dans le cadre de laquelle il peut encore être perfectionné, en particulier du fait de sa mise à l'essai par un nombre toujours plus grand d'Etats,

Soulignant l'intérêt de cet instrument de publication, lorsqu'il sera pleinement utilisé sous sa forme perfectionnée, comme moyen de renforcer la confiance entre Etats en contribuant à une plus grande franchise sur les questions militaires,

Convaincue que la publication systématique des dépenses militaires constitue un premier pas important sur la voie de réductions convenues et équilibrées des dépenses militaires,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport susmentionné

fasse l'objet d'une publication des Nations Unies et soit largement diffusé;

2. *Recommande* que tous les Etats Membres utilisent l'instrument de publication et fassent rapport chaque année au Secrétaire général sur leurs dépenses militaires de l'exercice financier le plus récent pour lequel des données sont disponibles, leur premier rapport étant de préférence présenté le 30 avril 1981 au plus tard;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur ces questions;

4. *Prie* le Secrétaire général, avec le concours d'un groupe spécial d'experts des budgets militaires¹⁵ :

a) De perfectionner l'instrument de publication compte tenu des observations et suggestions que les Etats communiqueront au cours de l'utilisation générale et régulière de cet instrument;

b) D'étudier la question de la comparaison des dépenses militaires entre les différents Etats et entre des années différentes ainsi que les problèmes de vérification qui se poseront à propos d'accords sur la réduction des dépenses militaires, et de faire des propositions quant aux solutions à y apporter;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, sur l'application du paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe d'experts l'assistance financière et les services de secrétariat nécessaires;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

35/143. Application de la résolution 34/71 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, 32/76 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/58 du 14 décembre 1978 et 34/71 du 11 décembre 1979, relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)¹⁶,

Tenant compte du fait que, dans la zone d'application de ce traité, auquel vingt-deux Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, bien qu'ils ne soient pas des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages

¹³ Résolution S-10/2.

¹⁴ A/35/479.

¹⁵ Désigné ultérieurement Groupe d'experts sur la réduction des budgets militaires.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Rappelant avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume des Pays-Bas sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969 et 1971, respectivement,

1. *Regrette* que la signature du Protocole additionnel I par les Etats-Unis d'Amérique et par la France, que l'Assemblée générale a dûment notée avec satisfaction et qui a eu lieu le 26 mai 1977 et le 2 mars 1979, respectivement, n'ait pas encore été suivie des ratifications correspondantes, malgré le temps écoulé depuis lors et les invitations que l'Assemblée leur a adressées et qu'elle réitère avec une urgence spéciale dans la présente résolution;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Application de la résolution 35/143 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

35/144. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre d'adhésions possible,

Rappelant que, au paragraphe 73 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁷, elle a émis l'avis que tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager d'adhérer à la Convention,

Rappelant que les Etats parties à la Convention se sont réunis à Genève du 3 au 21 mars 1980 pour examiner le fonctionnement de la Convention,

Notant avec satisfaction que, au moment de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, quatre-vingt-un Etats avaient ratifié la Convention, six Etats y avaient adhéré et trente-sept autres Etats l'avaient signée mais ne l'avaient pas encore ratifiée,

1. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration finale de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériolo-

giques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹⁸, aux termes de laquelle, entre autres dispositions, les Etats parties à la Convention ont :

a) Réaffirmé qu'ils étaient fermement résolus, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes et ont réaffirmé leur ferme appui à la Convention, leur attachement permanent à ses principes et à ses objectifs et leur engagement d'en appliquer efficacement les dispositions;

b) Estimé que les dispositions de l'article premier s'étaient révélées suffisamment larges pour couvrir toute réalisation scientifique et technologique nouvelle ayant un rapport avec la Convention;

c) Estimé que la souplesse des dispositions concernant les consultations et la coopération pour résoudre tout problème qui pourrait éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou à l'application de ses dispositions permettait aux Etats parties intéressés de recourir à diverses procédures internationales grâce auxquelles il serait possible d'assurer de façon effective et adéquate la mise en œuvre des dispositions de la Convention, en tenant compte des préoccupations exprimées par les participants à la Conférence à cet égard — procédures qui comportent notamment le droit de tout Etat partie de demander ultérieurement qu'une réunion consultative ouverte à tous les Etats parties soit convoquée au niveau des experts — et, ayant noté les préoccupations et les vues divergentes exprimées quant à l'adéquation de l'article V, estimé que l'étude de cette question devrait être poursuivie à une date appropriée;

d) Réaffirmé l'obligation assumée par les Etats parties à la Convention de poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations pour atteindre l'objectif reconnu consistant à parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures complètes, efficaces et se prêtant à une vérification adéquate, en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction;

e) Noté que, pendant les cinq premières années d'application de la Convention, les dispositions des articles VI, VII, XI et XIII n'avaient pas été invoquées;

2. *Demande* à tous les Etats signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention de le faire sans tarder et aux Etats qui ne l'ont pas encore signée d'envisager de le faire à une date rapprochée, contribuant ainsi notablement à instaurer la confiance internationale.

94^e séance plénière
12 décembre 1980

B

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A

¹⁷ Résolution S-10/2.

¹⁸ BWC/CONF.I/10, sect. II.

(XXVI) du 16 décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3256 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3465 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/65 du 10 décembre 1976, 32/77 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/59 A du 14 décembre 1978 et 34/72 du 11 décembre 1979, relatives à l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction.

Réaffirmant également qu'il est nécessaire que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹⁹, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction²⁰,

Ayant examiné le rapport du Comité du désarmement²¹, qui contient notamment le rapport de son groupe de travail spécial sur les armes chimiques.

Prenant note du rapport commun que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont soumis au Comité du désarmement, le 7 juillet 1980, concernant l'état des négociations bilatérales sur l'interdiction des armes chimiques, lesquelles malheureusement n'ont pas encore abouti à l'élaboration d'une initiative commune,

Considérant qu'il est nécessaire de déployer un maximum d'efforts pour mener à bonne fin, le plus rapidement possible, les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. *Note avec satisfaction* les travaux du Comité du désarmement, au cours de sa session de 1980, concernant l'interdiction des armes chimiques, en particulier les travaux de son groupe de travail spécial sur cette question;

2. *Exprime son regret* devant le fait qu'un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été élaboré;

3. *Prie instamment* le Comité du désarmement de poursuivre dès le début de sa session de 1981, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une telle convention multilatérale, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures;

4. *Prie* le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les résultats de ses négociations.

94^e séance plénière
12 décembre 1980

¹⁹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65.

²⁰ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 27 (A/35/27).

C

L'Assemblée générale.

Rappelant le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, qui a été signé à Genève le 17 juin 1925 et qui est entré en vigueur le 8 février 1928¹⁹,

Notant que les Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction²⁰ ont réaffirmé leur fidélité aux principes et aux objectifs dudit Protocole et invité tous les Etats à s'y conformer strictement,

Notant que le Protocole ne prévoit pas la création d'un mécanisme pour vérifier les informations reçues au sujet d'activités interdites en vertu du Protocole,

Estimant qu'il est nécessaire, pour le respect continu du Protocole et des règles pertinentes du droit international coutumier, d'examiner en détail et avec toute l'attention voulue toutes les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées et les effets nocifs, immédiats et à long terme, de ces armes, pour les êtres humains et l'environnement dans les pays victimes.

Notant les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées au cours de guerres récentes et de certaines opérations militaires dans différentes parties du monde,

Notant les informations récentes émanant de certains Etats concernant l'utilisation d'armes chimiques sur leurs territoires,

Notant également les déclarations de diverses organisations internationales, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, concernant ces informations,

Exprimant son profond regret que certains Etats, directement intéressés par la vérification des informations selon lesquelles des armes chimiques ont été ou auraient été utilisées et qui ont soumis des propositions ou suggestions appropriées à ce sujet, n'aient pas eu la possibilité de présenter leurs vues au Comité du désarmement au cours de sa session de 1980,

Préoccupée par le fait qu'il n'a pas encore été conclu de convention sur l'interdiction complète et effective des armes chimiques et sur la destruction de leurs stocks, qui éliminerait totalement le danger que ces armes soient utilisées,

Profondément préoccupée par la poursuite des programmes de recherche-développement dans le domaine des armes chimiques, notamment la mise au point d'armes contenant deux ou plusieurs agents chimiques, dont le déploiement pourrait compromettre l'action entreprise en vue d'interdire la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques et déclencher une course aux armes chimiques,

Prie instamment tous les Etats de s'abstenir de mettre au point, de fabriquer et de déployer de nouveaux types de munitions chimiques, notamment de munitions contenant deux ou plusieurs agents chimiques,

Estimant indispensable que tous les Etats, en particulier les Etats militairement puissants, s'abstiennent de toute action susceptible d'entraver les négociations multilatérales sur l'interdiction des armes chimiques,

Convaincue de la nécessité d'établir les faits mentionnés dans les informations en question, en particulier de déterminer les effets nocifs de l'utilisation d'armes chimiques sur les êtres humains et sur l'environnement dans les pays victimes,

1. *Demande* à tous les Etats parties au Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques de réaffirmer leur volonté de s'acquitter scrupuleusement de toutes leurs obligations en vertu dudit Protocole;

2. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Protocole;

3. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils respectent les principes et les objectifs dudit Protocole;

4. *Décide* de procéder à une enquête impartiale pour établir les faits mentionnés dans les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées et pour évaluer l'étendue des dommages causés par l'utilisation de telles armes;

5. *Prie* le Secrétaire général de mener cette enquête, en tenant compte notamment des propositions soumises par les Etats sur le territoire desquels des armes chimiques auraient été utilisées, avec le concours d'experts médicaux et techniques compétents²², qui devront :

a) Recueillir des renseignements pertinents auprès de tous les gouvernements intéressés, des organisations internationales et des autres sources nécessaires;

b) Rassembler et examiner des éléments de preuve, notamment sur le terrain avec l'assentiment des pays concernés, dans la mesure où les objectifs de l'enquête l'exigent;

6. *Invite* les gouvernements des Etats où des armes chimiques ont été utilisées à fournir au Secrétaire général toutes les indications pertinentes dont ils pourraient disposer;

7. *Demande* à tous les Etats de coopérer à cette enquête et de fournir toutes les indications pertinentes dont ils pourraient disposer à propos des informations en question;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

94^e séance plénière
12 décembre 1980

²² Désigné ultérieurement Groupe d'experts chargé d'enquêter sur les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées.

35/145. Application de la résolution 34/73 de l'Assemblée générale

A

CESSATION DE TOUTES LES EXPLOSIONS EXPÉRIMENTALES D'ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de vingt-cinq ans et sur laquelle l'Assemblée générale a adopté plus de quarante résolutions, constitue un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, à la réalisation duquel elle n'a cessé d'assigner la plus haute priorité,

Soulignant que, à sept occasions différentes, elle a condamné de tels essais dans les termes les plus énergiques et que, depuis 1974, elle se déclare convaincue que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

Réitérant la conviction exprimée dans plusieurs résolutions antérieures que, quelles que puissent être les divergences sur la question de la vérification, il n'y a aucune raison valable pour retarder la conclusion d'un accord d'interdiction complète des essais,

Rappelant que, depuis 1972, le Secrétaire général a déclaré que tous les aspects techniques et scientifiques du problème ont été explorés de manière si complète que seule une décision politique est désormais nécessaire pour parvenir à un accord final, que, si l'on considère les moyens existants de vérification, il est difficile de comprendre qu'un nouveau retard puisse être apporté à la réalisation d'un accord sur l'interdiction des essais souterrains et que les risques potentiels résultant de la poursuite des essais souterrains d'armes nucléaires sont bien supérieurs aux risques que pourrait présenter la décision de mettre fin à ces essais,

Rappelant également que le Secrétaire général, dans son avant-propos au rapport intitulé "Interdiction complète des essais d'armes nucléaires"²³, a réitéré avec une insistance particulière l'opinion qu'il avait exprimée huit ans auparavant et, après s'y être expressément référé, a ajouté : "Je n'ai pas changé d'avis. Le problème peut et doit être résolu maintenant".

Notant que, dans le même rapport, établi conformément à la décision 34/422 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, les experts ont souligné que les Etats non dotés d'armes nucléaires en général en sont venus à considérer que l'interdiction complète des essais serait la pierre de touche de la détermination des Etats dotés d'armes nucléaires de mettre fin à la course aux armements, ajoutant que la vérification du respect de l'interdiction ne semble plus constituer un obstacle à un accord,

Tenant compte du fait que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous

²³ A/35/257.

l'eau²⁴ se sont engagés, dans ce traité, il y a près de vingt ans, à tenter d'assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et que cet engagement a été expressément réaffirmé en 1968 dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁵,

1. *Exprime de nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que, contrairement aux vœux de l'écrasante majorité des Etats Membres, les essais d'armes nucléaires ne se soient pas ralentis;

2. *Réaffirme* sa conviction que la conclusion d'un traité interdisant toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats et à tout jamais est une question revêtant la plus haute priorité et constitue un élément essentiel à l'aboutissement des efforts déployés pour empêcher la prolifération, tant verticale qu'horizontale, des armes nucléaires et une contribution à la réalisation du désarmement nucléaire;

3. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et, dans l'intervalle, de s'abstenir d'effectuer des essais dans les milieux visés par ce traité;

4. *Prie également instamment* tous les Etats membres du Comité du désarmement :

a) D'appuyer la création par le Comité, dès le début de sa session de 1981, d'un groupe de travail *ad hoc* qui entamerait les négociations multilatérales en vue de la conclusion d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires;

b) De tout mettre en œuvre pour que le Comité puisse transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, le texte multilatéralement négocié d'un tel traité;

5. *Invite* tous les Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de cesser immédiatement, en vertu des responsabilités spéciales qui leur incombent aux termes de ces deux traités et en tant que mesure provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau traité d'interdiction complète des armes nucléaires, toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, soit au moyen d'un moratoire conclu trilatéralement, soit au moyen de trois moratoires unilatéraux;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

B

INTERDICTION À TOUT JAMAIS DE TOUTES LES EXPLOSIONS EXPÉRIMENTALES NUCLÉAIRES PAR TOUS LES ETATS

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux est dans l'intérêt de tous les peuples, car elle constituerait une mesure importante en vue de mettre fin au perfectionnement qualitatif, à la mise au point et à la prolifération des armes nucléaires, un moyen de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures et une mesure de la plus haute importance pour faire cesser la course aux armements nucléaires,

Rappelant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau²⁴ et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁵ se sont déjà, dans ces instruments, déclarées résolues à poursuivre les négociations pour assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 32/78 du 12 décembre 1977, le paragraphe 51 de la résolution S-10/2 du 30 juin 1978, la résolution 33/60 du 14 décembre 1978, la section IV de la résolution 33/71 H du 14 décembre 1978 et la résolution 34/73 du 11 décembre 1979,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur une interdiction complète des essais d'armes nucléaires²³,

Prenant acte du rapport intérimaire sur les négociations trilatérales soumis au Comité du désarmement par les trois Etats dotés d'armes nucléaires parties aux négociations en vue d'élaborer un traité interdisant les explosions expérimentales nucléaires dans tous les milieux et son protocole relatif aux explosions nucléaires à des fins pacifiques²⁶,

Regrettant que ces négociations n'aient pas avancé aussi rapidement que l'on avait espéré,

Soulignant qu'il importe que tous les Etats dotés d'armes nucléaires cessent d'urgence leurs essais d'armes nucléaires,

Reconnaissant le rôle indispensable du Comité du désarmement dans la négociation d'un traité sur l'interdiction complète des essais capable de recueillir le soutien et l'adhésion les plus vastes possible de la communauté internationale,

Estimant que le Comité du désarmement devrait créer un groupe de travail spécial chargé de l'élaboration d'un traité sur l'interdiction des essais nucléaires,

Reconnaissant l'importance que revêtent, pour un traité interdisant les essais d'armes nucléaires, les travaux sur la mise au point d'un système mondial de surveillance sismique qui sont effectués sous les auspices du Comité du désarmement,

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.

²⁵ Résolution 2373 (XXII), annexe.

²⁶ Voir CD/139/Appendice II/Vol. II, document CD/130.

Convaincue que la conclusion d'un tel traité créerait un climat international favorable à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui doit se tenir en 1982,

1. *Exprime à nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que, contrairement aux vœux de la majorité écrasante des Etats Membres, les essais d'armes nucléaires ne se sont pas ralentis;

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions expérimentales nucléaires par tous les Etats revêt la plus grande urgence et la plus haute priorité;

3. *Demande* aux trois Etats dotés d'armes nucléaires qui ont engagé des négociations de faire de leur mieux pour les mener à une issue positive, à temps pour que le Comité du désarmement puisse en examiner les résultats lors de sa prochaine session;

4. *Exprime sa conviction* qu'un tel traité est indispensable pour faire cesser la course aux armements nucléaires et le perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et pour empêcher que les armes nucléaires ne s'étendent à de nouveaux pays;

5. *Prie* le Comité du désarmement de prendre les mesures nécessaires, y compris la création d'un groupe de travail pour engager, dès le début de sa session de 1981 et à titre hautement prioritaire, des négociations de fond sur un traité d'interdiction complète des essais;

6. *Prie en outre* le Comité du désarmement de déterminer, dans le contexte de ses négociations sur un tel traité, les mesures institutionnelles et administratives nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international de surveillance sismique et d'un système efficace de vérification;

7. *Invite instamment* tous les membres du Comité du désarmement à coopérer avec le Comité pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et, à cette fin, à appuyer la création d'un groupe de travail sur l'interdiction complète des essais nucléaires;

8. *Demande* au Comité du désarmement de ne ménager aucun effort pour faire en sorte qu'un projet de traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires puisse être présenté à l'Assemblée générale au plus tard lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui se tiendra en 1982;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question relative à l'application de la présente résolution.

94^e séance plénière
12 décembre 1980

35/146. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

CAPACITÉ NUCLÉAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/76 B du 11 décembre 1979,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique²⁷, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Alarmée par les progrès réalisés par l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, notamment en ce qui concerne le traitement et l'enrichissement de l'uranium pour l'utiliser comme combustible d'armes nucléaires et les techniques nucléaires de pointe,

Alarmée également par le fait que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud a été renforcée par la coopération de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste.

Prenant acte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud²⁸ sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud,

Notant avec préoccupation que l'Afrique du Sud s'obstine à refuser d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁹ et de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garantie généraux et appropriés ayant pour objet d'empêcher que des matériaux nucléaires ne soient détournés de leur utilisation pacifique en vue de fabriquer des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour empêcher que soit mise en échec la décision de l'Organisation de l'unité africaine relative à la dénucléarisation de l'Afrique³⁰,

Ayant à l'esprit la préoccupation constante que suscitent, au sein de la communauté internationale, la capacité et le programme nucléaires de l'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire³¹, notamment les informations sur l'explosion d'un dispositif nucléaire qui aurait eu lieu dans l'Atlantique Sud le 22 septembre 1979,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son rapport sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

2. *Se déclare profondément inquiète* de ce que le rapport ait établi la capacité de l'Afrique du Sud de fabriquer des armes nucléaires;

3. *Se déclare aussi profondément préoccupée* par le fait que l'Afrique du Sud développe sa capacité nucléaire pour sauvegarder la suprématie blanche en intimidant les pays voisins et en imposant un chantage à l'ensemble du continent africain;

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

²⁸ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

²⁹ Résolution 2373 (XXII), annexe.

³⁰ Résolution S-10/2, par. 63, al. c.

³¹ A/35/402 et Corr.2 et 3.

4. *Réaffirme* que le plan et la capacité nucléaires du régime raciste constituent un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et qu'en particulier ils mettent en péril la sécurité des Etats africains et accroissent le danger d'une prolifération des armes nucléaires;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'interdire toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

6. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

7. *Prie* le Conseil de sécurité d'entreprendre une action coercitive efficace contre le régime raciste d'Afrique du Sud pour l'empêcher de mettre en danger la paix et la sécurité internationales en acquérant des armes nucléaires;

8. *Exige* que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

9. *Prie* le Secrétaire général de donner le maximum de diffusion au rapport sur le plan et la capacité de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de le distribuer aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux organisations non gouvernementales, afin que la communauté internationale et l'opinion publique prennent pleinement conscience du danger inhérent à ce programme;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre de près l'activité de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

B

APPLICATION DE LA DÉCLARATION

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique²⁷, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978 et 34/76 A du 11 décembre 1979, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

Rappelant également que, dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a condamné vigoureu-

ment toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire de quelque façon que ce soit des armes nucléaires sur le continent et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Réaffirmant que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et qu'en particulier il met en péril la sécurité des Etats africains,

Notant avec préoccupation que l'Afrique du Sud s'obstine à refuser de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garantie généraux et appropriés ayant pour objet d'empêcher que des matières nucléaires ne soient détournées de leurs utilisations pacifiques en vue de fabriquer des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Prenant acte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud²⁸ sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud et, en particulier, de sa recommandation qu'il soit mis fin à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Ayant sérieusement examiné le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire³¹, notamment les informations sur l'explosion d'un dispositif nucléaire qui aurait eu lieu dans l'Atlantique Sud le 22 septembre 1979,

Gravement préoccupée par la possibilité que l'Afrique du Sud ait acquis des armes nucléaires,

Se déclarant indignée que certains pays occidentaux et Israël aient continué de collaborer avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, en dépit du danger de prolifération des armes nucléaires que comporte le programme nucléaire de l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'elle a décidé à sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour empêcher que soit mise en échec la décision de l'Organisation de l'unité africaine relative à la dénucléarisation de l'Afrique³⁰,

1. *Réitère énergiquement* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;

2. *Réaffirme* que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et qu'en particulier il met en péril la sécurité des Etats africains et accroît le danger d'une prolifération des armes nucléaires;

3. *Condamne* toute forme de collaboration, dans le domaine nucléaire, d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste d'Afrique du Sud, puisqu'une telle colla-

boration compromet, notamment, l'objectif de la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine qui est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

4. *Demande* en conséquence à ces Etats, sociétés, institutions ou particuliers de mettre immédiatement fin à leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'interdire, conformément à la recommandation de son Comité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

6. *Exige* que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire pour donner effet à sa solennelle Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

35/147. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, dans laquelle elle a approuvé, à une majorité écrasante, l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également sa résolution 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, dans laquelle elle a reconnu que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient bénéficiait d'un large appui dans la région,

Ayant à l'esprit sa résolution 31/71 du 10 décembre 1976, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient serviraient grandement la cause de la paix dans la région et dans le monde,

Rappelant sa résolution 32/82 du 12 décembre 1977, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que la création d'une capacité nucléaire compliquerait encore la situation et nuirait considérablement aux efforts visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

Guidée par les recommandations relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient qui figurent dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³²,

Rappelant également ses résolutions 33/64 du 14 décembre 1978 et 34/77 du 11 décembre 1979,

Reconnaissant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes nécessaires pour la mise en œuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, afin de promouvoir cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³³;

2. *Invite* ces pays, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et au cours de son établissement, à proclamer solennellement leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires;

3. *Demande* auxdits pays de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. *Invite en outre* ces pays, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et au cours de son établissement, à se déclarer, conformément aux paragraphes 60 à 63, en particulier à l'alinéa d du paragraphe 63, du Document final de la dixième session extraordinaire, favorables à la création d'une telle zone dans la région et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité, aux fins d'examen, selon qu'il conviendra;

5. *Réaffirme à nouveau* la recommandation qu'elle a faite aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties et de prêter leur concours aux Etats de la région dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir ces objectifs;

6. *Invite à nouveau* le Secrétaire général à continuer d'examiner les possibilités de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

³² Résolution S-10/2, par. 63, al. d.

³³ Résolution 2373 (XXII), annexe.

35/148. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978 et 34/78 du 11 décembre 1979, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à la réalisation des objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement général et complet,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, renforcera la sécurité des Etats de la région contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

Notant les déclarations faites au plus haut niveau par des gouvernements d'Etats d'Asie du Sud, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population,

Rappelant que, dans ses résolutions susmentionnées, elle a demandé aux Etats de la région de l'Asie du Sud et aux autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif,

Rappelant en outre que, dans ses résolutions 3265 B (XXIX), 31/73 et 32/83, elle a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations mentionnées dans lesdites résolutions et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Tenant compte des dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³⁴, relatives à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, y compris dans la région de l'Asie du Sud.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud³⁵,

1. *Réaffirme* qu'elle appuie en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie à nouveau instamment* les Etats de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas fait de répondre positivement à cette proposition et d'accorder la coopération nécessaire aux efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui pourra être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

*94^e séance plénière
12 décembre 1980*

35/149. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/74 du 10 décembre 1976, 32/84 A du 12 décembre 1977, 33/66 B du 14 décembre 1978 et 34/79 du 11 décembre 1979, relatives à l'interdiction de nouveaux types d'armes de destruction massive,

Tenant compte des dispositions du paragraphe 39 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³⁶, selon lesquelles les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements et l'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles,

Rappelant la décision, figurant au paragraphe 77 du Document final, en vertu de laquelle, afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et de faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive, fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques, et les efforts visant l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,

Exprimant à nouveau sa ferme conviction, compte tenu des décisions qu'elle a prises à sa dixième session extraordinaire, qu'il est important de conclure un accord ou des accords visant à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Notant que, au cours de sa session de 1980, le Comité du désarmement a examiné la question inti-

³⁴ Résolution S-10/2.

³⁵ A/35/452.

³⁶ Résolution S-10/2.

tulée "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques",

Prenant en considération la partie du rapport du Comité du désarmement relative à cette question³⁷,

1. *Prie à nouveau* le Comité du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, de poursuivre, avec la participation d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer un projet d'accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, et de rédiger le texte d'accords possibles sur certains types d'armes de ce genre;

2. *Prie* le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa trente-sixième session, un rapport sur les résultats obtenus;

3. *Prie à nouveau instamment* tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à influencer négativement sur les négociations ayant pour objet d'élaborer un accord ou des accords visant à prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes: rapport du Comité du désarmement".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

35/150. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978 et 34/80 A et B du 11 décembre 1979, ainsi que d'autres résolutions récentes adoptées à ce sujet,

Ayant à l'esprit, en particulier, la décision qu'elle a prise à sa trente-quatrième session, dans sa résolution 34/80 B, de convoquer une Conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1981,

Rappelant en outre le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien³⁸,

³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 27 (A/35/27), sect. III.E.

³⁸ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 45 (A/34/45 et Corr.1).

Se félicitant de ce que la composition du Comité spécial de l'océan Indien ait été élargie conformément à la résolution 34/80 B et notant que la participation des nouveaux membres a aidé le Comité dans ses travaux,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le danger constant que pose la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçue dans le contexte de leur rivalité, rend encore plus urgente la nécessité de mesures pratiques pour la réalisation rapide des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Considérant également que toute autre présence militaire étrangère dans cette région, lorsqu'elle contredit les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et les buts et principes de la Charte des Nations Unies, rend encore plus urgente la nécessité de mesures pratiques pour la réalisation rapide des objectifs de la Déclaration,

Considérant que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite la participation et la coopération des Etats du littoral et de l'arrière-pays, des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes, afin de garantir des conditions de paix et de sécurité fondées sur les buts et principes de la Charte, ainsi que sur les principes généraux du droit international,

Considérant également que la création d'une zone de paix nécessite une coopération entre les Etats de la région, afin de garantir dans la région des conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Profondément préoccupée par les événements lourds de menaces qui ont récemment entraîné dans la région une nouvelle détérioration de la paix et de la stabilité et par les conséquences de ces événements pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien³⁹ et de l'échange de vues auquel le Comité a procédé et qui indique notamment que :

a) Depuis que la composition du Comité a été élargie, les échanges de vues sur des problèmes importants touchant l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale, et sur d'autres questions connexes ont été variés et fructueux;

b) L'harmonisation des différentes attitudes à l'égard de ces problèmes a progressé, encore qu'un certain nombre de questions fondamentales restent à résoudre;

2. *Prie* le Comité spécial, en application de la décision qui figure dans la résolution 34/80 B de convoquer une Conférence sur l'océan Indien à Colombo en

³⁹ *Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 29 (A/35/29).

1981 et compte tenu des échanges de vues auxquels il a été procédé à ce sujet :

a) De poursuivre ses efforts pour l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions liées à la réunion de la Conférence, afin de réaliser les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans la résolution 2832 (XXVI);

b) De n'épargner aucun effort, étant donné la situation politique et celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien, notamment les événements récents, ainsi que les progrès accomplis dans l'harmonisation des positions dont il est question à l'alinéa a ci-dessus, pour arrêter définitivement, conformément à ses méthodes de travail normales, tous les préparatifs de la Conférence, y compris les dates de la Conférence;

c) De poursuivre les travaux préparatoires à la convocation de la Conférence et de tenir en 1981 deux sessions préparatoires d'une durée totale de six semaines;

d) De présenter à la Conférence un rapport complet sur ces travaux préparatoires;

3. *Prie* la Conférence sur l'océan Indien de présenter son rapport à l'Assemblée générale;

4. *Renouvelle* le mandat général du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes⁴⁰;

5. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques⁴¹.

94^e séance plénière
12 décembre 1980

35/151. Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3469 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/190 du 21 décembre 1976, 32/89 du 12 décembre

⁴⁰ Par une communication en date du 5 mars 1981 (voir A/35/800, par. 1), le Président de l'Assemblée générale a informé le Secrétaire général que, sur la recommandation du Comité spécial de l'océan Indien, il avait nommé la THAÏLANDE membre du Comité spécial. En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'AUSTRALIE, BANGLADESH, BULGARIE, CANADA, CHINE, DJIBOUTI, EGYPTÉ, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, GRÈCE, INDE, INDONÉSIE, IRAN, IRAQ, ITALIE, JAPON, KENYA, LIBÉRIA, MADAGASCAR, MALAISIE, MALDIVES, MAURICE, MOZAMBIQUE, NORVÈGE, OMAN, PAKISTAN, PANAMA, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SEYCHELLES, SINGAPOUR, SOMALIE, SOUDAN, SRI LANKA, THAÏLANDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YÉMEN, YÉMEN DÉMOCRATIQUE, YOUGOSLAVIE ET ZAMBIE.

⁴¹ Voir sect. VIII, résolution 35/10 B, par. 2, al. f.

1977, 33/69 du 14 décembre 1978 et 34/81 du 11 décembre 1979,

Réitérant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

Soulignant à nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait permettre la réalisation de cet objectif et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette réalisation,

Prenant acte du rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement⁴²,

Rappelant que, au paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴³, elle a décidé qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

Rappelant que, dans sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, relative à la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, elle a jugé opportun également de rappeler que, au paragraphe 122 du Document final, elle avait déclaré qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

1. *Note avec satisfaction* que, dans son rapport à l'Assemblée générale, le Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement a déclaré ce qui suit :

“Etant donné qu'il importe beaucoup qu'une conférence mondiale du désarmement soit convoquée à un moment opportun dès que possible, avec une participation universelle et après une préparation adéquate... l'Assemblée générale pourrait décider que, après sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, une conférence mondiale du désarmement se tiendrait dès que le consensus requis aurait été réalisé au sujet de sa convocation⁴⁴”;

2. *Renouvelle* le mandat du Comité *ad hoc*;

3. *Prie* le Comité *ad hoc* de maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires afin de rester toujours informé de leurs positions, ainsi qu'avec tous les autres Etats, et d'examiner toutes les propositions et observations pertinentes qui pourraient lui être faites, en ayant particulièrement présent à l'esprit le paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Comité *ad hoc* de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 28 (A/35/28).

⁴³ Résolution S-10/2.

⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 28 (A/35/28), par. 15.

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

35/152. **Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire**

A

PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES
DES NATIONS UNIES SUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, de créer un programme de bourses d'études sur le désarmement⁴⁵,

Rappelant également sa résolution 34/83 D du 11 décembre 1979, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires concernant l'application du programme en 1980, conformément aux directives approuvées par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session,

Exprimant sa satisfaction de ce que les gouvernements, notamment ceux des pays en développement, ont continué à manifester un intérêt soutenu pour le programme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application du programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement pour 1980⁴⁶,

1. *Décide* de poursuivre le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires concernant l'application du programme pour 1981, conformément aux directives approuvées par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'application du programme;

4. *Félicite* le Secrétaire général de la diligence avec laquelle le programme a été mené;

5. *Exprime sa gratitude* aux Etats Membres qui ont invité les boursiers à se rendre dans leur capitale pour étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, contribuant ainsi utilement à la réalisation des objectifs généraux du programme tout en apportant aux boursiers des sources d'information et des connaissances pratiques supplémentaires.

94^e séance plénière
12 décembre 1980

B

ARMES NUCLÉAIRES SOUS TOUS LES ASPECTS

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et sa survie et qu'il est par conséquent essentiel de procéder au désarmement nucléaire et à l'élimination complète des armes nucléaires,

Réaffirmant également que tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale en ce qui concerne la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire,

Soulignant à nouveau que les arsenaux nucléaires existants sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute forme de vie sur terre et considérant les résultats dévastateurs qu'aurait une guerre nucléaire pour les belligérants comme pour les non-belligérants,

Notant avec inquiétude le risque croissant de catastrophe nucléaire qu'entraînent tant l'intensification de la course aux armements nucléaires que l'adoption de la nouvelle doctrine d'utilisation partielle ou limitée des armements nucléaires qui crée l'illusion qu'un conflit nucléaire serait admissible et acceptable,

Soulignant à nouveau que, dans les négociations sur les armements, une attention prioritaire doit être accordée aux armes nucléaires et se référant aux paragraphes 49 et 54 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴⁷.

Rappelant ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978 et 34/83 J du 11 décembre 1979,

Notant avec satisfaction que, lors de sa session de 1980, le Comité du désarmement a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire",

Notant également les propositions et déclarations faites au Comité du désarmement au sujet de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire,

Notant avec regret que, lors de sa session de 1980, le Comité du désarmement n'a pas eu l'occasion de tenter de concilier les différents points de vue en ce qui concerne l'approche, le mécanisme et la base des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire,

Convaincue que le Comité du désarmement est l'instance la plus appropriée pour la préparation et la conduite des négociations sur le désarmement nucléaire,

1. *Prend note* de la décision du Comité du désarmement d'étudier à nouveau de façon intensive, lors de sa session de 1981, le point relatif à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire;

2. *Estime* qu'il est nécessaire d'intensifier les efforts en vue d'entamer des négociations à titre hau-

⁴⁵ Résolution S-10/2, par. 108.

⁴⁶ A/35/521.

⁴⁷ Résolution S-10/2.

tement prioritaire, avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires, sur la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire, conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

3. *Demande* au Comité du désarmement d'entreprendre, à titre prioritaire et pour faciliter l'ouverture rapide des négociations sur le fond du problème, des consultations au cours desquelles il envisagerait notamment la création d'un groupe de travail spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, dont le mandat serait clairement défini;

4. *Prie* le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur les résultats de ces négociations.

94^e séance plénière
12 décembre 1980

C

ARMES NUCLÉAIRES SOUS TOUS LES ASPECTS

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a décidé qu'il fallait accorder la plus haute priorité aux mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention de la guerre nucléaire et qu'il était essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires,

Rappelant également que, à la même session, il a été expressément reconnu que la réalisation du désarmement nucléaire nécessiterait la négociation urgente, à des stades appropriés, d'accords assortis de mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par les Etats concernés et que les résultats à rechercher à chacun de ces stades ont été définis,

Réitérant sa conviction, exprimée dans sa résolution 34/83 B du 11 décembre 1979, que le Comité du désarmement, en tant qu'unique organe multilatéral de négociation sur le désarmement, doit s'engager d'urgence et de manière tout à fait directe dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Ayant à l'esprit la déclaration formulée par vingt et un Etats membres du Comité du désarmement, dans le document de travail du 27 février 1980⁴⁸, selon laquelle des groupes de travail constituent le meilleur moyen de mener des négociations concrètes au sein du Comité,

Tenant compte des conclusions positives auxquelles ont abouti les travaux des quatre groupes de travail spéciaux créés par le Comité du désarmement le 17 mars 1980 pour étudier, respectivement, les questions relatives aux armes chimiques, aux armes ra-

diologiques, aux "garanties négatives" et au programme global de désarmement,

1. *Prie instamment* le Comité du désarmement de créer, dès le début de sa session de 1981, un groupe de travail spécial chargé de l'étude de la question inscrite à son ordre du jour de 1979 et de 1980 et intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire";

2. *Estime* que, à la lumière des échanges de vues qui ont eu lieu à ce sujet lors des deux dernières sessions annuelles du Comité du désarmement, il serait souhaitable que le groupe de travail commence ses négociations par l'examen du problème de la formulation et de la définition précise des différents stades du désarmement nucléaire envisagés au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴⁷, y compris la détermination des responsabilités des Etats dotés d'armes nucléaires et le rôle des Etats non dotés d'armes nucléaires dans le processus du désarmement nucléaire.

94^e séance plénière
12 décembre 1980

D

NON-RECOURS AUX ARMES NUCLÉAIRES ET PRÉVENTION DE LA GUERRE NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que les armes nucléaires et leur emploi, inhérent aux concepts de dissuasion, représentent pour la survie de l'humanité et pour le maintien de conditions qui permettent la vie,

Convaincue que le désarmement nucléaire est essentiel pour la prévention de la guerre nucléaire et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant qu'elle a déclaré, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions, dans les relations internationales entre Etats, qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires⁴⁹,

Rappelant ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978 et 34/83 G du 11 décembre 1979,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵⁰, auquel est jointe en annexe l'Etude d'ensemble des armes nucléaires, établie avec le concours d'un Groupe d'experts,

1. *Déclare à nouveau* que :

a) Le recours aux armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité;

⁴⁸ Voir CD/139/Appendice II/Vol.I, document CD/64.

⁴⁹ Résolution S-10/2, par. 58.

⁵⁰ A/35/392; voir également note 67 ci-dessous.

b) Le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires doivent donc être interdits en attendant le désarmement nucléaire;

2. *Prie* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs propositions concernant le non-recours aux armes nucléaires, la renonciation à la guerre nucléaire et autres problèmes connexes, afin que la question d'une convention internationale ou d'un autre accord en la matière puisse être examinée plus avant à la trente-sixième session de l'Assemblée générale;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

E

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE LA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale.

Ayant examiné l'application des recommandations et décisions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant ses résolutions S-10/2 du 30 juin 1978 et 34/83 C du 11 décembre 1979,

Considérant que le désarmement général et complet est désormais reconnu comme une tâche impérative et d'une urgence extrême pour la communauté internationale et que tous les peuples du monde ont un intérêt vital à voir aboutir les négociations sur le désarmement,

Considérant qu'il est impératif de faire des progrès réels dans toutes les négociations sur des questions de désarmement,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité de premier ordre à assumer dans le domaine du désarmement,

Notant avec satisfaction que la dixième session extraordinaire a abouti à associer davantage les Etats Membres aux efforts déployés pour arrêter la course aux armements et pour amorcer un processus de désarmement authentique,

Exprimant sa satisfaction de ce que des premiers résultats ont été obtenus dans l'application des recommandations et décisions adoptées à la dixième session extraordinaire, principalement par une revitalisation considérable du mécanisme multilatéral de désarmement,

Profondément préoccupée cependant par la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, qui constitue une menace toujours plus grave pour la paix et la sécurité internationales,

Appelant l'attention sur les tâches énoncées dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Dé-

claration du désarmement⁵¹ qui requièrent une intensification des efforts du Comité du désarmement et autres organes appropriés,

Soulignant la nécessité de promouvoir le développement en renforçant et en intensifiant la coopération internationale en vue du désarmement général et complet ainsi que l'a défini l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire,

Notant avec inquiétude l'absence de progrès tangibles en ce qui concerne l'application des mesures exposées dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴⁷,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et devant l'augmentation constante des budgets militaires, qui ont des conséquences néfastes et constituent une menace toujours plus grave pour la paix et la sécurité internationales et qui risquent d'entraver le développement des pays, en particulier des pays en développement;

2. *Demande instamment* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres grandes puissances militaires, de prendre immédiatement des mesures aboutissant à l'arrêt et à l'inversion effectifs de la course aux armements ainsi qu'au désarmement;

3. *Prie instamment* ces Etats d'intensifier leurs efforts pour faire aboutir les négociations en cours au sein du Comité du désarmement et d'autres instances internationales ou de procéder à des négociations en vue de la conclusion d'accords internationaux efficaces conformément aux priorités du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

4. *Recommande* que le Comité du désarmement concentre ses efforts sur les questions de fond et les questions prioritaires de son ordre du jour en vue de parvenir à des résultats tangibles;

5. *Exprime sa conviction* que l'une des contributions les plus importantes pour la préparation de la session extraordinaire qui doit se tenir en 1982 est la réalisation de progrès tangibles dans l'application du Programme d'action;

6. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui ait ou soit susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'application des recommandations et décisions pertinentes de la dixième session extraordinaire;

7. *Invite* tous les Etats qui participent, hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, à des négociations sur le désarmement ou la limitation des armements à informer l'Assemblée générale et le Comité du désarmement des résultats de ces négociations, conformément aux dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire;

8. *Demande également* à tous les Etats qui participent, hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, à des négociations sur le désarmement ou la limitation des armements de donner suite aux résul-

⁵¹ Voir résolution 35/46 ci-dessus.

tats de ces négociations afin de créer des conditions favorables à de nouveaux progrès;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

F

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉARMEMENT

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement⁵²,

Soulignant de nouveau qu'il importe de donner effectivement suite aux recommandations et décisions pertinentes adoptées à sa dixième session extraordinaire,

Considérant le rôle important que la Commission du désarmement a joué et la contribution importante qu'elle a apportée en examinant divers problèmes dans le domaine du désarmement et en présentant des recommandations à ce sujet, ainsi qu'en encourageant l'application des décisions pertinentes de la dixième session extraordinaire,

Rappelant sa résolution 34/83 H du 11 décembre 1979,

1. *Approuve* le rapport de la Commission du désarmement et les recommandations qui y sont formulées;

2. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴⁷, et, à cette fin, de se réunir en 1981 pendant une période de quatre semaines au plus;

3. *Prie également* la Commission du désarmement de poursuivre l'examen des points de l'ordre du jour mentionnés dans la résolution 34/83 H de l'Assemblée générale, en mettant particulièrement l'accent sur l'établissement d'un rapport à l'Assemblée pour la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement;

4. *Prie en outre* la Commission du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur ses travaux et ses recommandations concernant les paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport du Comité du désarmement⁵³, ainsi que tous les documents officiels de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement, et de lui prêter toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

⁵² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 42 (A/35/42).

⁵³ *Ibid.*, Supplément n° 27 (A/35/27).

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

G

PARAGRAPHE 125 DU DOCUMENT FINAL

L'Assemblée générale.

Considérant que, dans la section II du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴⁷, elle a déclaré que, si l'on n'y faisait pas obstacle dans tous les domaines, la poursuite de la course aux armements ferait peser une menace de plus en plus lourde sur la paix internationale et la sécurité de l'humanité,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation internationale,

Rappelant le Programme d'action énoncé à la section III du Document final et les activités entreprises conformément à la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement⁵¹ en vue de faire cesser la course aux armements et d'assurer un désarmement réel,

Réaffirmant que, si le désarmement nucléaire est une tâche de la plus haute priorité, les progrès dans la limitation et la réduction ultérieure des armes nucléaires seraient facilités par des mesures politiques assorties de mesures juridiques internationales visant à renforcer la sécurité des États,

Demandant que les alliances militaires actuelles soient dissoutes et que, comme première étape, aucune mesure ne soit prise qui favorise une expansion des groupements militaires existants,

Préoccupée par le fait que les négociations en cours sur la limitation des armements et sur le désarmement traînent en longueur et que certaines d'entre elles ont été suspendues ou qu'il y a été mis fin,

1. *Demande* aux États membres permanents du Conseil de sécurité et aux pays ayant conclu avec eux des accords militaires de faire preuve de modération dans le domaine des armements, tant nucléaires que classiques, et de prendre la résolution de ne pas accroître les effectifs de leurs forces armées et de leurs armements classiques, à compter d'une date convenue, ce qui constituerait une première mesure en vue de la réduction ultérieure de leurs forces armées et de leurs armements classiques;

2. *Invite* les organismes internationaux compétents qui s'occupent des questions de désarmement à poursuivre, conformément au Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, leurs efforts visant à freiner efficacement la course aux armements conformément au Programme d'action énoncé à la section III du Document final et à la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement;

3. *Prie* le Secrétaire général de maintenir cette question constamment à l'étude et de transmettre tous les documents pertinents de la trente-cinquième

session de l'Assemblée générale aux organismes internationaux appropriés.

94^e séance plénière
12 décembre 1980

H

PROGRAMME DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES SUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale.

Rappelant les recommandations concernant la création d'un institut international de recherche sur le désarmement contenues dans sa résolution 34/83 M du 11 décembre 1979,

Tenant compte des décisions prises par le Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche lors de sa réunion spéciale tenue en février 1980,

Ayant à l'esprit les travaux du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement lors de ses réunions tenues en 1980,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le programme de recherches et d'études sur le désarmement⁵⁴;

2. *Accueille favorablement* l'établissement à Genève de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, à titre d'arrangement intérimaire valable jusqu'à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

94^e séance plénière
12 décembre 1980

I

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale.

Rappelant que, à sa dixième session extraordinaire, elle a souligné qu'il importait de mobiliser l'opinion publique en faveur du désarmement,

Tenant compte du fait qu'elle a recommandé à cette fin, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴⁷, l'adoption de plusieurs mesures concrètes visant à intensifier et élargir la diffusion d'informations sur la course aux armements et les efforts déployés pour l'arrêter et l'inverser, ainsi qu'à promouvoir des programmes d'études et d'enseignement sur le désarmement,

Considérant que, pour mener une campagne mondiale pour le désarmement de caractère permanent, il faudra, d'une part, définir certaines règles fondamentales qui, sans nuire à la souplesse nécessaire, assureraient un minimum de coordination et, d'autre part, établir un système pratique et généralement acceptable de financement de cette campagne,

Ayant examiné la section pertinente du rapport du Secrétaire général sur les quatrième et cinquième sessions du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement⁵⁵,

1. *Prie* le Secrétaire général d'effectuer, avec l'assistance d'un petit groupe d'experts qui, dans la mesure où les circonstances le permettent, serait composé de préférence de membres du Secrétariat, une étude sur l'organisation et le financement d'une campagne mondiale pour le désarmement sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Campagne mondiale pour le désarmement".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

J

RAPPORT DU COMITÉ DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 34/83 B du 11 décembre 1979,

Exprimant sa satisfaction des progrès réalisés par le Comité du désarmement en vue de l'amélioration de son organisation et de ses méthodes de travail,

Convaincue que la création de groupes de travail spéciaux pour des questions de fond en matière de désarmement facilitera le rôle de négociation du Comité du désarmement,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que, en dépit des améliorations apportées à ses méthodes de travail, le Comité du désarmement n'a pas pu, jusqu'à présent, obtenir de résultats concrets sur des questions de désarmement qui sont à l'examen depuis plusieurs années,

Convaincue que le Comité du désarmement, en tant qu'organe unique multilatéral de négociation sur le désarmement, devrait jouer un rôle central dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement et dans l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴⁷,

Soulignant que les négociations sur des questions précises de désarmement qui ont lieu hors du Comité du désarmement ne devraient en aucune manière entraver les négociations du Comité sur ces questions,

1. *Prie instamment* le Comité du désarmement de continuer ou d'entreprendre, lors de sa session de 1981, des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

2. *Invite* les membres du Comité du désarmement participant à des négociations séparées sur des questions prioritaires précises de désarmement à intensi-

⁵⁴ A/35/574.

⁵⁵ A/35/575, sect. II.A.

fier leurs efforts en vue de parvenir au plus tôt à la conclusion positive de ces négociations pour en rendre compte au Comité et, simultanément, à soumettre au Comité un rapport complet sur leurs négociations séparées et sur les résultats obtenus jusqu'à présent afin de contribuer de la manière la plus directe aux négociations du Comité, conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* le Comité du désarmement, à sa session de 1981, de poursuivre des négociations sur l'élaboration d'un programme complet de désarmement et de présenter ce programme en temps utile pour qu'il puisse être examiné par l'Assemblée générale lors de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement;

4. *Prie également* le Comité du désarmement d'intensifier ses travaux sur les questions prioritaires de désarmement, afin qu'il soit en mesure de contribuer, par des réalisations concrètes, à l'instauration d'un climat favorable pour la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

5. *Prie en outre* le Comité du désarmement de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité du désarmement".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

35/153. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 33/70 du 14 décembre 1978 et 34/82 du 11 décembre 1979,

Réitérant sa conviction que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Réaffirmant sa conviction que des résultats positifs concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques encourageraient, en outre, les efforts déployés dans le domaine plus général du désarmement,

Rappelant que, dans ses résolutions 32/152 et 33/70, elle a décidé de convoquer en 1979 la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui

peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et a défini le mandat de la Conférence.

Rappelant en outre que, dans sa résolution 34/82, elle a souscrit à la recommandation de la Conférence tendant à ce qu'elle tienne une autre session en septembre/octobre 1980, afin d'achever les négociations entamées conformément aux résolutions 32/152 et 33/70.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport final de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tenue à Genève du 10 au 28 septembre 1979 et du 15 septembre au 10 octobre 1980⁵⁶;

2. *Se félicite* de l'heureuse issue de la Conférence, qui a abouti à l'adoption, le 10 octobre 1980, des instruments suivants :

a) Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

b) Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I);

c) Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II);

d) Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III);

3. *Prend acte* de l'article 3 de la Convention qui stipule que la Convention sera ouverte à la signature à compter du 10 avril 1981;

4. *Recommande* la Convention et les trois protocoles y annexés à tous les Etats en vue d'obtenir la plus vaste adhésion possible à ces instruments;

5. *Prend note* du fait que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendement à la Convention ou aux protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants ne portent pas;

6. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des protocoles y annexés, d'informer de temps à autre l'Assemblée générale des adhésions à la Convention et aux trois protocoles y annexés;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui

⁵⁶ A/CONF.95/15 et Corr.3.

peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination”.

94^e séance plénière
12 décembre 1980

35/154. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à toutes les nations, d'éliminer la guerre et d'éviter une conflagration nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans maintes déclarations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction le désir des Etats de diverses régions d'empêcher l'introduction d'armes nucléaires sur leur territoire, notamment grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et désireuse de contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Ayant à l'esprit les déclarations et les observations faites par différents Etats sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Désireuse de favoriser l'application du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁵⁷, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de conclure d'urgence, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 33/72 du 14 décembre 1978 ainsi que ses résolutions 34/84 et 34/85 du 11 décembre 1979,

Notant que le Comité du désarmement a examiné en 1980 la question intitulée "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" et qu'il a chargé un

groupe de travail spécial de poursuivre les négociations au sujet de ce problème,

Rappelant les projets de convention internationale qui ont été présentés au titre de cette question au Comité du désarmement en 1979,

Prenant acte du rapport du Comité du désarmement, y compris du rapport du groupe de travail spécial⁵⁸,

Notant avec satisfaction que l'idée d'une convention a reçu un très large appui international,

Désireuse de promouvoir la conclusion prochaine et heureuse des négociations sur l'élaboration d'une telle convention,

Notant en outre que le Comité du désarmement a examiné la suggestion selon laquelle, sur la recommandation de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité pourrait étudier les mesures concrètes à prendre en vue de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, qui, en tant qu'arrangement intérimaire, ne sauraient remplacer de nouveaux efforts indispensables pour arriver à un accord sur une approche commune, acceptable pour tous, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire,

1. *Accueille avec satisfaction* la conclusion du Comité du désarmement selon laquelle on continue à reconnaître qu'il est urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a eu, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale;

3. *Prie* le Comité du désarmement de poursuivre en priorité, durant sa session de 1981, les négociations sur la question du renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

4. *Demande* aux Etats participant aux négociations sur la question des garanties à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires de s'efforcer d'élaborer et de conclure rapidement une convention internationale sur cette question;

5. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de faire une déclaration solennelle, identique en substance, concernant le non-recours aux armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et qui n'en possèdent pas sur leur territoire, en tant que première étape vers la conclusion d'une convention internationale;

6. *Recommande* au Conseil de sécurité d'examiner les déclarations que pourront faire les Etats dotés d'armes nucléaires sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et, s'il les juge compatibles avec l'objectif susmentionné, d'adopter une résolution appropriée les approuvant;

⁵⁷ Résolution S-10/2.

⁵⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 27 (A/35/27), par. 45 à 49.

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

35/155. Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée par l'escalade continue de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garantis contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974,

Rappelant en outre sa résolution 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁵⁷, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de conclure d'urgence, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires

contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Désireuse de favoriser l'application des dispositions pertinentes du Document final,

Rappelant sa résolution 33/72 du 14 décembre 1978,

Rappelant en outre sa résolution 34/85 du 11 décembre 1979,

Se félicitant des négociations approfondies entamées au sein du Comité du désarmement et de son groupe de travail spécial afin de parvenir à un accord sur l'examen de la question intitulée "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires",

Prenant note des projets de convention internationale qui ont été présentés au titre de cette question au Comité du désarmement en 1979,

Prenant acte en outre du rapport du Comité du désarmement, y compris du rapport du groupe de travail spécial⁵⁸,

Prenant note de la décision de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, ainsi que des recommandations pertinentes de la onzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Islamabad du 17 au 22 mai 1980, demandant au Comité du désarmement d'élaborer et de conclure un accord international en vue de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Prenant note en outre de l'appui général exprimé au Comité du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

1. *Réaffirme* l'urgente nécessité de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, bien que le Comité n'ait pas progressé dans la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous;

3. *Lance un appel* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* que le Comité du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir à un accord et de conclure, au cours de sa prochaine session, des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes

nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

35/156. Désarmement général et complet

A

ETUDE DU DÉSARMEMENT EN CE QUI CONCERNE LES ARMES CLASSIQUES

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements, y compris de la course aux armements classiques, et de l'accroissement alarmant des dépenses d'armement,

Reconnaissant le droit qu'ont tous les États de sauvegarder leur sécurité,

Réaffirmant les paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁵⁷, première session extraordinaire de l'Assemblée consacrée au désarmement, ayant traité aux priorités dans les négociations sur le désarmement,

Rappelant les recommandations figurant aux paragraphes 81 et 85 du Document final,

Notant que, lors de la session de la Commission du désarmement tenue du 12 mai au 6 juin 1980, un accueil généralement favorable a été réservé à l'idée de recommander à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, d'approuver en principe une proposition visant à la réalisation d'une étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées, qui serait entreprise une fois que la méthode générale à employer dans l'étude, sa structure et sa portée auraient été examinées à fond et acceptées⁵⁹,

1. *Approuve*, en principe, la réalisation d'une étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées, qui serait entreprise par le Secrétaire général avec l'aide d'un groupe d'experts qualifiés nommés par lui eu égard à des considérations d'équilibre géographique;

2. *Convient* que la Commission du désarmement devrait, lors de sa prochaine session de fond, élaborer la méthode générale à employer dans l'étude, sa structure et sa portée;

3. *Prie* la Commission du désarmement de porter à la connaissance du Secrétaire général les conclusions de ses délibérations, qui devraient servir de directives pour l'étude;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire concernant l'étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, et un rapport final lors de la trente-huitième session.

94^e séance plénière
12 décembre 1980

B

MESURES PROPRES À ACCROÎTRE LA CONFIANCE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 B du 16 décembre 1978 et 34/87 B du 11 décembre 1979 sur les mesures propres à accroître la confiance,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général concernant une étude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance⁶⁰, auquel est joint en annexe le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures propres à accroître la confiance;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses travaux à ce sujet et de présenter l'étude à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Mesures propres à accroître la confiance".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

C

NON-IMPLANTATION D'ARMES NUCLÉAIRES SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS OÙ IL N'Y EN A PAS À L'HEURE ACTUELLE

L'Assemblée générale,

Consciente qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour toute l'humanité,

Rappelant sa résolution 33/91 F du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a demandé à tous les États dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des États où il n'y en a pas à l'heure actuelle et à tous les États non dotés d'armes nucléaires et sur le territoire desquels il n'y en a pas de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁶¹ présenté conformément à la résolution 34/87 C de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979,

⁵⁹ *Ibid.*, Supplément n° 42 (A/35/42), par. 20.

⁶⁰ A/35/422.

⁶¹ A/35/145 et Add.1.

Tenant compte de l'intention clairement exprimée par de nombreux Etats d'empêcher l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire,

Considérant que la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle constituerait un progrès sur la voie de la réalisation de l'objectif plus vaste du retrait total ultérieur des armes nucléaires du territoire des autres Etats et contribuerait par là même à prévenir la prolifération des armes nucléaires et en définitive à éliminer totalement ces armes,

1. *Prie* le Comité du désarmement d'engager sans tarder des consultations en vue de l'élaboration d'un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

3. *Prie* le Comité du désarmement de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle : rapport du Comité du désarmement".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

D

ETUDE DE TOUS LES ASPECTS DU DÉSARMEMENT RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/91 E du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a décidé d'entreprendre une étude systématique de tous les aspects du désarmement régional et prié le Secrétaire général de faire cette étude avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶², auquel est jointe en annexe l'étude effectuée par le Groupe d'experts gouvernementaux sur le désarmement régional,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général et de l'étude qui figure en annexe;

2. *Recommande* l'étude et ses conclusions à l'attention de tous les Etats;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour faire distribuer le rapport susmentionné en tant que publication des Nations Unies et lui assurer une large diffusion;

4. *Invite* tous les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général, le 1^{er} juin 1981 au plus tard, leurs vues concernant l'étude de ses conclusions;

⁶² A/35/416.

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre les réponses des Etats Membres à l'Assemblée générale, pour information, lors de sa trente-sixième session;

6. *Décide* de transmettre l'étude à la Commission du désarmement;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre l'étude au Comité du désarmement;

8. *Exprime l'espoir* que cette étude encouragera les gouvernements à prendre des initiatives et à se consulter dans les différentes régions en vue de convenir de mesures adéquates de désarmement régional.

94^e séance plénière
12 décembre 1980

E

ETUDE DES RAPPORTS ENTRE LE DÉSARMEMENT ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/87 C du 12 décembre 1977, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale,

Rappelant également ses résolutions S-10/2 du 30 juin 1978, 33/91 I du 16 décembre 1978 et 34/83 A du 11 décembre 1979,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶³, auquel est jointe en annexe une lettre du Président du Groupe d'experts chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et la sécurité internationale informant le Secrétaire général qu'étant donné l'ampleur du sujet à traiter, ainsi que la complexité et le caractère très délicat des questions en jeu, le Groupe aurait besoin de plus de temps pour terminer ses travaux;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude et de présenter le rapport final à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

94^e séance plénière
12 décembre 1980

F

ETUDE RELATIVE AUX ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶⁴, où il est dit que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation,

Rappelant également sa résolution 33/91 D du 16 décembre 1978, dans laquelle le Secrétaire général était prié d'effectuer une étude complète sur les armes nucléaires,

Notant que le rapport du Secrétaire général⁶⁵, auquel est joint en annexe le rapport du Groupe d'experts

⁶³ A/35/486.

⁶⁴ Résolution S-10/2.

⁶⁵ A/35/392.

chargé d'une étude d'ensemble des armes nucléaires, a été achevé et publié.

« *Considérant* que la Commission du désarmement a recommandé dans son rapport qu'au cours des années 1980 les organes d'information gouvernementaux et non gouvernementaux des Etats Membres et ceux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que les organisations non gouvernementales, entreprennent, selon qu'il sera approprié, de nouveaux programmes d'information sur le danger de la course aux armements ainsi que sur les efforts et les négociations en vue du désarmement⁶⁶,

Convaincue qu'une large diffusion du rapport contribuerait à mieux faire comprendre la menace que constituent les armes nucléaires, ainsi que la nécessité d'accomplir des progrès dans les diverses négociations visant à prévenir la prolifération, tant horizontale que verticale, des armes nucléaires et de réaliser le désarmement nucléaire,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général, qu'elle juge être un exposé de première importance sur les arsenaux nucléaires actuels, les tendances de leur évolution technique et les effets de leur utilisation, ainsi que sur les diverses doctrines de dissuasion et les incidences qu'a sur la sécurité la poursuite du développement quantitatif et qualitatif des systèmes d'armes nucléaires, et être aussi un rappel de la nécessité de déployer des efforts pour intensifier la volonté politique nécessaire en vue de réaliser des mesures de désarmement efficaces, notamment en incitant l'opinion publique à prendre conscience de la nécessité du désarmement;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et aux experts qui lui ont prêté leur concours pour la façon rapide et efficace dont le rapport a été établi;

3. *Prend note* des conclusions du rapport et exprime l'espoir que tous les Etats les étudieront attentivement;

4. *Recommande* que le Comité du désarmement prenne le rapport et ses conclusions en considération dans les efforts qu'il déploie en faveur d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, en particulier dans le domaine du désarmement nucléaire;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que le rapport complet soit reproduit en tant que publication des Nations Unies⁶⁷ et, faisant pleinement appel à toutes les facilités dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, pour qu'il fasse l'objet d'une publicité en autant de langues qu'il sera jugé souhaitable et possible;

6. *Recommande* à tous les gouvernements de procéder à une large diffusion du rapport et de le publier dans leurs langues respectives, selon qu'il conviendra, de manière à porter sa teneur à la connaissance de l'opinion publique;

7. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales, à recourir à tous les moyens dont elles disposent pour faire en sorte que le rapport soit largement diffusé.

94^e séance plénière
12 décembre 1980

G

CONCLUSION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE INTERDISANT LA MISE AU POINT, LA FABRICATION, LE STOCKAGE ET L'UTILISATION D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution de la Commission des armements de type classique, en date du 12 août 1948, qui définissait les armes de destruction massive de façon à y inclure les armes atomiques explosives, les armes à base de substances radioactives, les armes chimiques et biologiques mortelles ainsi que toutes celles qui seraient mises au point par la suite et qui se caractériseraient par des effets destructeurs comparables à ceux de la bombe atomique ou des autres armes susmentionnées,

Rappelant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant le paragraphe 76 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶⁴, dans lequel il est déclaré qu'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques devrait être conclue,

Réaffirmant sa résolution 34/87 A du 11 décembre 1979, relative à la conclusion d'une telle convention,

Convaincue qu'une telle convention contribuerait à protéger l'humanité des dangers potentiels de l'utilisation d'armes radiologiques et ainsi à renforcer la paix et à dissiper la menace de la guerre,

Exprimant sa satisfaction du fait que les négociations sur la conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques ont été engagées au sein du Comité du désarmement,

Prenant acte de la partie du rapport du Comité du désarmement qui traite de ces négociations⁶⁸, notamment du rapport du groupe de travail spécial.

Notant avec satisfaction que la nécessité d'un accord sur le texte d'un traité interdisant les armes radiologiques est largement reconnue,

1. *Demande* au Comité du désarmement de poursuivre les négociations en vue d'élaborer un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques et de rendre compte des résultats à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session;

⁶⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 42 (A/35/42), par. 19.

⁶⁷ Le rapport a paru ultérieurement sous le titre *Etude d'ensemble des armes nucléaires* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.11).

⁶⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 27 (A/35/27), par. 57 à 62.

2. *Prend note* à cet égard de la recommandation formulée par le groupe de travail spécial dans le rapport adopté par le Comité du désarmement, visant à ce que le Comité crée, au début de sa session de 1981, un nouveau groupe de travail spécial, doté d'un mandat approprié à définir à ce moment-là, qui serait chargé de poursuivre les négociations sur l'élaboration d'un traité interdisant les armes radiologiques⁶⁹;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité du désarmement tous les documents relatifs au débat consacré par l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

H

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES À DES FINS D'ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978 et 34/87 D du 11 décembre 1979, dans lesquelles elle a prié le Comité du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶⁴ et de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", d'examiner d'urgence la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour du Comité du désarmement pour 1980 comportait la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects" et que son programme de travail pour les deux parties de sa session de 1980 contenait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire".

Rappelant les propositions et déclarations faites au Comité du désarmement sur ces questions,

Notant en outre que le rapport du Comité du désarmement contient un résumé des travaux du Comité en 1980 sur ce sujet⁷⁰ et mentionne la présentation du document intitulé "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement"⁷¹,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armements et la transformation et le transfert progressifs des stocks en vue de leur utilisation pacifique contribueraient d'une manière appréciable à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant que l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et dispositifs explosifs nucléaires constituerait également une mesure importante pour ce qui est d'empêcher la prolifération des armes et dispositifs explosifs nucléaires,

Prie le Comité du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", l'examen de la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

94^e séance plénière
12 décembre 1980

I

RAPPORT DU COMITÉ DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que tous les peuples du monde ont un intérêt vital au succès des négociations sur le désarmement,

Reconnaissant également que tous les Etats ont le devoir de contribuer aux négociations sur le désarmement et le droit d'y participer, ainsi qu'il est dit au paragraphe 28 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶⁴,

Rappelant, à cet effet, sa résolution 33/91 G du 16 décembre 1978,

Notant la section IX du règlement intérieur du Comité du désarmement, relative à la participation d'Etats non membres aux travaux du Comité,

Rappelant également que la composition du Comité du désarmement doit être réexaminée à intervalles réguliers, conformément au paragraphe 120 du Document final,

1. *Prend acte* de la partie pertinente du rapport du Comité du désarmement sur sa session de 1980 où il est dit que, le moment venu, le Comité procédera à un réexamen de sa composition et fera rapport sur les résultats obtenus à l'Assemblée générale⁷²;

2. *Prie* le Comité du désarmement de continuer d'examiner les modalités du réexamen de sa composition et de faire rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

3. *Recommande* que le premier réexamen de la composition du Comité du désarmement soit achevé, après des consultations appropriées entre les Etats Membres, au cours de la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

4. *Réaffirme* que les Etats non membres du Comité, sur leur demande, devraient être invités par celui-ci à participer aux travaux du Comité lors de l'examen de questions qui les intéressent particulièrement;

⁶⁹ *Ibid.*, par. 61.

⁷⁰ *Ibid.*, par. 37 à 44.

⁷¹ Voir CD/139/Appendice II/Vol. I, document CD/90.

⁷² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 27 (A/35/27), par. 73.

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question relative au réexamen de la composition du Comité du désarmement.

94^e séance plénière
12 décembre 1980

J

DÉSARMEMENT ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Notant avec préoccupation que la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, se poursuit sans relâche et que tous les efforts visant à réduire ou limiter les armements n'ont pas encore abouti à des résultats concrets,

Consciente du grave danger de conflagration nucléaire que suscitent l'intensification constante de la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, ainsi que les inquiétants événements survenus récemment,

Considérant que le manque de sécurité internationale effective est un facteur qui contribue à l'intensification de la course aux armements,

Rappelant que, aux termes du paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, le but premier des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix,

Reconnaissant que le respect des buts et principes de la Charte favoriserait l'ordre et la sécurité dans le monde, si nécessaires en cette époque difficile,

Convaincue que la foi dans l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et le climat de confiance qui en résulterait faciliteraient la coopération entre Etats Membres concernant les questions d'intérêt commun pour la paix et la survie, indépendamment de toutes différences dans leurs systèmes politiques ou sociaux,

Rappelant que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, il est dit que la course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, va à l'encontre des efforts réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et de donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales⁷³,

Rappelant en outre qu'il est dit aussi dans le Document final qu'une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace⁷⁴,

Considérant que l'application du système de sécurité collective prévu dans la Charte, parallèlement aux efforts de désarmement, pourrait être un moyen efficace de progresser vers l'objectif qui consiste à mettre fin à la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et à entreprendre des mesures de désarmement effectives, compatibles avec la sécurité nationale,

1. *Réaffirme* sa résolution 34/83 A du 11 décembre 1979, relative au désarmement et à la sécurité internationale;

2. *Demande* à tous les Etats de s'orienter dans un esprit positif vers l'adoption, conformément à la Charte des Nations Unies, de mesures visant à instaurer un système de sécurité et d'ordre internationaux, qui fassent pendant aux efforts en vue de l'adoption de mesures efficaces de désarmement;

3. *Recommande* que les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales examinent sans tarder les conditions nécessaires pour mettre fin à la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et pour mettre au point les modalités de l'application efficace du système de sécurité internationale prévu dans la Charte;

4. *Prie* les membres permanents du Conseil de sécurité d'aider le Conseil à s'acquitter de cette responsabilité essentielle que lui confère la Charte;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

94^e séance plénière
12 décembre 1980

K

NÉGOCIATIONS SUR LA LIMITATION DES ARMES STRATÉGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974, 3484 C (XXX) du 12 décembre 1975, 31/189 A du 21 décembre 1976 et 32/87 G du 12 décembre 1977,

Réaffirmant à nouveau sa résolution 33/91 C du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a, notamment :

a) *Exprimé à nouveau* sa satisfaction des déclarations solennelles faites en 1977 par les chefs d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par lesquelles ils ont dit être prêts à s'efforcer de parvenir à des accords qui permettraient de commencer de réduire progressivement les stocks existants d'armes nucléaires et de s'acheminer vers leur destruction complète et totale, afin de libérer vraiment le monde de l'arme nucléaire,

b) *Rappelé* que l'une des mesures de désarmement hautement prioritaires figurant dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶⁴ était la conclusion de l'accord bilatéral connu

⁷³ Résolution S-10/2, par. 12.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 13.

sous le nom de SALT II, qui devait être suivi rapidement par de nouvelles négociations entre les deux parties sur la limitation des armes stratégiques, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes stratégiques.

c) Souligné que, dans le Programme d'action, il a été établi que, s'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants, avaient une responsabilité spéciale à cet égard⁷⁵.

Rappelant que l'accord SALT II — officiellement intitulé "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives" — a finalement été signé le 18 juin 1979, après six années de négociations bilatérales, et que le texte de ce traité, ainsi que ceux du Protocole et de la Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques, tous deux signés le même jour que le Traité, et celui du Communiqué commun, également publié le 18 juin 1979, ont été reproduits dans un document du Comité du désarmement⁷⁶.

Réaffirmant que, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 34/87 F du 11 décembre 1979, elle partage la conviction que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont exprimée dans la Déclaration commune, à l'effet que la conclusion à bref délai d'un accord sur une nouvelle limitation et une nouvelle réduction des armes stratégiques contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales et à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire.

Tenant compte du fait que, dans la même résolution, elle a exprimé sa conviction que le Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) entrerait en vigueur à une date rapprochée, étant donné qu'il constituait un élément vital pour la poursuite et le progrès des négociations entre les deux Etats qui possèdent les arsenaux d'armes nucléaires les plus importants.

Rappelant que, lors de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale a proclamé que les arsenaux existants d'armes nucléaires étaient à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur la Terre, que la multiplication des armements, en particulier des armements nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, l'affaiblissait et que l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements faisaient peser une menace sur la survie même de l'humanité, raisons pour lesquelles l'Assemblée a déclaré que les peuples du monde entier avaient un intérêt vital dans le domaine du désarmement.

Notant qu'à sa session de 1980 la Commission du désarmement, lorsqu'elle a examiné les "Eléments de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième décennie du désarmement", a décidé de faire figurer parmi les mesures concrètes devant recevoir la plus haute priorité la ratification du Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II)

⁷⁵ *Ibid.*, par. 48.

⁷⁶ Voir CD/53/Appendice III/Vol.I, document CD/28.

et le commencement de négociations en vue d'un accord SALT III⁷⁷.

Notant également que, au cours des débats du Comité du désarmement lors de sa session de 1980, la nécessité d'une prompte ratification du Traité a été constamment soulignée.

Convaincue que la signature de bonne foi d'un traité, surtout s'il est l'aboutissement de négociations longues et consciencieuses, suppose implicitement que sa ratification ne sera pas indûment retardée.

1. *Déplore* que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) n'ait pas encore été ratifié, bien qu'il ait été signé le 18 juin 1979 et malgré les nombreuses autres raisons qui justifient sa ratification, dont les principales sont résumées dans le préambule de la présente résolution;

2. *Demande instamment* aux deux Etats signataires de ne pas retarder davantage l'application de la procédure prévue à l'article XIX du Traité pour son entrée en vigueur, en tenant particulièrement compte du fait que ce ne sont pas seulement leurs intérêts nationaux mais aussi l'intérêt vital de tous les peuples qui sont en jeu à ce propos;

3. *Est convaincue* qu'en attendant l'entrée en vigueur du Traité les Etats signataires, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁷⁸, s'abstiendront de tout acte qui pourrait porter atteinte à l'objet et au but du Traité;

4. *Réaffirme* sa satisfaction, déjà exprimée dans sa résolution 34/87 F, de l'entente réalisée entre les deux parties dans la Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques, signée le même jour que le Traité, aux fins de poursuivre les négociations, conformément au principe de l'égalité et de la sécurité égale, sur des mesures visant à assurer de nouvelles limitations et de nouvelles réductions des quantités d'armes stratégiques, ainsi que de nouvelles limitations qualitatives de ces armes, négociations qui devraient aboutir au traité SALT III, et aux fins de s'efforcer, dans le cadre de ces négociations, de parvenir, notamment, aux objectifs suivants :

a) Réductions sensibles et substantielles des quantités d'armes stratégiques;

b) Limitations qualitatives des armes stratégiques offensives, y compris des restrictions à la mise au point, aux essais et à l'installation de nouveaux types d'armes stratégiques offensives et à la modernisation des armes stratégiques offensives existantes;

5. *Invite* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir l'Assemblée générale dûment informée des résultats de leurs négociations, conformément aux dispositions des paragraphes 27 et 114 du

⁷⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 42 (A/35/42), par. 19.

⁷⁸ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27.

Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

6. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Négociations sur la limitation des armes stratégiques".*

*94^e séance plénière
12 décembre 1980*

35/157. Armement nucléaire israélien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Réaffirmant sa résolution 33/71 A du 14 décembre 1978 sur la collaboration militaire et nucléaire avec Israël et sa résolution 34/89 du 11 décembre 1979 sur l'armement nucléaire israélien,

1. *Prend acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les travaux du Groupe d'experts chargé d'établir une étude sur l'armement nucléaire israélien⁷⁹;*

2. *Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts à cet égard et de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;*

3. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Armement nucléaire israélien".*

*94^e séance plénière
12 décembre 1980*

35/158. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale" et le rapport du Secrétaire général⁸⁰ établi avec l'aide du Groupe d'experts gouvernementaux sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale,

Prenant note du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale⁸¹ et du rôle important qu'elle a joué pour ce qui est de consolider la paix et la sécurité et de promouvoir la coopération entre les Etats sur la base des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la grande majorité des Etats Membres ont adhéré à la Déclaration et ont activement contribué à l'application de ses dispositions et de ses principes,

Profondément troublée par la multiplication des actes de violation de la Charte des Nations Unies et des principes et dispositions énoncés dans la Déclaration, par le recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'intervention militaire, l'ingérence et l'occu-

pation, qui se traduisent par une rupture de la paix et par une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par la persistance de foyers de crise et de tension, l'émergence de nouveaux conflits entre les Etats qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, la poursuite et l'intensification de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et l'accroissement des dépenses militaires, la poursuite des politiques de rivalité, la confrontation et la lutte pour la division du monde en sphères d'influence et de domination, la persistance du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme dans toutes ses manifestations et de l'apartheid, la détérioration continue de la situation économique internationale et l'élargissement de l'écart entre les pays développés et les pays en développement, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Notant que, de plus en plus, le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure d'agir conformément à son mandat en vertu de la Charte et qu'à plusieurs reprises il a été demandé à l'Assemblée générale d'examiner, en session extraordinaire ou en session extraordinaire d'urgence, les graves problèmes internationaux qui affectent ou menacent la paix et la sécurité internationales,

Notant avec une vive préoccupation que le processus de détente internationale, qui a évolué au cours de la décennie depuis l'adoption de la Déclaration, est resté limité, à la fois dans sa portée et dans son application géographique, et a subi un sérieux recul,

1. *Réaffirme solennellement, à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, la validité universelle et inconditionnelle des buts et principes de la Charte des Nations Unies en tant que fondement des relations entre les Etats, quels que soient leur superficie, leur situation géographique, leur niveau de développement ou leur système politique, économique, social ou idéologique, comme moyen de base d'assurer la paix et la sécurité internationales;*

2. *Condamne énergiquement toute violation de la Charte, en particulier de ses principes de souveraineté, d'indépendance politique et d'intégrité territoriale des Etats et des droits inaliénables des peuples sous régime colonial ou raciste ou sous occupation et domination étrangères à l'autodétermination et à l'indépendance dans la poursuite de leur avenir national, conformément à leurs aspirations politiques, économiques, sociales et idéologiques, par le recours à la force armée, à l'intervention et à l'ingérence ou par des moyens plus subtils et plus insidieux de subversion et de déstabilisation ou par toute autre forme de pression politique, économique, militaire, psychologique, financière ou idéologique;*

3. *Invite instamment tous les Etats à se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte et, à cette fin, à appliquer systématiquement les principes et les dispositions de la Déclaration;*

⁷⁹ A/35/458.

⁸⁰ A/35/505 et Add.1 à 3.

⁸¹ Résolution 2734 (XXV).

4. *Félicite* les Etats Membres des efforts qu'ils déploient afin de consolider les bases politiques et juridiques du renforcement de la paix et de la sécurité internationales et la coexistence pacifique des Etats en s'appuyant sur les principes de la Charte, en particulier des efforts qui visent à consolider les principes de non-utilisation de la force dans les relations internationales, de non-intervention et de non-ingérence et de règlement pacifique des différends entre Etats, consolidation dont la réalisation rapide contribuerait à renforcer la paix et la sécurité et à promouvoir une coopération mutuellement profitable et des relations amicales entre les Etats;

5. *Invite de nouveau* tous les Etats à rejeter tout appui ou encouragement à toute forme d'intervention ou d'ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats pour quelque raison que ce soit et à refuser de reconnaître des situations créées par la menace ou l'emploi de la force contre tout Etat Membre;

6. *Demande instamment* à tous les Etats, en particulier aux membres permanents du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher de nouvelles dégradations ou perturbations du processus de détente et de s'abstenir de tout acte pouvant aggraver la situation internationale, empêcher de résoudre les crises et d'éliminer les foyers de tension dans diverses régions du monde et entraver l'application des décisions et des recommandations adoptées à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁸² en vue de faire cesser et d'inverser la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires, facteurs essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

7. *Réaffirme* la décision, prise à sa dixième session extraordinaire, par laquelle elle a demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces voulues pour veiller à ce que l'objectif de dénucléarisation de l'Afrique ne soit pas compromis⁸³, et note avec inquiétude que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue une grave menace pour la sécurité des Etats africains et la paix et la sécurité internationales;

8. *Exprime sa satisfaction* du fait que le processus de décolonisation touche à sa fin et réaffirme la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à une domination ou une occupation étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance et demande instamment aux Etats Membres d'accroître leur appui et leur solidarité en faveur de ces peuples et de leurs mouvements de libération nationale et de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue d'assurer rapidement et définitivement l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸⁴;

9. *Réaffirme* les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix⁸⁵ et note avec sa-

tisfaction la décision des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien de participer au Comité spécial de l'océan Indien, dont la composition a été élargie, en vue de préparer la Conférence sur l'océan Indien qui doit se tenir en 1981 à Colombo⁸⁶;

10. *Se félicite de nouveau* de la convocation, à Madrid, de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et exprime l'espoir que cette conférence aboutira à renforcer davantage la sécurité et la coopération des Etats en Europe dans tous les domaines, y compris la réduction des armements et des forces armées et la cessation de la course aux armements tant nucléaires que classiques, et contribuera de ce fait à préserver et favoriser le processus de la détente en Europe et à assurer la paix et la stabilité dans le monde;

11. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer aux efforts visant à transformer la région méditerranéenne en une zone de paix et de coopération sur la base des principes de la sécurité égale, de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la non-intervention et de la non-ingérence, de l'intangibilité des frontières internationales, du non-recours à la force, du règlement pacifique des différends, du respect de la souveraineté sur les ressources naturelles et des droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à une occupation ou une domination étrangère;

12. *Considère* que la réalisation de progrès effectifs vers l'instauration d'un nouvel ordre économique international et un développement économique accéléré des pays en développement sont devenus un élément crucial d'un monde pacifique et sûr et exprime l'espoir que des négociations globales aboutiront à une reprise appréciable de l'économie mondiale et à la restructuration des relations économiques internationales;

13. *Considère également* que la détérioration actuelle de la situation internationale nécessite un Conseil de sécurité efficace et, à cette fin, souligne la nécessité très urgente d'examiner tous les mécanismes existants afin de renforcer l'autorité et la capacité coercitive du Conseil conformément à la Charte, ainsi que la possibilité de tenir des réunions périodiques du Conseil à un niveau ministériel ou à un niveau gouvernemental élevé dans des cas particuliers afin d'étudier et d'examiner les crises et les problèmes en suspens ou des mesures qui permettraient au Conseil de jouer un rôle plus actif dans la prévention de conflits en puissance;

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸⁰ et, étant donné le rôle important que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale a joué dans la vie internationale depuis son adoption, demande instamment à tous les Etats Membres de participer à l'application de toutes les dispositions de la Déclaration qui n'ont pas encore été appliquées, en particulier de celles qui ont trait au renforcement de la capacité du Conseil de sécurité d'exercer ses responsabilités conformément à la Charte;

⁸² Voir résolution S-10/2.

⁸³ *Ibid.*, par. 63, al. c.

⁸⁴ Résolution 1514 (XV).

⁸⁵ Résolution 2832 (XXVI).

⁸⁶ Voir résolution 35/150 ci-dessus.

15. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Conseil de sécurité et invite le Conseil à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les mesures prises en vue de l'application des dispositions des paragraphes 13 et 14 ci-dessus;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

*94^e séance plénière
12 décembre 1980*

IV. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE¹

S O M M A I R E

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
35/12	Effets des rayonnements ionisants (A/35/555)	52	3 novembre 1980	97
35/13	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/35/579)			
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	53	3 novembre 1980	98
	B. Offre par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	53	3 novembre 1980	99
	C. Aide aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967	53	3 novembre 1980	100
	D. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	53	3 novembre 1980	100
	E. Population et réfugiés déplacés depuis 1967	53	3 novembre 1980	100
	F. Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza	53	3 novembre 1980	101
35/14	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/35/582)	55 et 56	3 novembre 1980	101
35/15	Deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/35/582)	55 et 56	3 novembre 1980	103
35/16	Augmentation du nombre des membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/35/582)	55 et 56	3 novembre 1980	103
35/121	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/35/620)	54	11 décembre 1980	104
35/122	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés			
	Résolution A (A/35/674)	57	11 décembre 1980	105
	Résolution B (A/35/674)	57	11 décembre 1980	105
	Résolution C (A/35/674)	57	11 décembre 1980	105
	Résolution D (A/35/674)	57	11 décembre 1980	107
	Résolution E (A/35/674)	57	11 décembre 1980	107
	Résolution F (A/35/L.46 et Add.1)	57	11 décembre 1980	107
35/123	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (A/35/678)	58	11 décembre 1980	108
35/124	Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (A/35/739)	122	11 décembre 1980	108
35/201	Questions relatives à l'information (A/35/765)	59	16 décembre 1980	109

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale, voir sect. X.B.2.

35/12. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la résolution 34/12 du 9 novembre 1979, par la-

quelle elle a notamment demandé au Comité scientifique de continuer ses travaux,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants²,

² A/35/451.

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée.

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants de toute origine et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement.

Notant que, en raison du volume des travaux nécessaires à l'établissement du rapport de fond qui est en préparation et vu l'intérêt d'un examen plus approfondi de certains des documents à l'étude, le Comité scientifique a décidé de présenter ledit rapport et ses annexes scientifiques à l'Assemblée générale non pas lors de sa trente-sixième session, comme prévu à l'origine, mais lors de sa trente-septième session,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il a apportée au cours des vingt-cinq années écoulées depuis sa création à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants, et de la façon dont il accomplit, avec l'autorité de la science et l'indépendance du jugement, le mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Note avec satisfaction* le développement continu de la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les doses, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Approuve* l'intention exprimée par le Comité scientifique de poursuivre ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui afin de permettre au Comité scientifique de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

6. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

7. *Approuve* l'appel lancé à nouveau par le Comité scientifique aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales intéressées pour qu'ils continuent de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnements, ce qui aiderait considérablement le Comité à élaborer le prochain rapport détaillé qu'il présentera à l'Assemblée générale.

50^e séance plénière
3 novembre 1980

55/13. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/52 A du 23 novembre 1979 et toutes les résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980¹,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, reconnaissant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Demande à nouveau* que le siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient soit dès que possible réinstallé dans sa zone d'opérations;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale⁴ et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} octobre 1981;

5. *Appelle l'attention* sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, comme l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

6. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 13 (A/35/13).

⁴ Pour le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine portant sur la période du 1^{er} octobre 1979 au 30 septembre 1980, voir A/35/474.